

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

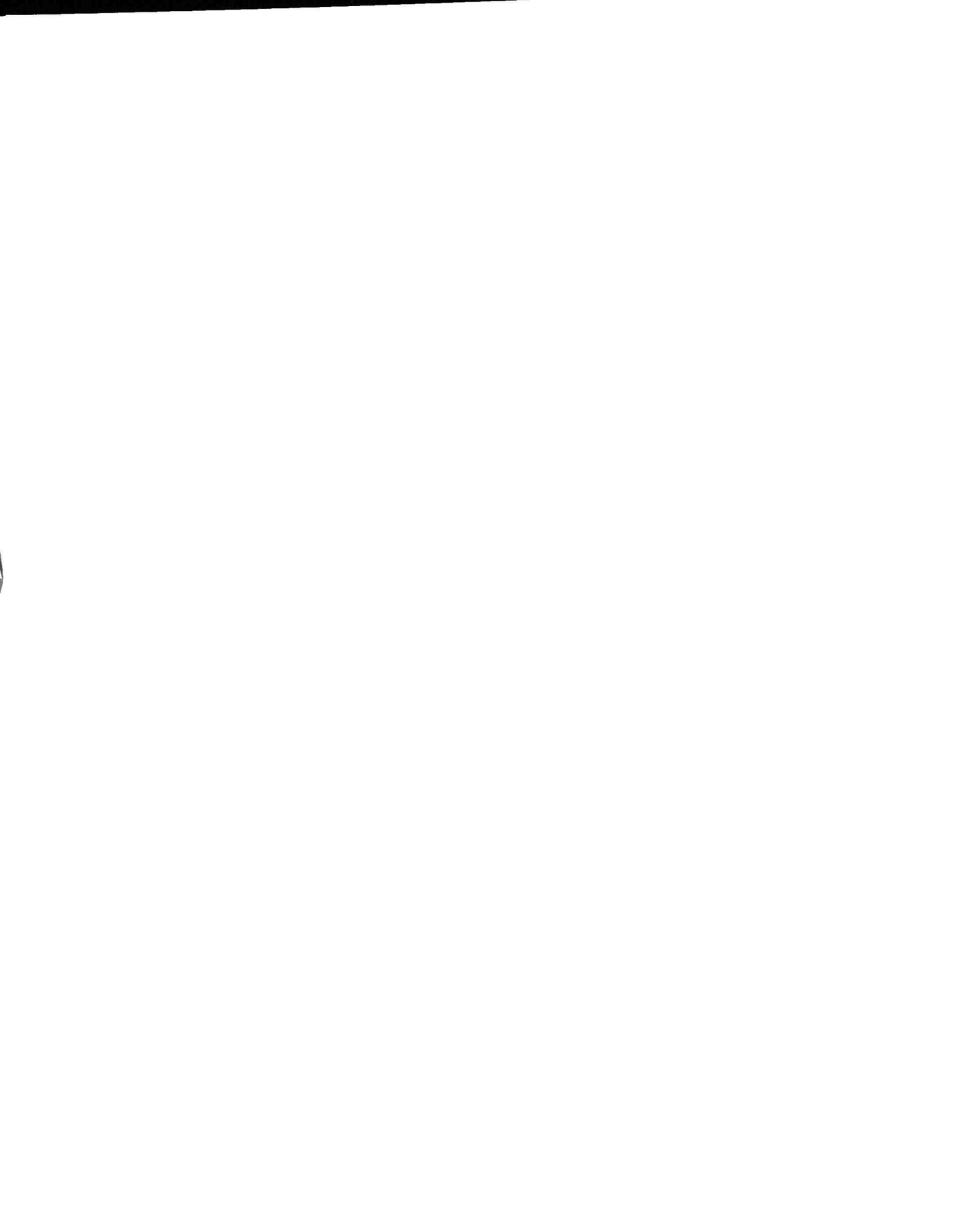
118^e année

25 juin

1986

No 26

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

118^e année
25 juin 1986
No 26

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Règlements

716-86	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement	1921
726-86	Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection du président et des administrateurs (Mod.)	1933
727-86	Barreau — Stages de perfectionnement	1935
728-86	Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec (Mod.)	1937
729-86	Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle (Mod.)	1939
730-86	Ingénieurs forestiers — Stages de perfectionnement (Mod.)	1941
782-86	Société de développement industriel du Québec — Programme de prêt de capitalisation (Mod.)	1943
789-86	Vérification mécanique — Entente de réciprocité — Certaines administrations gouvernementales canadiennes	1944
790-86	Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains (Mod.)	1953

Projets de règlement

Charte des droits et libertés de la personne — Programmes d'accès à l'égalité	1959
---	------

Décrets

750-86	Convention de vente de bois sur pied en faveur de l'Association Coopérative Forestière de Colombier	1963
756-86	Conditions d'emploi du président-directeur général d'Hydro-Québec	1968
757-86	Nomination d'un sous-ministre associé au ministère de la Justice	1970
758-86	Délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Communications	1970
759-86	Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada	1971
765-86	Versement d'une subvention au Musée de la Civilisation	1972
767-86	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Chibougamau sur le territoire de la ville de Chapais	1972
768-86	Changement de nom de la municipalité du canton de Hereford en celui de «Municipalité d'East Hereford»	1972
769-86	Changement de nom de la municipalité de paroisse de Saint-Charles-Borromée en celui de «Municipalité de Saint-Charles-Borromée»	1973
770-86	Régie des assurances agricoles du Québec — Brulotte, Jacques — Compensation	1973
771-86	Régie des assurances agricoles du Québec — Leclerc, Magella — Compensation	1974
772-86	Nomination du président de la Régie des assurances agricoles du Québec	1974
773-86	Nomination du vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	1976
774-86	Garantie d'emprunt et aide financière en faveur d'une société à être constituée sous le nom de Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc.	1978
775-86	Nomination d'un commissaire d'écoles à la Commission scolaire Chomedey de Laval	1980
776-86	Reboisement — Octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients sous tunnels dans la région de Trois-Rivières	1980
777-86	Changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive	1983
778-86	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières d'acquérir un terrain pour y construire un pavillon d'éducation physique	1983

779-86	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités	1984
780-86	Remplacement des Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives.....	1984
781-86	Modification au décret 2101-85 concernant le renouvellement du mandat du président de la Société du parc industriel du centre du Québec, la nomination d'un nouveau vice-président et de trois nouveaux membres et le renouvellement des mandats de deux membres.....	1985
783-86	Subvention à Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec.....	1986
784-86	Accord de principe pour la modification de l'entente entre le Gouvernement du Québec, Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc.	1986
785-86	Achat de lots et des emprunts temporaires effectués par la Société du parc industriel du centre du Québec (SPICQ).....	1987
786-86	Avance par le ministre des Finances à Sidbec.....	1989
787-86	Versement d'une indemnité de départ à un régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec.....	1990
788-86	Plan de gestion de la pêche 1986-1987.....	1990
791-86	Application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic au Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides	2085
792-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	2085
793-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.....	2086
794-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.....	2086
795-86	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.....	2087

Décrets, avis d'adoption

760-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le régime de rentes des officiers supérieurs désignés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée ...	2089
761-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le régime de rentes des employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée	2089
762-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la ville de Montréal et diverses commissions administrant une caisse de retraite ou un régime de retraite.....	2089
763-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Société Radio-Canada	2089
764-86	Entente à être conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et l'Université McGill.....	2090
766-86	Approbation du plan de développement de la Société de développement des industries de la culture et des communications pour l'année 1986-1987	2090

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 716-86, 28 mai 1986

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime

CONCERNANT le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU' en vertu des articles 2, 5, et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement » (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 15);

ATTENDU QUE depuis son instauration en 1981, le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs a contribué à stabiliser l'évolution cyclique des revenus qui caractérise cette production et à consolider les activités des entreprises de production de type familial;

ATTENDU QUE l'évolution de la production de porcs d'engraissement, la croissance de la clientèle du régime et la nécessité de préciser les modalités d'application du régime justifient une refonte de ce régime d'assurance-stabilisation et de son règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement joint au présent décret, soit adopté.

QUE ce décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent régime, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« année d'assurance »: la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;

« ferme »: l'ensemble des immeubles enregistrés au nom d'une personne physique ou morale lorsque ces immeubles sont utilisés pour l'exploitation agricole dans laquelle cette personne agit à titre de producteur qui élève ses porcs à l'engraissement;

« loi »: la loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31);

« porc à l'engraissement »: un porc pesant au minimum 12 kilogrammes ou 25 livres, gardé sur la ferme pour être engraisé;

« porc assurable »: un porc à l'engraissement inclus dans la limite de protection fixée en vertu de l'article 17.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

2. Le producteur qui veut être admis à participer au régime doit:

1° être domicilié au Québec;

2° être titulaire des titres de propriété dûment enregistrés de la ferme où il garde ses porcs à l'engraissement et fournir copie de ces titres à la Régie;

3° être propriétaire des porcs à l'engraissement qu'il assure et fournir à la Régie une preuve assermentée à cet effet lorsqu'elle lui en fait la demande par écrit;

4° être libre de tout contrat ou entente avec une tierce personne lui assurant, directement ou indirectement, un montant garanti pour élever les porcs à l'engraissement qu'il assure;

5° s'occuper personnellement de l'élevage de ses porc à l'engraissement ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de ses associés lorsqu'il s'agit d'une société ou de son gérant lorsqu'il s'agit d'une coopérative;

6° assurer la totalité de sa production annuelle de porcs assurables déterminée en vertu de l'article 20;

7° être propriétaire d'au moins 100 porcs assurables d'après l'article 20 la première année de participation au régime;

8° avoir terminé la période d'exclusion qui lui est applicable d'après l'article 24;

9° adhérer au régime pour une période de 5 ans.

3. Nonobstant le paragraphe 2° de l'article 2, un producteur qui loue une ferme pour élever ses porcs assurables, peut adhérer au régime si le fait d'être locataire ne lui procure pas un avantage financier par rapport à celui qui est propriétaire.

L'avantage financier considéré par la Régie représente la différence entre le coût des immobilisations prévu à l'annexe 1 pour ce qui est du propriétaire et le coût des immobilisations afférentes à la location de ferme.

Un producteur qui est titulaire d'un titre de location d'une ferme, qu'il soit déjà propriétaire d'une ferme ou non, et qui réduit sa production annuelle de porcs assurables, ne peut pour le reste de sa période d'adhésion ou le cas échéant de son renouvellement, assurer que le nombre de porcs à l'engraissement déterminé après cette réduction de production annuelle.

4. Ne sont pas assurables, les porcs à l'engraissement que le producteur fait garder en vertu d'un contrat ou d'une entente avec une tierce personne assurant à cette dernière, directement ou indirectement, un revenu garanti pour garder ces porcs à l'engraissement.

5. Lorsque le producteur est une personne morale:

1° il doit avoir une existence juridique qui lui a été conférée en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Parlement du Canada; dans le cas d'une coopérative, elle doit avoir été constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou avoir été constituée en vertu de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., c. S-38);

2° ses administrateurs et ses actionnaires, ses sociétaires ou ses membres doivent être domiciliés au Québec.

6. Dans le cas d'une société en commandite, les commanditaires et les commandités doivent être des producteurs au sens de la loi.

Le producteur exploitant une ferme qui a déjà été exploitée par une société en commandite non admissible, est admis à participer au régime lorsqu'aucun lien financier ne le lie avec cette société ou des entreprises issues de cette société.

7. L'administrateur d'une ferme à titre d'exécuteur testamentaire, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4°, 6° et 7° de l'article 2 peut adhérer au régime s'il prévoit pouvoir participer au régime pour une période de 5 ans, compte tenu du mandat qui lui est conféré, s'il fournit une preuve suffisante à cet effet à la Régie.

En outre, un administrateur visé au premier alinéa peut continuer la participation en cours jusqu'à l'échéance de la période d'adhésion du producteur s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 4°, 6° et 7° de l'article 2.

Dans ces cas, la limite d'assurance est celle applicable selon l'article 17 au producteur pour lequel un administrateur est désigné.

8. Si, pendant l'année d'assurance, un producteur modifie son statut juridique, il doit le déclarer à la Régie par écrit.

Sous réserve des conditions prescrites au régime, la Régie maintient l'assurance aux conditions applicables en fonction de son nouveau statut juridique.

Dans ces cas, la Régie modifie le certificat d'assurance pour tenir compte de ce changement de statut.

SECTION III INSCRIPTION ET CERTIFICATION

9. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa formule d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la loi de la façon et dans le délai prescrits à l'article 1 ou à l'article 2 du Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement approuvé par le décret 717-86 du 28 mai 1986.

10. Lorsqu'un producteur remplit les conditions d'admissibilité, la Régie lui délivre un certificat pour attester sa participation au régime. La période pour laquelle ce certificat est valide y est indiquée.

La participation au régime se renouvelle le premier jour de chaque année d'assurance et l'adhésion se termine, si elle n'est pas renouvelée, à la fin de la cinquième année d'assurance.

11. La Régie avise l'adhérent de la date d'expiration de sa participation au régime 4 mois avant l'expiration de sa cinquième année d'assurance.

Qu'il ait eu ou non connaissance de l'avis mentionné au premier alinéa, un adhérent qui désire mettre fin à sa participation à ce régime après 5 années doit donner un avis écrit à cet effet à la Régie, par lettre recommandée ou certifiée, au moins 3 mois avant l'échéance mentionnée à l'article 10.

L'adhérent qui satisfait aux conditions d'admissibilité prescrites à la section II et qui ne donne pas cet avis à l'expiration d'une période de 5 ans, voit son adhésion au régime renouvelée automatiquement pour une même période.

L'avis donné par la Régie doit reproduire le présent article.

12. Un certificat délivré à l'encontre d'une disposition du régime est sans valeur et ne donne aucun droit au producteur.

13. Si plus d'un certificat est délivré à un adhérent, seul le plus récent est valable.

Le producteur doit retourner un certificat lorsque:

1^o il a été délivré par erreur;

2^o le procureur a cessé de participer au régime;

3^o il a été obtenu à la suite d'une déclaration erronée ou frauduleuse.

14. Tout adhérent doit informer la Régie sans délai de tout changement concernant son statut juridique, son domicile, son siège social ou de tout changement pouvant affecter son domicile, sa participation au régime, la cotisation qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

15. Les droits conférés à l'adhérent en vertu du présent régime ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées à ce régime ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque les modifications sont apportées au régime, tous les adhérents y sont assujéti dès leur entrée en vigueur.

SECTION IV PARTICIPATION ET FONCTIONNEMENT

16. L'adhérent doit répondre pendant toute la durée de sa période de participation au régime aux conditions d'admissibilité prescrites à la section II.

17. Au cours d'une année d'assurance, un producteur peut assurer jusqu'à 5 000 porcs assurables et plusieurs producteurs qui exploitent une même ferme peuvent assurer collectivement jusqu'à 5 000 porcs assurables.

Tout porc à l'engraissement assuré pour lequel un producteur mentionné au premier alinéa a un intérêt assurable doit être considéré dans la limite de protection.

Si le producteur est une société, une coopérative ou une corporation et que les associés, les actionnaires, les sociétaires ou les membres exploitent la même ferme, il peut assurer jusqu'à 5 000 porcs assurables.

Lorsque le producteur est une société, une coopérative ou une corporation, cette limite de 5 000 porcs assurables s'applique collectivement à cette société et aux associés qui la composent, à cette coopérative, à ses administrateurs, ses sociétaires ou membres, ou à cette corporation, à ses administrateurs et actionnaires ainsi qu'à toute société, coopérative ou corporation dans laquelle des intérêts financiers sont détenus par des producteurs mentionnés aux trois premiers alinéas.

Cependant, le quatrième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issus d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) que lorsque la production de porcs à l'engraissement est son activité dominante.

18. L'adhérent doit conserver, pendant les 12 mois qui suivent la fin d'une année d'assurance au régime, les certificats de classement des porcs à l'engraissement vendus au cours de cette année d'assurance et les transmettre à la Régie dans les 15 jours si elle lui en fait la demande par écrit.

19. Pour déterminer le nombre de porcs assurables, la Régie dresse chez l'adhérent, au cours de chaque année d'assurance des inventaires.

Malgré le premier alinéa, la Régie peut, pour déterminer le nombre de porcs assurables, exiger de l'adhérent les certificats de classement des porcs à l'engrais-

sement vendus au cours de la période de l'année d'assurance pendant laquelle l'assurance était en vigueur.

20. Le volume annuel de production représente le résultat obtenu par la multiplication du nombre de porcs assurables par le poids unitaire moyen et ce, en fonction des normes suivantes:

1° pour le nombre de porcs assurables, le nombre de porcs à l'engraissement sur lequel la Régie se base est l'un des deux nombres suivants:

a) la moyenne de porcs à l'engraissement inventoriés par la Régie, conformément au premier alinéa de l'article 19, multiplié par 2,2 élevages annuellement, jusqu'au maximum prescrit à l'article 17; cependant, lorsque le producteur a adhéré au régime après le début de l'année d'assurance, ce nombre de porcs assurables est, pour la première année d'assurance, ajusté au prorata des mois assurés à compter de la date apparaissant au certificat d'assurance;

b) le nombre de porcs à l'engraissement selon les certificats de classement exigés par la Régie conformément au deuxième alinéa de l'article 19 et ce, lorsque les inventaires prévus au premier alinéa de cet article ne peuvent être faits ou si, selon la Régie, ces inventaires sont incomplets;

2° pour le poids unitaire moyen, le poids moyen déterminé à l'annexe 1, soit 77,57 kilogrammes ou 171 livres, poids moyen des porcs abattus.

Les normes relatives au nombre annuel d'élevage et au poids moyen des porcs assurables sont cependant sujettes à révision annuellement en conformité avec le paragraphe 4° de l'article 11 de l'annexe 1.

21. L'adhérent doit à chaque année d'assurance, payer sa cotisation basée sur le nombre de porcs assurables déterminé selon l'article 20 au temps et de la façon prescrits par le Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement.

Le montant annuel de cotisation pour chaque porc assurable selon l'article 20 est de 4,00 \$.

22. Malgré le paragraphe 9° de l'article 2, la Régie:

1° relève un adhérent de sa participation au régime pour une année, si par suite d'un accident ou d'une maladie, il cesse temporairement d'élever des porcs à l'engraissement;

2° met fin à la participation de l'adhérent pour le reste de sa période d'adhésion dans les cas suivants:

a) s'il refuse la prise d'un inventaire par la Régie aux fins de l'article 19;

b) s'il refuse de transmettre les certificats de classement aux fins de l'article 19;

c) s'il refuse de verser la cotisation exigible;

d) s'il cesse de se conformer à l'obligation prévue à l'article 16.

23. Le refus de la prise d'un inventaire aux fins de l'article 19 est attesté par une déclaration d'un représentant de la Régie dûment appuyée par la signature d'un témoin.

24. Lorsque la Régie met fin à la participation d'un adhérent qui refuse la prise d'un inventaire par la Régie, qui refuse de transmettre les certificats de classement, qui refuse de verser la cotisation annuelle ou qui cesse de se conformer aux paragraphes 3° ou 4° de l'article 2, celui-ci ne peut adhérer à nouveau au régime qu'après une période de 5 ans à compter de l'année de son exclusion du régime et ce, à titre de producteur individuel, de producteur associé ou de personne morale.

La Régie conserve tout montant versé par cet adhérent sur sa cotisation annuelle.

Si le producteur est une société, ou une personne morale, ses administrateurs, actionnaires, sociétaires ou membres de même que toute société ou personne morale dans laquelle ces producteurs agissent à l'un de ces titres ne peuvent adhérer au régime qu'à l'échéance de la période d'exclusion prévue au premier alinéa.

Le troisième alinéa ne s'applique à une coopérative agricole constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), à ses directeurs, sociétaires ou membres que lorsque la production de porcs à l'engraissement est l'activité dominante de cette coopérative.

SECTION V COMPENSATION

25. Pour déterminer la compensation, la Régie se base sur le revenu annuel net obtenu selon l'annexe 1. Ce revenu annuel est ajusté et fixé par la Régie à chaque année, compte tenu des variations annuelles dans les recettes, les déboursés monétaires et la dépréciation. Ces différents montants s'établissent par kilogramme de porcs à l'engraissement avec leurs concordances par livre.

La compensation versée à un adhérent ne tient pas compte du revenu provenant de ses ventes et de son coût individuel de production.

26. Le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé tel que défini à l'article 8 de l'annexe 1.

27. Le prix de vente par kilogramme de produits ou, selon le cas, par livre, considéré à l'annexe 1 dans le calcul des recettes annuelles, est basé sur la moyenne des prix ayant prévalu au Québec pour les carcasses de porcs de boucherie.

28. Si le revenu net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net fixé suivant l'article 25, la Régie doit verser une compensation dans le délai prescrit au Règlement d'application du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement.

Le montant à un adhérent compense le volume de production déterminé par la Régie selon l'article 20.

29. Dans le calcul de la compensation, la Régie tient compte, d'après les normes établies au présent article, des compensations, des subventions ou des octrois aux producteurs que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pendant l'année d'assurance, si ces compensations, ces subventions ou ces octrois sont accordés aux producteurs à titre d'indemnité pour le prix de vente de leurs porcs à l'engraissement.

Lorsque la Régie connaît le montant de la compensation, de la subvention ou de l'octroi accordé au producteur, ce montant est déduit de la compensation déterminée selon l'article 28.

Si pendant l'année d'assurance, le producteur se voit accorder une compensation, une subvention ou un octroi pour une année antérieure à celle de l'assurance et que la Régie connaît ce montant, ce dernier est déduit de la compensation déterminée selon l'article 28, sans toutefois dépasser le montant de la compensation versée par la Régie pour l'année pour laquelle le producteur se voit accorder cette compensation, cette subvention ou cet octroi.

Si pendant l'année d'assurance, des compensations, des subventions ou des octrois sont accordés aux producteurs conformément au premier alinéa mais que la Régie ne connaît pas le montant exact accordé à chacun des producteurs, les montants ainsi accordés sont comptabilisés comme recettes au paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe 1.

Malgré le quatrième alinéa, pour les fins de calcul de la compensation payable par la Régie à un producteur pour l'année d'assurance, ce montant comptabilisé comme recette ne s'applique qu'au volume de produc-

tion déterminé à l'article 28 sans dépasser celui prévu à l'annexe 1.

Si pendant l'année d'assurance, les producteurs se voient accorder une compensation, une subvention ou un octroi visés au quatrième alinéa, mais pour une année antérieure à celle de l'assurance, les dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent qu'aux producteurs qui étaient alors assurés et ce, en fonction des volumes de production établis pour cette année d'assurance.

Si pendant l'année d'assurance, des compensations, des subventions ou des octrois sont accordés aux producteurs conformément au premier alinéa alors qu'aucune compensation n'est payable par la Régie ou que cette compensation est moindre que la somme ainsi versée pour ces producteurs, ces montants accordés par les gouvernements ou les organismes gouvernementaux ou le solde qui subsiste après paiement de la compensation pour l'année d'assurance seront déduits des compensations qui deviendront payables à ces producteurs par la Régie pour les années futures.

30. Lorsque le producteur modifie son statut juridique conformément à l'article 8 et que la Régie doit appliquer l'une ou l'autre des dispositions de l'article 29, les montants reçus par ce producteur à titre de compensation, de subvention ou d'octroi avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application de ces dispositions, comme des montants reçus par le producteur selon son nouveau statut juridique et les déductions faites ou les sommes payées en vertu de ces dispositions sont portées au compte de ce dernier.

31. Un producteur qui cesse de s'assurer doit remettre à la Régie les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du sixième alinéa de l'article 29 des compensations qu'il aurait pu recevoir s'il avait maintenu son adhésion au régime.

32. La Régie peut prélever sur une compensation toute somme que l'adhérent lui doit.

33. Un adhérent reçoit de la Régie une compensation à la suite d'une déclaration inexacte ou devenue inexacte à la suite d'un changement non déclaré de son statut juridique ou de tout autre changement dans sa condition doit remettre à la Régie les sommes qu'il a reçues en trop.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

34. Le présent régime remplace le « Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement » (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 15).

35. Est considéré assujéti au présent régime, le producteur de porcs à l'engraissement déjà assuré en vertu du régime remplacé selon l'article 34, sous réserve des conditions suivantes:

1° la période d'adhésion de cet adhérent se termine à la fin de la cinquième année de participation sous ce régime remplacé, sauf s'il est renouvelé en vertu de l'article 11 du présent régime;

2° un montant dû en vertu du régime remplacé constitue une somme due en vertu du présent régime.

36. Le producteur visé à l'article 11 du régime remplacé doit avoir complété la période d'exclusion qui lui est applicable avant d'adhérer au présent régime.

37. Le présent régime entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS À L'ENGRASSEMENT

SECTION 1 DESCRIPTION DE LA FERME TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 25 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme spécialisée dans l'élevage de porcs à l'engraissement.

Les structures de production et de mise en marché que le régime doit prévoir selon l'article 6 de la loi sont établies à la présente annexe.

2. Selon ce modèle, les bâtiments utilisés et les équipements sont, selon le cas, construits ou fabriqués selon les normes applicables au Québec pour ce type d'élevage et pour le volume de production déterminé à la section 2.

3. L'exploitant de la ferme type achète la totalité des aliments consommés par les porcs assurables.

4. L'entreprise est financée au moyen d'emprunts selon les modalités suivantes:

1° des emprunts bancaires à court terme pour le financement des achats de moulée et de procelets;

2° des emprunts à moyen et à long termes pour le financement des immobilisations aux conditions prévues en vertu des lois suivantes:

a) Loi favorisant l'amélioration des fermes (L.R.Q., c. A-18);

b) Loi sur le crédit agricole (L.R.Q., c. C-75).

Le coût de l'intérêt annuel est établi pour chaque mode de financement et ce, selon les modalités suivantes:

1° pour les emprunts bancaires à court terme, la Régie se base sur le coût annuel des achats de moulée et de porcelets, la durée du financement pour chaque catégorie de produits et le taux d'intérêt annuel des prêts aux entreprises et applicables à l'ensemble des producteurs de porcs à l'engraissement; la Régie effectue une enquête auprès des producteurs pour déterminer ces normes de calcul;

2° pour les emprunts à moyen et long termes, la Régie se base sur les immobilisations décrites à la section 6; le coût de l'intérêt annuel est établi pour chaque mode de financement d'après la date et le coût d'acquisition d'un bien et ce, en fonction du montant maximal admissible et du taux d'intérêt exigible à cette date d'acquisition selon la loi applicable.

5. Le producteur travaille dans sa ferme à l'année, à plein temps.

Le revenu annuel net stabilisé déterminé selon l'article 26 du régime représente la rétribution du producteur.

En outre, le producteur est aidé par de la main-d'oeuvre pour laquelle la rémunération est comptabilisée au compte des déboursés monétaires selon le paragraphe 7° de l'article 14.

SECTION 2 VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

6. Pour déterminer le volume annuel de production, la Régie se base sur les normes suivantes:

1° l'achat de 5 155 porcelets par année et ce, en tenant compte des achats effectués au cours des six mois qui précèdent l'année d'assurance; le taux de confiscation est de 3 %;

2° les porcelets sont âgés d'environ 7 semaines et ils pèsent entre 25 et 30 livres, soit entre 11,3 et 13,6 kilogrammes;

3° la porcherie peut contenir jusqu'à 2 273 porcs par cycle d'élevage; la durée d'un élevage est de 166 jours donnant ainsi lieu à 2,2 élevages par année;

4° les porcs assurables sont vendus au poids de 220 livres vivants ou 171 livres abattus, soit 99,79 kilogrammes vivants ou 77,57 kilogrammes abattus.

7. Le volume annuel de production est basé sur le poids abattu des porcs assurables.

Ce volume annuel de production est établi à 855 000 livres, ou 387 838 kilogrammes, et il représente le produit de la multiplication des normes suivantes:

1° le nombre de porcs assurables obtenu selon les normes déterminées au paragraphe 3° de l'article 6, soit la moyenne des porcs gardés au cours du même cycle d'élevage multiplié par le nombre d'élevages annuels;

2° le poids d'un porc assurable abattu tel que déterminé au paragraphe 4° de l'article 6.

SECTION 3

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

8. Le revenu annuel net stabilisé selon l'article 26 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 24 692,05 \$ pour l'année financière se terminant le 31 mars 1985, basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, catalogue 11 003 F.

SECTION 4

ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

9. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° les revenus provenant de la vente des porcs assurables, soit le volume de production déterminé à l'article 7 pour lequel le prix de vente est fixé selon l'article 27 du régime;

2° les compensations, les subventions ou les octrois visés à l'article 29 du régime selon le montant établi en fonction du volume de production déterminé à l'article 7.

SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section 7 représentent les montants déterminés par la Régie pour l'année financière se terminant le 31 mars 1985.

Le montant déterminé pour chaque élément est cependant sujet à un ajustement annuel selon la norme prévue à la section 7. Cette norme est établie en fonction de l'une des deux méthodes suivantes:

1° un indice statistique officiel;

2° une étude statistique réalisée par la Régie portant sur des critères de production et de marché.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates, sauf si des modalités différentes sont prévues à la section 7.

11. Il est tenu compte en procédant à l'ajustement annuel que:

1° pour les immobilisations décrites à la section 6, la date et le coût d'acquisition d'un bien sont fixés en fonction de l'âge moyen du secteur économique de la production assurée; ce coût d'acquisition comprend, s'il y a lieu, la valeur des investissements des producteurs jusqu'à l'année de référence établie à la présente annexe;

2° l'âge moyen du secteur économique de la production assurée est fixé par la Régie à chaque année d'après les statistiques annuelles relatives au nombre de producteurs, au volume de production et à la valeur des immobilisations; la Régie révisé alors, s'il y a lieu, la date et le coût d'acquisition des biens;

3° le coût d'acquisition d'un bien est, le cas échéant, diminué du montant de toute subvention que le gouvernement accorde en vertu d'un programme d'aide à l'investissement des producteurs; pour déterminer le montant de cette subvention, la Régie se base sur le volume de production de la ferme type;

4° les normes prévues à la section 2 aux fins d'établir le volume annuel de production dans la ferme type sont sujettes à ajustement lorsque la Régie révisé l'âge moyen du secteur économique de la production assurée ou à la suite d'une étude statistique effectuée par la Régie sur les structures de production et de mise en marché;

5° les éléments de même que les normes qui s'y rapportent et qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires selon la section 7 sont sujets à ajustement lorsque la Régie procède à une révision conformément au paragraphe 4° du présent article.

12. Une révision des coûts d'acquisition des biens immobiliers conformément au paragraphe 2° de l'article 11 peut permettre un ajustement des emprunts à moyen et à long termes, sous réserve de l'article 4.

SECTION 6

DESCRIPTION DES IMMOBILISATIONS

13. Sont considérés, dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation en vertu de la section 7, les immobilisations et, selon le cas, la date, le coût d'acquisition ou la valeur de remplacement suivants:

Description des immobilisations	Acquisition		Valeur de remplacement au 31 mars 1985 \$	Normes relatives à l'ajustement annuel à la valeur de remplacement sont les suivantes
	Année	Coût \$		
Biens immobiliers				
1° Fonds de terre	1977	2 095	3 095	indice des prix des terres agricoles, Société du crédit agricole, Statistique Canada, catalogue 62-004;
2° Porcherie	1977	136 738	215 815	indice des coûts de remplacement des bâtiments, Statistique Canada, catalogue 62-004;
3° Fosse à purin	1978	41 804	48 700	indice des coûts de remplacement selon une étude statistique effectuée par la Régie;
Équipements				
4° Soigneur automatique	1979	10 760	14 921	indice des prix, Statistique Canada, catalogue 62-002 et catalogue 62-011 et ce, pour les éléments 4 et 5;
5° Silos et accessoires	1979	10 760	14 921	
6° Génératrice	1977	4 202	6 605	indice des prix, Statistique Canada, catalogue 62-004.
Valeur totale des immobilisations		206 359	304 057	

SECTION 7
ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL
DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA
DÉPRÉCIATION

14. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires de la dépréciation ainsi que les montants établis pour l'année financière se terminant le 31 mars 1985 sont les suivants:

Description des déboursés monétaires et de la dépréciation	Ajustement annuel au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section 5
A. Frais variables		
1. Achat de porcelets	182 744,75 \$	prix moyen établi en fonction des modalités déterminées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 et ce, selon une étude statistique effectuée par la Régie;
2. Transport de procelets	10 739,46	indice des coûts du transport privé selon une étude statistique effectuée par la Régie;
3. Alimentation achetée:	392 914,47	indice des coûts déterminé en fonction des prix mensuels pour chaque type de moulée selon une enquête effectuée par la Régie auprès des producteurs de porcs à l'engraissement;
a) moulée de début, 310,8 tonnes: 90 679,01 \$		
b) moulée de croissance, 1181,9 tonnes: 302 235,46		
(unités de mesure en tonnes de 1 000 kilogrammes)		
4. Assurance animaux:	2 065,07	coût annuel basé sur le taux de prime exigible pour une assurance multirisque selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec;
pour déterminer la valeur assurée, la Régie se base sur les éléments suivants:		
a) 2 273 porcs à l'engraissement;		
b) 171 livres de porc, indice 100;		
c) prix moyen au cours de l'année financière, à Toronto, d'après le rapport publié par Agriculture Canada sur le marché des bestiaux et de la viande au Canada.		

Description des déboursés monétaires et de la dépréciation	Ajustement annuel au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section 5
5. Médicaments et honoraires de vétérinaires:	13 000,00 \$	enquête effectuée par la Régie auprès des producteurs de porcs à l'engraissement;
6. Électricité:	6 794,28	indice des coûts, Hydro-Québec;
a) abonnement annuel: 92,88 \$		
b) consommation mensuelle de 12 500 kilowattheure: 6 701,40		
7. Main d'oeuvre supplémentaire:	2 108,54	
a) Salaires versés: 2 011,58		indice de la rémunération hebdomadaire moyenne de l'ouvrier spécialisé au Québec, Statistique Canada, catalogue 11003 F;
b) cotisation à la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec: 96,96		indice des coûts selon cet organisme;
8. Prélevé pour le plan conjoint	1 000,00	coût de la contribution annuelle selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
9. Disposition du fumier à l'extérieur	3 744,96	indice des coûts d'opération de machines et de véhicules automobiles, Statistique Canada, catalogue 62-004;
10. Intérêts sur emprunts à court terme:	20 777,11	coût annuel déterminé selon les modalités établies à l'article 4;
a) achat de porcelets, 10 012,89 \$		
b) achat de moulée 10 764,22		
Total des frais variables: 635 888,34		
B. Frais fixes		
11. Entretien des biens immobiliers	3 166,53	indice des coûts de réparation de bâtiments, Statistique Canada, catalogue 62-004;
12. Assurance une assurance contre l'incendie, comprenant les garanties additionnelles régulières, sur la porcherie et les équipements pour un montant représentant 80 % de la valeur de remplacement de ces biens.	1 513,57	indice des coûts en fonction des suivants: a) valeur de remplacement des biens; b) taux de prime exigible selon la Fédération des mutuelles d'incendie du Québec;

Description des déboursés monétaires et de la dépréciation	Ajustement annuel au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section 5
13. Taxes foncières	477,77 \$	indice de l'impôt foncier, Statistique Canada, catalogue 62-004; ce montant de base est établi en tenant compte du remboursement de taxe alloué par le gouvernement;
14. Intérêts sur les emprunts à moyen et à long termes:	12 065,07	calcul annuel selon les modalités prévues à l'article 4; le solde des emprunts au 31 mars 1985 est, selon le cas, le suivant:
a) emprunts à moyen terme, 903,13 \$		a) emprunts à moyen terme, solde de 6 016 \$
b) emprunts à long terme. 11 161,94		b) emprunts à long terme, solde de 122 816
15. Autre frais fixes:	3 009,77	
a) téléphone 233,59 \$		indice des coûts — Bell Canada;
b) assurance responsabilité civile 105,00		indice des taux de prime, Fédération des mutuelles d'incendie du Québec;
c) service comptable 178,55		indice des honoraires, Union des producteurs agricoles;
d) cotisation à l'U.P.A. 130,00		cotisation exigible pour l'année financière;
e) automobile (utilisation) 1 099,35		indice des coûts d'opération de machines et de véhicules motorisés, Statistique Canada, catalogue 62-004;
f) revues et journaux 90,54		indice des prix de l'industrie du papier journal en rouleau, Statistique Canada;
g) déneigement et entretien de la cour 995,36 \$		indice des coûts du travail sur commande, Statistique Canada, catalogue 62-004;
h) petits outils (remplacement) 177,34		indice des prix des petits outils, Statistique Canada, catalogue 62-004;
<i>Total des frais fixes</i>	<u>20 232,71 \$</u>	

Description des déboursés monétaires et de la dépréciation	Ajustement annuel au 31 mars 1985	Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section 5
C. Dépréciation	11 499,20 \$	dépréciation linéaire en fonction des coûts d'acquisition et d'un amortissement étalé sur 20 ans pour les bâtiments et sur 10 ans pour les équipements.
a) bâtiments 8 927,10 \$		
b) équipements 2 572,10		
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	667 620,25	

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 28 mai 1986, par le décret 726-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 726-86, 28 mai 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres
— Modalités d'élection du président et des administrateurs
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du présent code;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpen-

teurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 6);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement approuvé par le décret 478-82 du 3 mars 1982 et corrigé par le décret 876-82 du 8 avril 1982;

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 février 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. b)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection du président et des administrateurs de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 6) modifié par le règlement approuvé par le décret 478-82 du 3 mars 1982 et corrigé par le décret 876-82 du 8 avril 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 11 par le suivant:

« **11.** Le nombre de postes à pourvoir pour chaque région varie chaque année eu égard au nombre total de postes à pourvoir et aux mandats qui expirent; ainsi le nombre de postes à pourvoir par région est le suivant

pour les années 1986, 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992 et 1993:

1° pour l'année 1986, deux postes à combler dans la région de Montréal et deux dans la région de Québec. Le mandat de l'un des administrateurs de la région de Montréal et de l'un de la région de Québec est de 3 ans;

2° pour l'année 1987, un dans la région de Québec, un dans la région du Centre et un dans la région de Montréal;

3° pour l'année 1988, un dans la région de l'Est, un dans la région de Montréal, un dans la région de l'Ouest et un dans la région de Québec. Le mandat de l'administrateur de la région de l'Ouest est de 2 ans;

4° pour l'année 1989, un dans la région de Montréal et un dans la région de Québec;

5° pour l'année 1990, un dans la région de Québec, un dans la région de Montréal et un dans la région de l'Ouest;

6° pour l'année 1991, un dans la région de Québec, un dans la région de Montréal et un dans la région du Centre;

7° pour l'année 1992, un dans la région de Montréal, un dans la région de Québec et un dans la région de l'Est;

8° pour l'année 1993, un dans la région de Montréal et un dans la région de Québec.

Pour les années subséquentes, les postes sont comblés, à l'expiration des mandats, suivant la séquence prévue aux paragraphes 5 à 8. ».

2. Malgré toute disposition incompatible, les administrateurs élus avant l'entrée en vigueur du présent règlement le demeurent jusqu'à leur remplacement, conformément aux dispositions du présent règlement, démission, décès ou radiation du tableau.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement, toutefois il a effet depuis le 24 avril 1986.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec adopté par le Conseil général du Barreau du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1985, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 28 mai 1986, par le décret 727-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

• Décret 727-86, 28 mai 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau

— Stages de perfectionnement

CONCERNANT le Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil général du Barreau du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où des avocats peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage, et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ce Conseil général a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les stages de perfectionnement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 juillet 1985, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *j*)

1. Le Comité administratif du Barreau du Québec peut imposer un stage de perfectionnement à un avocat qui:

1° s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis;

2° s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans;

3° s'est réinscrit au tableau après en avoir été radié pendant plus de 5 ans;

4° fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inscription professionnelle ou du comité de discipline en vertu de l'article 113 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou de l'article 119 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1);

5° a accompli un stage jugé non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Comité administratif.

2. Le stage de perfectionnement peut comprendre:

1° des activités d'ordre juridique dans un cabinet juridique de pratique privée, dans un contentieux public ou privé ou devant un tribunal, sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage;

2° un programme de cours d'appoint ou de perfectionnement autorisé par le Comité administratif;

3° des travaux de recherche préalablement définis et autorisés par le Comité administratif sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage.

3. Un stage peut s'échelonner sur une période d'au plus 12 mois consécutifs.

4. Avant d'imposer un stage et, le cas échéant, de limiter le droit d'exercice d'un avocat, le Comité administratif doit donner à la personne visée l'occasion de se faire entendre, et à cette fin, lui donner un avis écrit d'au moins 30 jours de la date d'audition.

5. La décision du Comité administratif d'imposer un stage de perfectionnement à un avocat et, le cas échéant, de limiter l'exercice de ses activités professionnelles pendant ce stage doit être motivée, établir la durée, les objectifs et les modalités de ce stage et de cette limitation et désigner un avocat ou un juge qui a accepté d'agir comme maître de stage.

Elle doit être transmise à l'avocat par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou par courrier recommandé ou certifié.

Cette décision doit aussi être transmise à l'employeur de l'avocat, le cas échéant.

6. Une décision imposant un stage et, le cas échéant, limitant le droit d'exercice d'un avocat prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

7. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'avocat au cours de son stage et de vérifier si le stage ou une partie du stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Comité administratif.

8. Le Comité administratif délivre à tout avocat auquel il a imposé un stage de perfectionnement une carte indiquant sa situation professionnelle de même que les limitations du droit d'exercice qui lui sont imposées.

9. Le maître de stage, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Comité administratif et à l'avocat, un rapport motivé indiquant si l'avocat a agi, alors qu'il était sous sa surveillance et responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés.

10. Le Comité administratif peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'avocat ou son maître de stage, et ce, aux dates qu'il détermine.

11. De tels rapports du maître de stage ou de l'avocat doivent être transmis à l'avocat ou au maître de stage, selon le cas.

12. Le Comité administratif étudie chacun des rapports mentionnés aux articles 9 et 10 et décide dans les 30 jours suivant la réception de ceux-ci, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés.

13. Une décision du Comité administratif statuant sur la validité du stage complété doit être rendue par écrit, motivée et transmise à l'avocat, au maître de stage et à l'employeur de l'avocat, le cas échéant, par signification conformément au Code de procédure civile ou par courrier recommandé ou certifié.

14. Pendant la durée d'un stage, le Comité administratif peut, sur demande motivée de l'avocat et communiquée à son maître de stage, réduire la durée ou les exigences du stage et, s'il y a lieu, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de celui-ci.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

8109

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 28 mai 1986, par le décret 728-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 728-86, 28 mai 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers

- Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 7);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *f*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement hors du Québec aux fins de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 7) est modifié par la suppression du paragraphe *b* de l'article 2.03.

2. L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« b) si l'ensemble du programme de ses études universitaires de premier, deuxième et troisième cycle comporte un minimum de 106 crédits en sciences forestières. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

8109

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers adopté par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, a été approuvé par le gouvernement avec modifications sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 28 mai 1986, par le décret 729-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 729-86, 28 mai 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit, par règlement, déterminer la procédure du comité d'inspection professionnelle de la corporation;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 9) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 1.01 par le suivant:

« *d* » enquêteur: Le comité d'inspection professionnelle ou l'un de ses membres, de même que toute personne nommée à ce titre par le Bureau de l'Ordre pour assister le comité dans l'exercice de ses fonctions. ».

2. L'article 2.01 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2.01 Le comité est formé de 5 membres nommés par le Bureau parmi les ingénieurs forestiers inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 10 ans. ».

3. L'article 2.03 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2.03 Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire du comité. ».

4. Les articles 4.02 et 4.03 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 4.02 Chaque année, le comité fait publier dans le bulletin de l'Ordre un résumé du programme de surveil-

lance générale, lequel programme est approuvé par le Bureau.

4.03 Au moins 15 jours avant la date de la vérification des dossiers d'un ingénieur forestier par un enquêteur, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, sous pli certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe A. ».

5. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ingénieur forestier concerné, sous pli certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe B. ».

6. L'article 6.03 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

« **6.03** À cette fin, le comité convoque l'ingénieur forestier et lui transmet, sous pli certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants: ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers adopté par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, a été approuvé par le gouvernement sans modification sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Claude Ryan, le 28 mai 1986, par le décret 730-86 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent avis.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 730-86, 28 mai 1986

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers — Stages de perfectionnement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage;

ATTENDU QUE ce Bureau a adopté, en vertu de cet article, un Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 11);

ATTENDU QUE ce Bureau, en vertu du même article, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 janvier 1986, avec avis qu'il serait soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification, tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règlement modifiant le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

1. Le Règlement sur les stages de perfectionnement des ingénieurs forestiers (R.R.Q., 1981, c. I-10, r. 11) est modifié par le remplacement du paragraphe *c* de l'article 1.02 par le suivant:

« *c* » « maître de stage »: un ingénieur forestier ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie d'un stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le Bureau. ».

2. L'article 2.10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **2.10** Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide à la première réunion qui suit la réception des rapports, si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés. ».

3. Les articles 4.01 et 4.02 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.01** Avant d'imposer un stage, de limiter le droit d'exercice d'un stagiaire ou de décider qu'un stage complété n'est pas conforme aux objectifs et modalités

fixés, le Bureau doit donner à l'ingénieur forestier visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à cet ingénieur forestier un avis écrit d'au moins 5 jours francs de la date d'audition.

4.02 Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'ingénieur forestier visé sous pli recommandé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 782-86, 4 juin 1986

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Programme de prêt de capitalisation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement a adopté, par le décret portant le numéro 1911-85 du 18 septembre 1985, le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation;

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter quelques modifications au Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation concernant la forme d'aide financière accordée en vertu de ce programme;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01, a. 47)

1. Le Règlement sur le Programme de prêt de capitalisation, adopté par le décret 1911-85 du 18 septembre 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 7 par le suivant:

« 7. L'aide financière, qui ne porte que sur les dépenses admissibles, prend la forme d'une garantie de prêt. »

2. Les articles 8, 16 et 18 de ce règlement ne s'appliquent pas aux demandes d'aide financière présentées à la Société à compter du 5 juin 1986.

3. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 5 juin 1986 et régissent les demandes d'aide financière présentées à la Société à compter de cette date.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

8110

Gouvernement du Québec

Décret 789-86, 4 juin 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Vérification mécanique

— Entente de réciprocité avec certaines administrations gouvernementales canadiennes
— Règlement d'application

CONCERNANT une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le Gouvernement du Québec et certaines administrations gouvernementales canadiennes et l'adoption du Règlement de mise en oeuvre

ATTENDU QUE l'Alliance canadienne pour la sécurité automobile est un programme de vérification de l'état mécanique des véhicules commerciaux visant l'uniformité à travers le Canada de normes minimales d'inspection et de critères de mise au rancart des véhicules routiers;

ATTENDU QUE ce programme vise aussi la reconnaissance des inspections mécaniques effectuées par les administrations adhérentes;

ATTENDU QU'à ce jour, à l'exception du Québec et du Nouveau-Brunswick, toutes les administrations provinciales et territoriales y ont adhéré aux bénéfices de leurs transporteurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire profiter aux transporteurs du Québec des avantages de ce programme;

ATTENDU QUE l'article 554 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à toute matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même Loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 554 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cet accord;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Alliance canadienne pour la sécurité automobile, dont le texte est annexé au règlement ci-joint soit approuvé;

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement sur une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le Gouvernement du Québec et certaines administrations gouvernementales canadiennes et l'adoption du Règlement de mise en oeuvre soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement sur une entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le Gouvernement du Québec et certaines administrations gouvernementales canadiennes

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 554)

1. Les véhicules routiers possédés ou utilisés au Québec aux fins d'effectuer du transport commercial sont assujettis aux dispositions contenues dans l'entente de réciprocité en matière de vérification mécanique entre le Gouvernement du Québec et certaines administrations gouvernementales canadiennes dont le texte apparaît en annexe.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Alliance canadienne pour la sécurité automobile

Mémoire d'entente entre les administrations provinciales et territoriales du Canada.

OBJECTIF

Pour maximiser l'utilisation des ressources affectées à l'inspection des véhicules commerciaux et éviter la répétition inutile des efforts, tout en augmentant le nombre des inspections de sécurité effectuées à l'échelle régionale; pour préconiser l'uniformité de l'inspection et pour minimiser les retards d'exécution infligés à l'industrie et inhérents à ce genre de mesures, la partie soussignée convient de signer le présent Mémoire d'entente.

L'entente formulée par les présentes s'applique aux politiques et méthodes de travail des organismes compétents concernés, étant entendu qu'aucune disposition du présent Mémoire d'entente ne confère ou sous-entend de droits, privilèges ou obligations au profit ou à l'encontre de toute société, compagnie ou de tout

particulier, sauf mention expresse dans les lois régissant les activités des signataires du présent Mémoire d'entente.

INSPECTION

Chaque signataire du présent Mémoire d'entente convient d'inspecter les éléments énumérés dans l'annexe « A » et n'apposera sur le véhicule une vignette du genre décrit dans l'annexe « B » que si ces éléments satisfont ou excèdent les normes mentionnées dans l'annexe « A ». Rien dans les présentes n'empêche une administration compétente d'utiliser des normes plus strictes que celles mentionnées dans l'annexe « A », avant l'apposition de la vignette.

Par ailleurs, chaque signataire convient d'inspecter les éléments énumérés dans l'annexe « C », et si ces éléments présentent les déficiences décrites dans l'annexe « C », d'empêcher le véhicule ou la combinaison de véhicules en cause de poursuivre son voyage en attendant que ces déficiences soient rectifiées. Rien dans les présentes n'empêche une administration compétente d'interdire à un véhicule de poursuivre son voyage à cause d'autres conditions dangereuses.

En outre, chaque signataire convient d'apposer une vignette distincte sur chaque véhicule faisant partie d'une combinaison de véhicules, à condition que chaque véhicule réponde aux exigences énumérées dans l'annexe « A ».

INSPECTION PÉRIODIQUE DE SÉCURITÉ DES VÉHICULES

Les administrations qui inspectent périodiquement la sécurité des véhicules commerciaux conviennent de vérifier les éléments d'inspection énumérés dans l'annexe « A » et de n'apposer leur vignette d'inspection sur le véhicule en cause que si ces éléments satisfont ou excèdent les normes mentionnées dans l'annexe « A ». Rien dans les présentes n'empêche l'administration concernée d'utiliser des normes plus strictes, ou de vérifier d'autres éléments que ceux mentionnés dans l'annexe « A », avant l'apposition de la vignette.

Il est convenu que les administrations qui disposent d'un programme d'inspection périodique de sécurité des véhicules peuvent établir pour leurs vignettes une période de validité autre que celle établie pour l'inspection des éléments critiques et que cette période de validité peut être reconnue par d'autres administrations.

PRIORITÉ

Aux fins du présent Mémoire d'entente, chaque administration compétente, lors de la sélection des véhicules à inspecter, donnera la priorité aux véhicules qui ne portent pas une vignette valide du type décrit dans l'annexe « B » ou une vignette valide d'inspection périodique de sécurité des véhicules. Cependant, rien

dans les présentes n'empêche une administration d'inspecter un véhicule ou une combinaison de véhicules portant une vignette d'inspection valide.

Chaque administration cosignataire du présent Mémoire d'entente s'engage à honorer les vignettes apposées par une autre administration cosignataire.

En outre, chaque administration convient que l'inspection sera effectuée et la vignette du type décrit dans l'annexe « B », ou une vignette d'inspection périodique de sécurité des véhicules, sera apposée par les fonctionnaires compétents nommés à cette fin ou par les personnes autorisées par l'administration compétente à entreprendre ces inspections et apposer la vignette.

Nous soussignés, en notre qualité de représentants du Québec, conviennent de reconnaître les normes d'inspection, les critères de mise hors service et la réciprocité de l'inspection des véhicules commerciaux, lesquels sont stipulés par le Mémoire d'entente de l'« Alliance canadienne sur la sécurité des véhicules ».

Signée à Québec le 23^e jour d'avril 1986

Le ministre des Transports,
MARC YVAN CÔTÉ

*Le ministre délégué aux Affaires
intergouvernementales canadiennes,*
GIL RÉMILLARD

ANNEXE « A »

ÉLÉMENTS D'INSPECTION — CRITÈRES
MINIMAUX

1. **Réglage des freins:** On doit régler les freins en fonction des courses maximales mentionnées dans les tableaux A, B, C ou D ci-après.

A) DONNÉES RELATIVES À LA CHAMBRE À
AIR DE FREIN DE TYPE BOULONNÉ
(En pouces)

Type	Surface effective (pouces carrés)	Diamètre extérieur	Course maximale	Course maximale avec les freins réglés	Course maximale nécessitant le réglage des freins
A	12	6-15/16	1-3/4	Doit être la plus	1-3/8
B	24	9-3/16	2-1/4	courte possible	1-3/4
C	16	8-1/16	2	sans que les	1-3/4
D	6	5-1/4	1-5/8	freins collent	1-1/4
E	9	6-3/16	1-3/4		2-3/8
F	30	11	3		2-1/4
G	36	9-7/8	2-1/4		2

B) DONNÉES RELATIVES À LA CHAMBRE DE
TYPE ROTOR

Type	Surface effective (pouces carrés)	Diamètre extérieur	Course maximale	Course maximale avec les freins réglés	Course maximale nécessitant le réglage des freins
9	9	4- 9/32	2	Doit être la plus	1-1/2
12	12	4-13/16	2	courte possible	1-1/2
16	16	5-13/16	2-1/2	sans que les	1-7/8
20	20	5-15/16	2-1/3	freins collent	1-7/8
24	24	6-13/32	2-1/2		1-7/8
30	30	7-1/16	3*		2-1/4
36	36	7-5/8	3-1/2		2-5/8
50	50	8-7/8	4*		3

C) DONNÉES RELATIVES À LA CHARGE À AIR
DE FREIN DU TYPE AGRAFE
(Dimensions en pouces)

Type	Surface effective (pouces carrés)	Diamètre extérieur	Course maximale	Course maximale avec les freins réglés	Course maximale nécessitant le réglage des freins
6	6	4-1/2	1-5/8	Doit être la plus	1-1/4
9	9	5-1/4	1-3/4	courte possible	1-3/8
12	12	5-11/16	1-3/4	sans que les	1-3/8
16	16	6-3/8	2	freins collent	1-3/4
20	20	6-26/32	2-1/4		1-3/4
24	24	7-7/32	2-1/4		1-3/4
30	30	8-3/32	2-1/2		2
36	36	9	3		2-1/4

D) DONNÉES RELATIVES AUX FREINS À COIN
DE SERRAGE

Le mouvement du trait de pointe à tracer sur la garniture ne doit pas dépasser 1/16 de pouce; l'immobilité des sabots du frein constitue une infraction.

E) FREINS PNEUMATIQUES À DISQUE —
LIMITES DE LA TIGE-POUSSOIR
RECOMMANDATIONS DE RÉGLAGE

Dimension de la chambre	Course (en pouces) lors de la mise au point initiale	Course maximale (en pouces) avant le réglage
12	1-3/8	1-5/8
16	1-1/2	1-7/8
20	1-5/8	2
24	1-3/4	2-1/8
30	1-7/8	2-1/4

2. a) Le taux de fuite d'air (freins serrés) doit être égal ou inférieur à:

1. Trois livres (20 kPa) par minute pour les véhicules simples.

2. Quatre livres (28 kPa) par minute pour les combinaisons de deux véhicules.

3. Six livres (40 kPa) par minute pour les combinaisons de trois véhicules.

3. Avertisseur de basse pression d'air:

Le véhicule doit être équipé d'un avertisseur de basse pression d'air, qui est en bon état de fonctionnement et qui se déclenche automatiquement lorsque la pression d'air est réduite à 50 livres po² (350 kPa).

4. Boyaux d'accouplement du frein:

a) Le véhicule doit être équipé de boyaux d'accouplement dont la gaine extérieure ou le pli ne présente aucune usure, éraillure, éraflure ou fissure.

b) Le véhicule doit être équipé de boyaux d'accouplement de tuyaux ou de raccordements qui ne présentent ni fuite, ni engorgement, ni entrave, ni rupture.

c) Le véhicule doit être équipé de conduits ou tuyaux de raccordement dûment attachés et calés, de manière à prévenir leur détérioration par vibration ou par frottement contre le châssis, l'essieu, les autres tuyaux ou toute autre partie du véhicule.

d) Tous les boyaux d'accouplement du frein à air comprimé doivent être conçus pour être utilisés dans le système de frein à air comprimé.

5. Compresseur d'air:

a) Les courroies d'entraînement du compresseur d'air doivent être dans un état qui ne donne lieu à aucune réduction imminente et probable du débit d'air nécessaire à maintenir le réservoir en charge.

b) Les boulons d'ancrage du compresseur ne doivent présenter aucun jeu entraînant le desserrage du compresseur ou son décalage par rapport à son support.

c) La poulie ne doit présenter aucune fissure ou rupture et aucun jeu susceptible d'entraver le fonctionnement du compresseur.

6. Tambours et disques des freins:

Aucun disque ou tambour de frein ne doit présenter une fissure visible, à l'exception des rainures de refroidissement.

7. Sabots, garnitures et plaquettes des freins:

a) Les sabots de frein ne doivent comporter aucun élément mécanique mal aligné, brisé ou manquant.

b) La surface de frottement des garnitures ne doit être couverte d'aucune quantité d'huile, de graisse ou de liquide de frein pouvant modifier ses propriétés de frottement.

c) L'épaisseur des garnitures ou plaquettes ne doit pas être réduite à moins de 5/16 de pouce au-dessus du sabot.

d) Les garnitures ou plaquettes ne doivent pas être usées à un point tel que la came de serrage du frein est à bout de course ou rabattue.

e) Les garnitures ou sabots ne doivent présenter aucune rupture, et aucune pièce ne doit y manquer.

f) Les galets du sabot de frein ne doivent pas être usés ou aplatis de manière à entraver le fonctionnement du frein.

g) Les broches d'ancrage du sabot de frein ne doivent pas être usées au point d'entraîner le grippage des sabots lorsque le frein n'est pas serré.

h) Elles ne doivent se trouver dans un aucun autre état susceptible de gêner le bon fonctionnement du frein.

8. Mécanisme de direction:

a) Les roues directrices doivent être orientables de l'extrême droite à l'extrême gauche sans aucune entrave. On peut mettre le moteur en marche durant cet essai pour actionner le mécanisme de servo-direction.

b) Le mouvement du volant, avant sa transmission aux roues directrices, ne doit pas excéder 20 degrés, les roues avant étant initialement alignées avec les roues arrière.

c) Tous les boulons ou éléments de stabilisation de la colonne ou de la boîte de direction doivent être serrés à fond.

d) La colonne de direction ne doit présenter aucun jeu par rapport à sa position normale.

e) Le joint à rotule dans la timonerie de la direction ne doit présenter aucun jeu réduisant son centrage par rapport au corps ou au col de la rotule.

f) On ne doit observer aucune fuite active associée au système de servo-direction, notamment dans le corps de soupape et les raccords de tuyaux.

9. Roues:

a) Les jantes et anneaux doivent être assortis et ne présenter ni courbure, ni gauchissement, ni rupture.

b) Les roues à disque ne doivent pas comporter de trous de boulon déformés ni de fissures entre les trous de fixation ou les alvéoles de manipulation.

c) Les roues en fonte (du type à rais) ne doivent présenter aucune fissure.

d) Les boulons, écrous ou agrafes de roues doivent être serrés à fond, intacts, complets et assortis.

e) Aucune réparation par soudage n'est tolérée sur une roue à disque, une roue à rais ou une jante.

10. Pneus:

a) Profondeur de la semelle de roulement — essieu directeur:

Les pneus avant doivent avoir une profondeur de semelle de 4/32 de pouce (0,3 cm), mesurée dans deux rainures principales et adjacentes, en trois points également espacés sur le périmètre du pneu.

b) Profondeur de la semelle de roulement — autres pneus:

Les autres pneus doivent avoir une profondeur de semelle de 2/32 de pouce (0,15 cm), mesurée dans deux rainures principales et adjacentes, en trois points également espacés sur le périmètre du pneu.

c) Aucun pneu ne doit présenter:

1. Une bosse ou hernie anormale qui n'est pas apparemment reliée à l'écartement de la semelle ou du flanc.

2. Un écartement entre la semelle et la carcasse:

a) Exposant la carcasse sur un espace de plus de quatre pouces carrés (10 cm²); ou

b) Exposant la surface polie ou apprêtée de la carcasse sur un espace de plus de quatre pouces carrés (10 cm²); ou

c) Couvrant plus de 75 % de la largeur de la semelle.

3. Aucun pneu ne doit:

a) Présenter une crevasse touchant 3 plis ou plus et ayant une longueur de 4 pouces (10 cm) ou plus au niveau du troisième pli; ou

b) Être crevé ou présenter une fuite d'air audible; ou

c) Être installé ou gonflé au point d'être en contact avec le pneu voisin (pneus jumelés)

d) Porter la mention « non utilisable sur autoroute » ou toute autre marque ayant une signification analogue;

e) S'il est monté sur un essieu directeur, avoir un pli à découvert dans la semelle de roulement ou un pli usé sur le flanc;

f) Avoir un pli métallique à découvert;

g) Pneus rechapés:

Aucun pneu ne sera rechapé à moins d'être conçu de manière à se prêter à cette opération et de porter initialement la mention « rechapage possible ». Les pneus rechapés ne doivent présenter aucune fissure de semelle ou de rainure atteignant la carcasse.

11. Barres d'attelage et plateaux d'accouplement

a) Aucune cheville de verrouillage ne doit manquer dans l'assemblage des barres d'attelage ou des plateaux d'accouplement réglables.

b) Le mécanisme de verrouillage d'un plateau d'accouplement réglable doit rester en position de verrouillage en l'absence d'une intervention manuelle.

c) Jeu du plateau d'accouplement et de la barre d'attelage

1. Le jeu longitudinal de la combinaison de véhicules ne doit pas dépasser 0,5 pouce (1,25 cm) entre les moitiés supérieure et inférieure du plateau d'accouplement.

2. Lorsqu'on procède au réglage de la moitié inférieure d'un plateau d'accouplement ou au réglage de la barre d'attelage par rapport au châssis du véhicule, le jeu longitudinal du véhicule, par suite de ce réglage, ne doit pas dépasser 1/4 de pouce (0,6 cm) lorsque le mécanisme est verrouillé ou que le loquet est en place.

d) Les éléments du panneau d'accouplement, y compris les boulons, les écrous, les soudures et les loquets, à l'exclusion des éléments réglables, ne doivent présenter ni jeu, ni usure, ni rupture, au point de donner lieu à un mouvement relativement observable entre le support du panneau d'accouplement et le châssis du véhicule.

e) Il doit y avoir ni fissure ni rupture dans la barre d'attelage ou dans le plateau d'accouplement. Font exception à cette règle:

1. les fissures dans les rampes et trompes du plateau d'accouplement.

2. les fissures de retrait dans l'armature du corps du plateau d'accouplement en fonte.

12. Suspension:

a) Organes d'orientation de l'essieu:

1. Aucune jambe de force, bride à écrous, main de ressort et aucun autre organe d'orientation de l'essieu ne doit être fissuré, brisé, desserré ou manquant.

b) Blocs de ressorts:

1. Dans un bloc de ressorts donné on tolère au maximum la rupture ou le manque d'une lame, du quart des lames ou de la lame maîtresse.

2. Aucune lame ne doit être décalée par rapport à sa position normale, de sorte qu'elle risque de se trouver en contact avec un pneu, une jante de roue, un tambour de frein ou avec le châssis.

3. Le dispositif de suspension pneumatique ne doit présenter aucune fuite.

c) Bloc des barres de torsion ou jambe de force:

1. Aucun élément du bloc des barres de torsion ou de la jambe de force et aucun élément servant à l'ancrage de ces dispositifs dans le châssis ou dans l'essieu ne doit être crevassé, brisé ou manquant.

13. Dispositifs d'éclairage:

Les combinaisons de véhicules doivent être équipées des dispositifs d'éclairage suivants, fonctionnant de façon satisfaisante:

- a) Un phare au moins,
- b) Deux clignotants de direction sur le véhicule arrière,
- c) Un feu « stop » au moins sur le véhicule arrière.

ANNEXE « B »



DÉSIGNATION PROVINCIALE

La couleur de la vignette indique le trimestre où l'inspection a eu lieu:

De janvier à mars	—	Vert
D'avril à juin	—	Jaune
De juillet à septembre	—	Orange
D'octobre à décembre	—	Blanc

Les vignettes apposées au cours du premier mois de chaque trimestre seront dépourvues des deux coins supérieurs.

Les vignettes apposées au cours du deuxième mois seront dépourvues du coin droit supérieur et celles apposées au cours du dernier mois auront les quatre coins intacts.

Reconnaissance: Les inspections confirmées par la vignette seront reconnues pour une période de trois mois à partir de leur date, cependant un véhicule peut être soumis à d'autres inspections pour des motifs valables.



Lors de la vérification mécanique, ce véhicule était conforme au Code de la sécurité routière

3667(83-09)

02268

N° du certificat

VOIR AU VERSO

Date de la vérification mécanique																			
Année				Mois								Semaine							
84	85	86	87	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4

(La vignette qui sera utilisée par le Québec est celle reproduite en page « 2 »)

ANNEXE « C »**CRITÈRES DE MISE HORS SERVICE PAR SUITE DE L'INSPECTION DES ÉLÉMENTS CRITIQUES****1. Mécanisme de freinage:**

Sur l'ensemble des freins dont les roues d'un véhicule ou d'une combinaison de véhicules sont équipées, 75 % au moins doivent fonctionner normalement. La course de la tige-poussoir de ces freins ne doit pas dépasser la limite maximale précisée dans les spécifications du constructeur, et l'ensemble du système de freinage ne doit présenter aucune anomalie susceptible d'en réduire l'efficacité.

2. Fuite d'air:

1. 6 livres/po² par minute pour les véhicules simples
2. 7 livres/po² par minute pour les combinaisons de 2 véhicules
3. 9 livres/po² par minute pour les combinaisons de 3 véhicules

b) Compresseur d'air:

1. Les courroies d'entraînement du compresseur doivent être dans un état qui ne donne lieu à aucune réduction imminente et probable du débit d'air nécessaire à maintenir le réservoir en charge.

2. Les boulons d'ancrage du compresseur ne doivent présenter aucun jeu entraînant le desserrage du compresseur ou son décalage par rapport à son support.

3. La poulie ne doit présenter aucune crevasse ou rupture et aucun jeu pouvant entraver le fonctionnement du compresseur.

3. Boyaux d'accouplement ou tuyaux du frein:**a) Les boyaux:**

Les boyaux d'accouplement du frein ne doivent présenter aucune usure, éraillure, éraflure, fissure ou anomalie donnant lieu à la réduction grave, imminente et probable de l'efficacité du freinage.

b) Les tuyaux:

Aucun tuyau, conduit ou raccordement du dispositif de freinage ne doit être:

1. Éraillé ou usé au point de donner lieu à la réduction grave, imminente et probable de l'efficacité du freinage.
2. Fissuré ou présentant des filets faussés ou d'autres dégâts, au point de donner lieu à la réduction

grave, imminente et probable de l'efficacité du freinage.

4. Mécanisme de direction:**a) La colonne de direction:**

Les boulons ou autres accessoires doivent être complets et serrés à fond, de manière à empêcher le décalage de la colonne de direction par rapport à sa position normale.

b) Le dispositif d'ancrage de la boîte de direction:

Les boulons ou autres accessoires doivent être complets et serrés à fond, de manière à empêcher le jeu de la boîte de direction par rapport à son point d'ancrage dans le châssis du véhicule.

c) Les joints à rotule:

Aucun joint à rotule dans la timonerie de la direction ne doit présenter un jeu de plus de 3/8 de pouce (1/10 de cm) par rapport à son alignement avec le col ou le corps de la rotule.

5. Roues:

a) Aucune roue ne doit présenter, au niveau des trous de fixation, des crevasses dont la fréquence atteint le niveau précisé ci-dessous pour les divers types de roues. Les écrous-capuchons (intérieurs ou extérieurs) ou les vis d'ancrage des roues ne doivent être ni brisés, ni manquants, ni présenter d'autres anomalies et ceci, dans les limites suivantes:

1. Roue amovible fixée au tambour du moyeu: (ou roue à disque)

Moyeu à 10 trous: 4 ou plus, ou 3 adjacents. Moyeu à 8 trous: 3 ou plus, ou deux adjacents. Moyeu à 5-7-6 trous: 2 ou plus.

2. Roue à rais: (en aluminium ou en acier)

2 ou plus.

b) Aucune crevasse ne doit connecter les alvéoles de manipulation d'une roue montée sur un essieu directeur.

6. Pneus:

a) La semelle d'un pneu faisant partie d'un essieu à deux roues ne doit présenter à découvert aucune partie de la ceinture rigide ou du pli de carcasse. Le flanc de ce même type de pneu ne doit présenter aucune usure sur une profondeur de quatre plis.

b) Aucun pneu du véhicule ne doit porter de façon explicite la mention « non utilisable sur autoroute » ou toute autre marque ayant une signification analogue.

c) Aucun pneu ne doit être utilisé de manière à dépasser de plus de 50 % la limite de charge fixée par le fabricant et mentionnée sur le flanc du pneu.

7. Barres d'attelage et plateaux d'accouplement:

a) Le jeu longitudinal du véhicule entre les moitiés supérieure et inférieure du plateau d'accouplement ne doit pas dépasser une marge de 0,75 pouce (2 cm).

b) Lorsqu'on procède au réglage de la moitié inférieure d'un plateau d'accouplement, par rapport au châssis du véhicule, le jeu longitudinal ne doit pas dépasser 0,5 pouce (1,25 cm) lorsque le mécanisme est verrouillé ou que le loquet est en place.

c) Les éléments du panneau d'accouplement, y compris les boulons, les écrous, les soudures et les loquets et à l'exception des éléments réglables, ne doivent présenter ni jeu, ni usure, ni rupture, au point de donner lieu à un mouvement relativement observable (de 0,25 pouce ou 0,6 cm) entre le panneau d'accouplement et le châssis du véhicule.

d) Fissures ou ruptures dans le plateau d'accouplement et les barres d'attelage:

Il ne doit y avoir ni fissures ni ruptures dans la barre d'attelage ou dans le plateau d'accouplement. Font exception à cette règle:

1. Les fissures dans les rampes ou les cornes du plateau d'accouplement.

2. Les fissures de retrait qui s'observent dans les nervures du corps du plateau d'accouplement en fente mais qui ne réduisent pas l'intégrité structurale du plateau.

3. Les fissures qui ne réduisent pas la résistance de la structure.

e) Sur l'ensemble des chevilles de verrouillage de la barre d'attelage ou du plateau d'accouplement réglable, 75 % au moins doivent être présentes.

8. Suspension:

a) Organes d'orientation de l'essieu:

Aucune jambe de force, bride à écrous ou main de ressort et aucun autre organe d'orientation de l'essieu ne doit être fissuré, brisé, desserré ou manquant, de manière à entraîner le décalage de l'essieu par rapport à sa position normale.

b) Blocs de ressorts à lames:

1. Dans un bloc de ressorts à lames, on tolère au maximum la rupture ou le manque d'une lame, du quart des lames ou de la lame maîtresse.

2. Aucune lame ne doit être décalée par rapport à sa position normale, de sorte qu'elle risque de se trouver en contact avec un pneu, une jante, un tambour de frein ou avec le châssis.

c) Bloc des barres de torsion ou jambe de force:

Aucun élément d'un bloc de barres de torsion ou d'une jambe de force et aucun élément servant à l'ancrage de ces dispositifs dans le châssis ou dans l'essieu ne doit être crevassé, brisé ou manquant.

8121

Gouvernement du Québec

Décret 790-86, 4 juin 1986

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1)

Immatriculation

— Accords de réciprocité avec certains États américains

— Modifications

CONCERNANT des accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains et l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1), le propriétaire d'un véhicule routier qui, au Québec, l'utilise ou en a la possession, doit l'immatriculer à moins qu'il n'en soit exempté par le Code;

ATTENDU QUE l'existence de législations semblables dans d'autres provinces ou dans d'autres États a pour effet de multiplier les droits d'immatriculation reliés à l'utilisation de véhicules pour le transport international et interprovincial;

ATTENDU QU'il y a lieu de faciliter aux transporteurs la rationalisation de l'utilisation de leur flotte de véhicules en évitant le dédoublement des droits d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 554 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement ou organisme, tout accord relatif à l'immatriculation des véhicules routiers, au permis de conduire, à tout autre permis prescrit par le présent Code et à toute autre matière se rapportant à la circulation ou à la sécurité routière;

ATTENDU QU'un tel accord peut prévoir l'exemption de tout non-résident de l'application partielle du Code;

ATTENDU QUE, par sa décision no 82-158 du 10 juin 1982, le Conseil des ministres a approuvé l'orientation de libéralisation en matière d'immatriculation et qu'il a accordé au ministre des Transports et au ministre des Relations internationales le mandat de négocier, selon les besoins, des accords à cet effet;

ATTENDU QUE le ministre des Transports et le ministre des Relations internationales ont effectivement conclu des accords avec certains États américains en vue d'éviter des problèmes de double immatriculation;

ATTENDU QUE ces accords constituent des ententes internationales au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 554 du Code, le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces accords;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains par le décret 2232-84 du 3 octobre 1984 et modifié par le décret 2335-85 du 7 novembre 1985, en vue de donner effet à des accords de cette nature;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner effet aux nouveaux accords conclus par le ministre des Transports et le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE les accords de réciprocité en matière d'immatriculation conclus avec les États cités en annexe au règlement ci-joint soient approuvés;

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

Règlement modifiant le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.1, a. 554)

1. Le Règlement sur les accords de réciprocité en matière d'immatriculation entre le Gouvernement du Québec et certains États américains, adopté par le

décret 2232-84 du 3 octobre 1984, et modifié par le décret 2335-85 du 7 novembre 1985, est modifié de nouveau par l'addition, après l'annexe 27, des annexes jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET CERTAINS
ÉTATS AMÉRICAINS

ANNEXE 28 Le Colorado

ANNEXE 29 Le Kansas

ANNEXE 30 Le Montana

ANNEXE 31 Washington

ANNEXE 28

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU COLORADO

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Aux fins de cette entente, les mots « légalement immatriculé » signifient que le véhicule est immatriculé dans la juridiction dans laquelle il est normalement affecté, remisé, entretenu, réparé, exploité, ou de laquelle il est contrôlé, ou encore dans le cas d'un véhicule faisant partie d'une flotte, la juridiction à

laquelle il est assigné pour fins d'immatriculation conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Denver, Colorado le 1^{er} jour de juillet 1985

Signé à le jour de 19

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Colorado

Québec

RICHARD F. LOVE,
Asst. Motor Vehicle
Director

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

FRANK A. MANSHEIN,
Motor Vehicle Director

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

ANNEXE 29

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

LE KANSAS

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires, notamment celles sur les masses et dimensions des véhicules.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux

véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à
le 13^e jour de
juin 1985

Signé à Québec
le 11^e jour de
janvier 1985

en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

État du Kansas

Québec

ROBERT BUGG,
Director of Vehicles

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
*ministre des Relations
internationales*

ANNEXE 30

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE
D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DU MONTANA

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile légalement immatriculé et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie. Ces privilèges s'appliquent également à toute remorque ou semi-remorque tirée par de tels véhicules automobiles, peu importe l'endroit où elle est légalement immatriculée.

Aux fins de cette entente, les mots « légalement immatriculé » signifient que le véhicule est immatriculé dans la juridiction dans laquelle il est normalement affecté, remisé, entretenu, réparé, exploité, ou de laquelle il est contrôlé, ou encore dans le cas d'un véhicule faisant partie d'une flotte, la juridiction à laquelle il est assigné pour fins d'immatriculation conformément aux règlements en vigueur.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention de tout autre permis ou autorisation requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Helena,
Montana
le 31^e jour de
juillet 1985

Signé à Québec
le 25^e jour
d'avril 1985

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État du Montana

Québec

JOHN PREBIL,
Deputy Director
Department of Highways

JACQUES LÉONARD,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales

ANNEXE 31

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ EN MATIÈRE D'IMMATRICULATION

LE QUÉBEC

ET

L'ÉTAT DE WASHINGTON

Désireux d'éliminer, aux bénéfices de leurs résidents respectifs, les inconvénients résultant de la double immatriculation des véhicules circulant sur le territoire de chacune des parties:

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Tout véhicule automobile et toute remorque ou semi-remorque tirée par ces véhicules automobiles, lorsque légalement immatriculés et affichant une plaque d'immatriculation d'une partie, peut circuler sur le territoire de l'autre partie aux fins d'effectuer du transport:

a) entre deux points situés à l'extérieur du territoire de cette autre partie; ou

b) entre un point sur le territoire d'une partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

c) entre un point situé à l'extérieur du territoire de l'une et l'autre partie et un autre point situé sur le territoire de l'autre partie;

sans qu'il soit nécessaire de l'immatriculer ou de payer des droits d'immatriculation à l'autre partie.

Les véhicules automobiles immatriculés sur le territoire d'une partie sont aussi exemptés sur le territoire de l'autre partie de tout autre droit qui ne serait pas exigé à l'égard des véhicules immatriculés sur le territoire de l'autre partie.

Les véhicules doivent être utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur sur le territoire des parties signataires.

Le présent accord n'affecte pas les exigences des parties signataires relatives:

a) au paiement de la taxe sur le carburant, de la taxe de vente, d'autres taxes ou contributions d'assurance;

b) à la responsabilité financière du bénéficiaire ou à l'assurance qui doit le protéger;

c) à l'obtention du permis requis pour l'exploitation de véhicules et au paiement des droits qui s'y rattachent, lorsqu'une des parties signataires l'exige.

Tous les accords, verbaux ou écrits, conclus ou intervenus antérieurement entre les parties en vue d'accorder des privilèges de réciprocité relativement aux véhicules automobiles, sont remplacés par le présent accord.

Le présent accord n'affecte pas les accords de réciprocité existants ou futurs conclus par chacune des parties avec tout autre gouvernement.

Le présent accord entre en vigueur, après l'accomplissement des formalités internes requises, à la date convenue entre les parties. Il prend fin trente (30) jours après sa dénonciation par l'une des parties.

Signé à Olympia,
Washington
le 23^e jour
d'août 1985

Signé à
le 18^e jour de
juillet 1985

en double exemplaire en langues française et anglaise,
les deux textes faisant également foi.

État de Washington

Québec

THERESA ANNA ARAGON,
Director
Department of Licensing

GUY TARDIF,
ministre des Transports

BERNARD LANDRY,
ministre des Relations
internationales



Projets de règlement

Projet de règlement

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12)

Programmes d'accès à l'égalité

Avis est, par les présentes, donné que le projet de règlement sur les programmes d'accès à l'égalité édicté en vertu du paragraphe *b* de l'article 86.8 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) sera adopté sans modification à l'expiration des trente jours suivant cette publication, conformément à l'article 86.9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le ministre de la Justice,
HERBERT MARX

Règlement sur les programmes d'accès à l'égalité

Charte des droits et libertés de la personne
(L.R.Q., c. C-12, a. 86.8 par. *b*)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent règlement s'applique aux personnes qui élaborent, implantent ou appliquent des programmes d'accès à l'égalité sur recommandation de la Commission ou en vertu d'une ordonnance du tribunal.

Ces programmes ont pour but de corriger la situation de groupes victimes de discrimination interdite par l'article 10 de la Charte, notamment les femmes, les membres des communautés culturelles, les personnes handicapées et les autochtones.

SECTION II ÉGALITÉ DANS L'EMPLOI

2. Un programme d'accès à l'égalité contient notamment les éléments suivants:

1° les objectifs poursuivis quant à l'amélioration de la représentation des membres du groupe cible;

2° les mesures nécessaires pour corriger les effets de la situation de discrimination constatée;

3° un échéancier pour la réalisation des objectifs à atteindre et pour l'implantation des mesures prévues à cette fin;

4° les mécanismes de contrôle permettant d'évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans son application et de déterminer les ajustements à y apporter.

3. Les objectifs sont exprimés en nombre et en pourcentage pour chaque catégorie d'emploi, secteur ou service visé dans une entreprise. Ils peuvent prévoir des marges.

Ils sont établis en tenant compte, notamment, d'une analyse d'effectifs, de disponibilité et du système d'emploi de l'entreprise.

4. Une analyse d'effectifs indique la situation des employés du groupe cible par rapport à celle de l'ensemble des autres employés de l'entreprise, en tenant compte notamment:

1° du nombre d'employés;

2° de leurs titres et de leurs catégories d'emploi par secteurs ou services ainsi que leurs conditions de travail;

3° de leurs années de service et de leur mobilité professionnelle au sein de l'entreprise;

4° de leur formation et de leur expérience tant au sein qu'en dehors de l'entreprise.

5. Une analyse de disponibilité indique quel pourcentage représentent les membres du groupe cible parmi l'ensemble des personnes qui, à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, ont la compétence pour occuper un poste dans l'entreprise ou sont aptes à acquérir cette compétence dans un délai raisonnable.

6. Une analyse du système d'emploi de l'entreprise permet d'identifier parmi les règles, directives, politiques, décisions, contrats, ententes ou actes de même nature, ainsi que par leur mode d'application, les pratiques même apparemment neutres qui ont un effet discriminatoire dans la gestion de l'entreprise, sans qu'elles soient fondées sur des exigences de sécurité ou d'efficacité administrative.

Cette analyse se fait notamment en regard des sujets suivants:

- 1° les modes et conditions de recrutement, de promotion et de mutation;
- 2° les salaires, avantages sociaux et autres conditions de travail;
- 3° les lieux de travail;
- 4° les licenciements, mises à pied et rappels au travail;
- 5° les mesures disciplinaires et administratives;
- 6° l'organisation et la répartition du travail;
- 7° l'évaluation du rendement;
- 8° la formation et le perfectionnement.

7. Les mesures d'égalité des chances et les mesures de redressement sont des mesures nécessaires pour corriger les effets de la situation de discrimination constatée.

Les mesures d'égalité des chances visent à assurer l'égalité d'exercice d'un droit notamment en éliminant les pratiques discriminatoires dans la gestion de l'entreprise.

Les mesures de redressement visent à éliminer les effets de la discrimination subie par un groupe de personnes en accordant temporairement à ses membres certains avantages préférentiels.

8. Un programme peut également prévoir des mesures de soutien.

Les mesures de soutien visent à régler certains problèmes d'emploi des membres du groupe cible mais sont accessibles à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

9. L'employeur porte à la connaissance de ses employés l'ensemble des mesures d'égalité des chances, de redressement et, s'il y a lieu, de soutien prévues par le programme.

10. L'employeur confie la responsabilité de l'implantation du programme à un employé en autorité. Celui-ci, à l'intérieur d'un processus de consultation paritaire, a notamment pour fonction de coordonner les mesures de mise en application et les mécanismes de contrôle du programme et de veiller au respect de l'échéancier prévu.

11. L'employeur auquel s'applique un programme fait parvenir annuellement à la Commission un rapport écrit comprenant une description:

1° de l'ensemble des activités mises en marche au cours de l'année pour implanter le programme;

2° des progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du programme par rapport à l'échéancier prévu;

3° des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs du programme et, le cas échéant, des moyens prévus pour y remédier;

4° le cas échéant, des changements qu'il désire apporter à ce programme.

SECTION III ÉGALITÉ DANS LES SERVICES D'ÉDUCATION OFFERTS AU PUBLIC

12. La section II s'applique compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des dispositions de la présente section aux programmes d'accès à l'égalité dans une institution offrant des services d'éducation.

13. Les objectifs d'un programme dans une institution offrant des services d'éducation sont établis en tenant compte d'une analyse d'effectifs, de disponibilité et du système scolaire de l'institution.

14. Une analyse d'effectifs indique la situation des étudiants du groupe cible par rapport à celle de l'ensemble des autres étudiants de l'institution, en tenant compte notamment:

1° du nombre d'étudiants;

2° de leurs programmes et de leurs conditions d'études;

3° de leur formation antérieure.

15. Une analyse de disponibilité indique quel pourcentage représentent les membres du groupe cible parmi l'ensemble des personnes qui, à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire, ont la formation pour accéder aux programmes d'études de l'institution ou sont aptes à acquérir cette formation dans un délai raisonnable.

16. Une analyse du système scolaire de l'institution permet d'identifier parmi les règles, directives, politiques, décisions, contrats, ententes ou actes de même nature, ainsi que par leur mode d'application, les pratiques même apparemment neutres qui ont un effet discriminatoire dans les services offerts par l'institution.

Cette analyse se fait notamment en regard des sujets suivants:

1° les modes et conditions d'acceptation et de rejet des demandes d'admission;

- 2° les modes de regroupement des élèves;
- 3° les secteurs d'études;
- 4° les conditions d'études;
- 5° l'organisation scolaire;
- 6° les taux de graduations, d'échecs et d'abandons scolaires.

SECTION IV

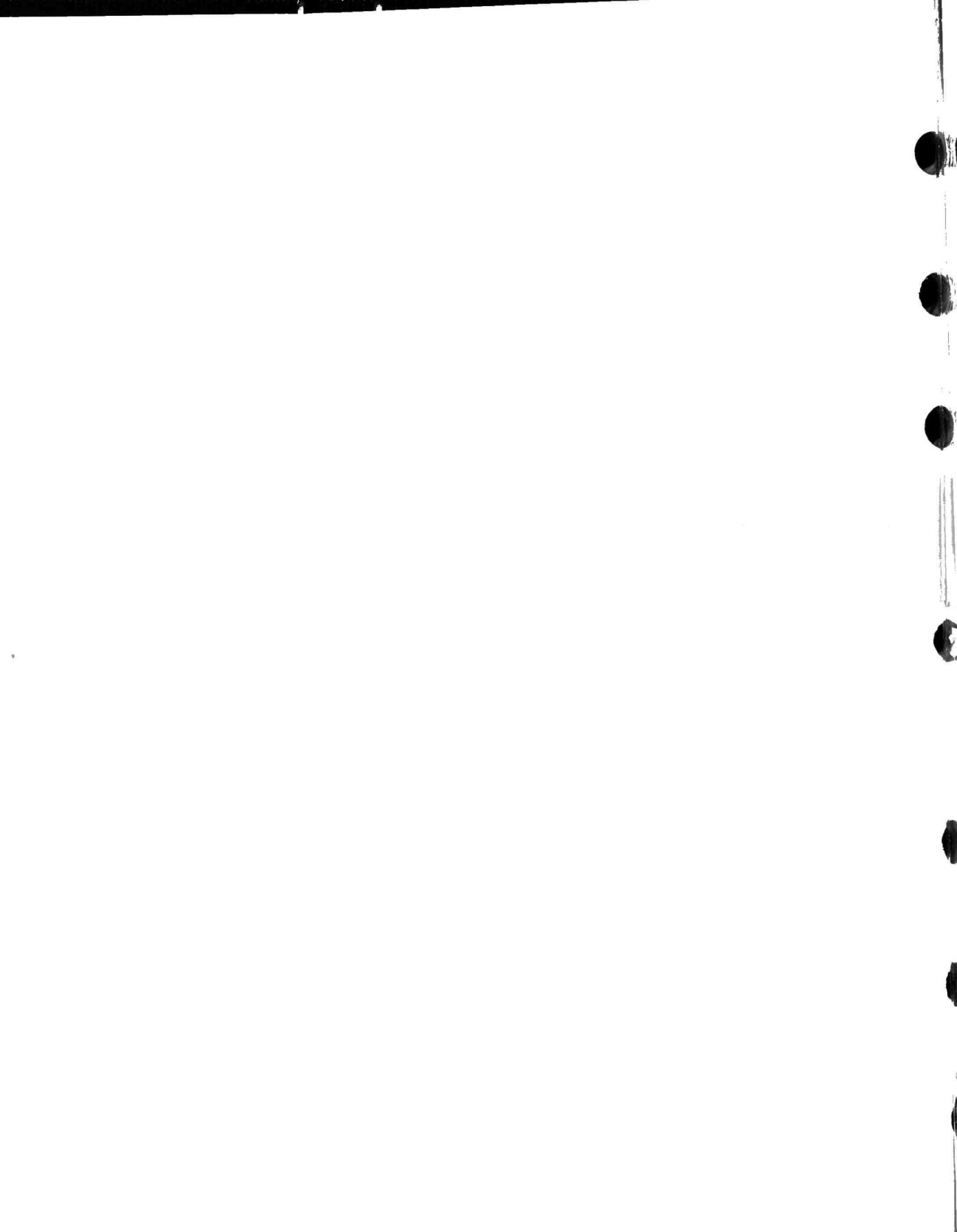
ÉGALITÉ DANS LES SERVICES DE SANTÉ ET LES AUTRES SERVICES OFFERTS AU PUBLIC

17. La section II s'applique compte tenu des adaptations nécessaires aux programmes d'accès à l'égalité dans un établissement offrant des services de santé ou tout autre service ordinairement offert au public.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 750-86, 28 mai 1986

Convention de vente de bois sur pied en faveur de l'Association Coopérative Forestière de Colomier

CONCERNANT une convention de vente de bois sur pied en faveur de l'Association Coopérative Forestière de Colomier

ATTENDU QUE l'Association Coopérative Forestière de Colomier ci-après appelée la Coopérative détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 1^{er} mai 1984 lui permettant de récolter annuellement un volume de 42 000 mètres cubes de matière ligneuse;

ATTENDU QUE la Coopérative contribue de façon appréciable à l'économie du territoire où elle oeuvre;

ATTENDU QUE la forêt domaniale Manicouagan-Outardes a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située;

ATTENDU QUE l'article 106 de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9) permet de conclure des conventions de vente de bois sur pied dans les forêts domaniales;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et le ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à signer avec le Bénéficiaire, une convention dont le texte ci-joint fait partie intégrante du présent décret;

QU'il soit autorisé à insérer dans la convention toute autre disposition jugée nécessaire ou utile dans l'intérêt du Québec et non incompatible avec ce qui suit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

CONVENTION DE VENTE DE BOIS SUR PIED ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ici représenté par le ministre délégué aux Forêts, dûment autorisé aux termes du décret du 19 ; ce dernier étant lui-même représenté par son sous-ministre associé (Forêts), monsieur Gilbert G. Paillé.

Partie de première part, ci-après désignée: « LE GOUVERNEMENT »

ET

ASSOCIATION COOPÉRATIVE FORESTIÈRE DE COLOMBIER, ayant son siège social à Sainte-Thérèse-de-Colomier, district électoral de Saguenay, ici représentée par son président, monsieur Étienne Imbeault, qui se déclare dûment autorisé.

Partie de seconde part, ci-après désignée: « LA COOPÉRATIVE »

Lesquelles parties font les déclarations et les conventions suivantes:

DÉCLARATIONS

La forêt domaniale Manicouagan-Outardes a été créée pour être protégée, aménagée et exploitée, en vue de la production prioritaire de matière ligneuse dans l'intérêt économique de la région où elle est située.

La Coopérative détient une autorisation émise par le ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 1^{er} mai 1984 lui permettant de récolter annuellement un volume de 42 000 mètres cubes.

Les présentes constituent une convention de vente de bois sur pied pour un volume de bois tel que défini à l'article 1 de la section A, en faveur de la Coopérative; elles ne doivent en aucune façon être interprétées comme lui accordant des droits exclusifs à moins que le texte ne l'indique expressément.

En foi de quoi, les parties s'engagent comme suit:

CONVENTIONS

SECTION A

Le Gouvernement s'engage à:

1. Accorder à la Coopérative un volume annuel pouvant atteindre 42 000 mètres cubes de sapin, d'épinette et de pin gris, comprenant le bois de sciage et la récupération de bois destiné à la pâte, dans la forêt domaniale Manicouagan-Outardes pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 1985 et renouvelable selon les termes de l'article 8 de la section C. Cet approvisionnement consiste en ventes de bois sur pied consenties à la Coopérative qui se sera engagée à approvisionner en grumes tout destinataire accepté par le ministre.

2. Maintenir ou faire maintenir un système de prévention et d'extinction des incendies forestiers aussi adéquat que les circonstances le permettront et rembourser à la Coopérative, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme de protection de la forêt, les dépenses nécessaires d'extinction qu'elle aura encourues, sauf s'il s'agit d'incendies attribuables à sa négligence.

3. S'assurer que la forêt domaniale Manicouagan-Outardes sera aménagée conformément aux objectifs du plan de gestion en vigueur.

4. Nommer un ou des arbitres lorsque requis pour décider des litiges et des différends avec tout destinataire désigné par le ministre concernant la vente de matière ligneuse.

SECTION B

À titre de conditions formelles des présentes, la Coopérative s'engage à:

1. Acquitter les factures transmises par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour les redevances applicables en vertu des lois, règlements et décrets en vigueur.

2. Effectuer ou faire effectuer annuellement des travaux sylvicoles approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources pour un montant minimal de 0,05 \$ par mètre cube coupé; ce montant sera sujet à révision à chaque période de cinq ans. Si, dans une année donnée, les travaux ne peuvent être effectués, en tout ou en partie, pour quelque cause que ce soit, ils seront ajoutés à ceux prévus pour l'année suivante. Ils devront cependant être complétés au cours de la même période quinquennale.

3. a) Exploiter les assiettes de coupe qui lui sont assignées en conformité avec les prescriptions des per-

mis de coupe annuels et diriger les bois spécifiés vers les destinations indiquées selon les utilisations. Les redevances en vigueur s'appliquent à moins que le destinataire n'ait droit à un taux différent;

b) Négocier avec diligence et de bonne foi avec tout destinataire désigné par le ministre afin de se conformer aux obligations contenues au paragraphe a) du présent article et avoir recours, si nécessaire, à la procédure décrite dans l'annexe I qui fait partie intégrante des présentes. Toutefois, ces obligations pour la Coopérative ne vaudront que si les parties appelées à transiger avec elle s'engagent elles aussi à utiliser cette procédure, le cas échéant.

4. Procéder au mesurage selon les normes en vigueur au ministère de l'Énergie et des Ressources et en assumer les frais.

5. Présenter au ministère de l'Énergie et des Ressources, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année et dans les formes requises, l'état des opérations de coupe de l'année précédente.

6. Être membre de toute Société de conservation, organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre, qui agit pour le territoire d'approvisionnement décrit à l'annexe II et en observer les règlements.

7. Respecter les normes pour la protection des forêts contre les incendies forestiers, collaborer étroitement avec l'organisme local de protection forestière, combattre les incendies forestiers dès leur découverte jusqu'à prise en charge par ledit organisme de protection et continuer sa collaboration jusqu'à l'extinction complète de ces incendies. Tout manquement à ces engagements sera considéré comme négligence de la Coopérative.

8. Seconder le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la planification des opérations de gestion forestière et préparer lorsque nécessaire un plan détaillé d'exploitation.

9. Se conformer:

a) aux lois et règlements du Québec qui sont maintenant en vigueur ou qui le deviendront pendant la durée de la convention;

b) aux instructions et aux prescriptions des plans de gestion établis par le ministre.

SECTION C

Le Gouvernement et la Coopérative conviennent des dispositions suivantes:

1. Participation à la gestion

La présente convention confère à la Coopérative le droit et lui impose l'obligation de participer à la gestion des forêts publiques, selon le système général de répartition des tâches et des coûts que le Gouvernement pourra implanter après consultation de l'industrie forestière.

2. Provenance du bois

La récolte de ces bois se fait dans la forêt domaniale Manicouagan-Outardes et le site habituel d'exploitation apparaît sur la carte jointe aux présentes en annexe II. Toutefois, ce territoire ne peut être considéré comme exclusif à la Coopérative.

La provenance de la matière ligneuse peut être modifiée en tout temps par le ministère de l'Énergie et des Ressources après consultation avec la Coopérative en cas de réaménagement du territoire pourvu qu'une telle modification ne compromette pas la rentabilité des exploitations.

3. Calcul des quantités

Toute quantité de bois provenant de la forêt publique que la Coopérative récolte en vertu de la présente convention fait partie du volume que le Gouvernement s'engage à lui accorder.

Si au cours d'une année, la Coopérative récolte, sur autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, de la matière ligneuse provenant des forêts publiques en excédant du volume prévu aux présentes, le ministère pourra déduire cet excédent du volume qu'elle obtiendrait au cours des années suivantes.

Si la Coopérative ne récolte pas, durant une ou plusieurs années de la période d'approvisionnement, la quantité de matière ligneuse qu'elle aurait été en droit de récolter en vertu de cette convention, elle pourra avec l'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources, à l'intérieur de la période, récolter, à même les bois qu'elle n'aurait pas exploités, des quantités supplémentaires de matière ligneuse ne dépassant pas annuellement 10 % du volume annuel prévu aux présentes jusqu'à concurrence des quantités non récoltées.

Les volumes estimés en sous-utilisation et non récupérés ou laissés dans les aires d'exploitation sont soustraits de l'allocation de l'année suivante. De plus, la Coopérative devra acquitter les pénalités prévues au Règlement des bois et forêts en vigueur.

Le Gouvernement pourra accorder à d'autres utilisateurs des permis de coupe à même le territoire délimité à l'annexe II pour tout volume que la Coopérative n'au-

rait pas livré ou ne serait pas en mesure de livrer au cours d'une année.

4. Propriété des bois

Le bois coupé en vertu des présentes demeure la propriété du Gouvernement jusqu'à parfait paiement du prix de vente.

La Coopérative reconnaît que le Gouvernement peut revendre en totalité ou en partie le bois coupé, qu'il soit usiné ou non et où qu'il se trouve, pour recouvrer la totalité des sommes qui lui sont dues à titre de prix de vente, que ce prix de vente s'applique en totalité ou en partie au bois revendu.

5. Clause de déchéance

La Coopérative, ses successeurs ou ayants droit seront déchus des droits que leur procure cette convention dans les cas et selon les modalités qui suivent, advenant qu'ils:

a) manquent de se conformer à l'une ou l'autre des conditions mentionnées ci-dessus;

b) négligent d'acquitter les contributions, prix de vente de bois sur pied, redevances ou autres montants exigibles;

c) deviennent l'objet d'une ordonnance de faillite ou font cession de leurs biens volontairement ou autrement ou offrent un concordat à leurs créanciers;

d) vendent ou transfèrent leurs droits résultant de la convention sans l'autorisation du ministre.

Le Gouvernement, par le ministre, peut par simple avis signifié à la Coopérative, ses successeurs ou ayants droit ou à eux transmis par courrier recommandé, révoquer les présentes; dans les cas mentionnés ci-dessus sous *a* et *b* la révocation ne pourra avoir lieu que si, dans les soixante jours de la réception d'un tel avis, la Coopérative, ses successeurs ou ayants droit n'ont pas remédié au défaut mentionné dans l'avis.

6. Avis aux créanciers

Le Gouvernement aura le droit, sans y être obligé, d'aviser tout créancier bénéficiant d'un transfert en garantie de la présente convention de vente de bois sur pied de tout acte portant atteinte à sa garantie.

7. Clause de force majeure

Sans limiter aucunement les droits que pourrait avoir le Gouvernement ou la Coopérative d'invoquer le cas fortuit en vertu de la Loi, le Gouvernement ou la Coopérative ne sera pas en défaut aux termes des présentes et sera libéré des obligations qu'il ne pourra accomplir ou obtiendra un délai raisonnable d'exécution

selon le cas, si la réalisation de ses obligations est retardée, empêchée ou entravée par des cas de force majeure, d'agitations civiles ou politiques, d'émeutes, de grèves ou de lock-out.

8. Clause de renouvellement

Le volume de matière ligneuse et les conditions de la présente convention sont renégociables un an avant son terme en vue d'un renouvellement à son expiration en autant que les disponibilités des forêts publiques le permettent.

Signé à Québec, le _____ de _____ mil neuf cent _____

Coopérative	Témoin
Gouvernement	Témoin

ANNEXE I

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Si, au cours de négociations, une partie ne croit pas à la possibilité d'une entente dans un délai raisonnable, elle peut obtenir l'arbitrage en le demandant à l'autre partie par courrier recommandé et en dénonçant la situation au ministre. Les parties ont sept jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre unique ou pour nommer leurs arbitres respectifs à compter de la date de la demande. Les arbitres ont sept jours ouvrables pour s'entendre et nommer une troisième personne à la fonction de président du conseil d'arbitrage. Dans le cas de défaut, à procéder aux nominations d'arbitres ou de président du conseil, le ministre désigne une ou des personnes pour occuper ces postes et celles-ci ont le même pouvoir que si elles ont été choisies par les parties ou leurs représentants. L'arbitrage doit commencer dès le choix de l'arbitre unique ou de la nomination du président du conseil et se poursuivre avec diligence pour se terminer dans les trente jours ouvrables, date où doit être rendue la décision, laquelle est exécutoire et doit assurer la conclusion d'un contrat pour la réalisation de l'ensemble de la transaction faisant l'objet de la négociation. Elle est communiquée au ministre en même temps qu'aux parties.

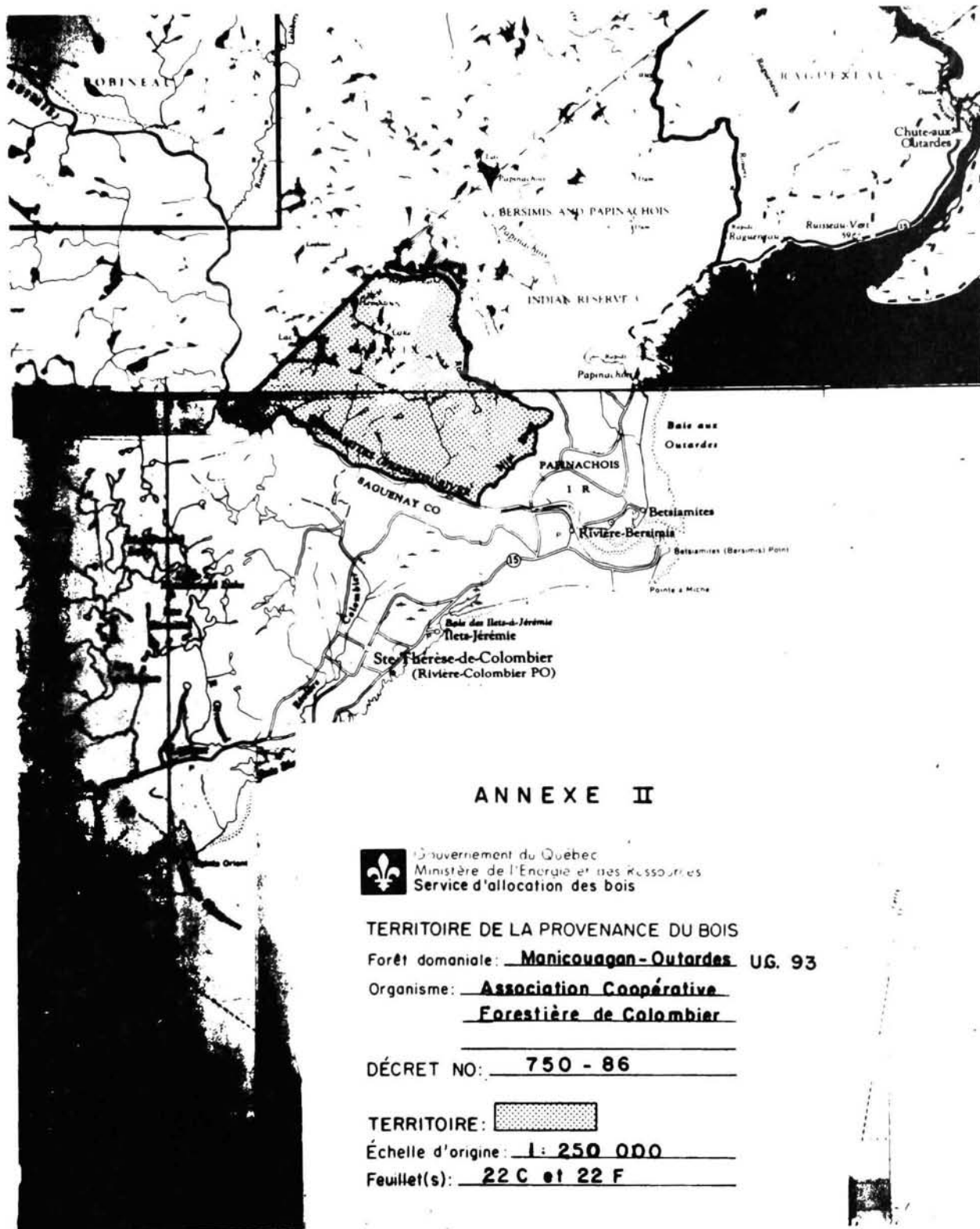
Chaque partie paie les frais de son arbitre et la moitié de ceux du président du conseil d'arbitrage et du coût des procédures.

Durant les délais rendus nécessaires par la négociation, les parties doivent s'exécuter selon des modalités provisoires et, lorsqu'on a recours à l'arbitrage, selon les directives énoncées par le ministre. Si nécessaire, il y a ajustement à la signature du contrat.

Les litiges qui surviennent lors de l'exécution de contrats découlant de l'article 3 de la section B de la présente convention d'approvisionnement doivent être dénoncés au ministre qui désigne un arbitre pour les régler sauf si le contrat prévoit une procédure différente. L'arbitre a la responsabilité de donner le vrai sens aux termes du contrat ou de remédier aux lacunes mais n'a pas l'autorité de le modifier. Sa décision est exécutoire.

La procédure est décidée soit par l'arbitre seul, à l'unanimité ou à la majorité des membres du conseil d'arbitrage. À défaut d'une telle majorité, elle est décidée par le président du conseil. Il en est de même de la décision arbitrale.

Dans tous les cas où une ou plusieurs personnes sont nommées par le ministre pour agir sur un conseil d'arbitrage ou à titre d'arbitre unique, l'ensemble des coûts sera payé à parts égales par les parties.



ANNEXE II



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service d'allocation des bois

TERRITOIRE DE LA PROVENANCE DU BOIS

Forêt domaniale: Manicouagan - Outardes UG. 93

Organisme: Association Coopérative
Forestière de Colombier

DÉCRET NO: 750 - 86

TERRITOIRE: 

Échelle d'origine: 1: 250 000

Feuillet(s): 22 C et 22 F

Gouvernement du Québec

Décret 756-86, 4 juin 1986

Hydro-Québec

— Président-directeur général

— M. Guy Coulombe

CONCERNANT monsieur Guy Coulombe, président-directeur général d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président-directeur général d'Hydro-Québec qui exerce cette fonction à plein temps;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président-directeur général, lesquels sont payés sur les revenus d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE monsieur Guy Coulombe a été de nouveau nommé président-directeur général d'Hydro-Québec par le décret 1170-84 du 16 mai 1984, pour la période du 15 janvier 1984 au 14 janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu que monsieur Guy Coulombe continue d'occuper la fonction de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec jusqu'au 3 juin 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Coulombe continue d'occuper la fonction de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec jusqu'au 3 juin 1988;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Coulombe à ces titres soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de monsieur Guy Coulombe comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Coulombe, qui accepte, pour agir à plein temps, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Coulombe est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre des règlements de celle-ci.

Monsieur Coulombe agit comme membre du conseil d'administration de la Société et de tous autres conseils d'administration lorsque désigné ou nommé comme tel par la Société.

Monsieur Coulombe remplit ses fonctions au siège social de la Société à Montréal.

Outre les conseils d'administration sur lesquels il siège déjà, l'acceptation par monsieur Coulombe d'un poste d'administrateur dans une entreprise privée ou publique autre que celles dans lesquelles la Société a un intérêt, devra au préalable être approuvée par le Secrétaire général du gouvernement.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 1986 pour se terminer le 3 juin 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. SALAIRE

3.1 Salaire de base

À compter du 1^{er} juillet 1985, monsieur Coulombe reçoit un salaire annuel de 157 550 \$.

À compter du 4 juin 1986, monsieur Coulombe reçoit un salaire annuel de 163 065 \$.

Le 1^{er} juillet 1987, le salaire annuel de monsieur Coulombe est majoré du pourcentage de l'accroissement de la masse salariale dégagé pour la révision à cette date du traitement des cadres supérieurs de la fonction publique.

Les modalités de versement du salaire annuel sont établies par la Société en accord avec monsieur Coulombe.

3.2 Avantages sociaux

Monsieur Coulombe bénéficie, aux frais de la Société, des régimes d'assurances vie, salaire, accident, maladie et sécurité salaire et autres régimes de même nature (sauf le régime de retraite) qui s'appliquent aux

cadres relevant du président-directeur général de la Société.

En lieu de sa participation à certains régimes, il lui est acquis progressivement, à compter du 4 juin 1986, 5 % de son salaire annuel, plus les intérêts selon un taux à convenir avec la Société.

Les modalités de versement de ce montant sont établies par la Société en accord avec monsieur Coulombe.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Coulombe ne participe pas au régime de retraite de la Société. En lieu de sa participation au régime, il lui est acquis progressivement, à compter du 4 juin 1986, 11,14 % de son salaire annuel, plus les intérêts selon un taux à convenir avec la Société.

Les modalités de versement de ce montant sont établies par la Société en accord avec monsieur Coulombe.

3.4 Primes sur résultats

Annuellement, le conseil d'administration de la Société approuve des objectifs de résultats annuels ou pluri-annuels devant être atteints par monsieur Coulombe. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 14 % du salaire de base de monsieur Coulombe. Suivant l'atteinte ou le dépassement de ces objectifs, constaté par le conseil d'administration de la Société, cette dernière verse à monsieur Coulombe le montant des primes afférentes selon des modalités à être convenues entre la Société et monsieur Coulombe.

3.5 Primes de rendement

Annuellement, le conseil d'administration de la Société approuve des objectifs de rendement annuels ou pluri-annuels devant être atteints par monsieur Coulombe. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 10 % du salaire de base de monsieur Coulombe. Suivant l'atteinte ou le dépassement de ces objectifs, constaté par le conseil d'administration de la Société, cette dernière verse à monsieur Coulombe le montant des primes afférentes selon des modalités à être convenues entre la Société et monsieur Coulombe.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

La Société rembourse à monsieur Coulombe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses qu'il effectue pour la Société dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles de la Société.

4.2 Dépenses de voyage et frais de séjour

Pour ses dépenses de voyages et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Coulombe est remboursé conformément aux règles de la Société.

4.3 Club d'affaires

La Société paie les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Coulombe à deux clubs d'affaires de son choix ainsi que les dépenses y afférentes.

Les certificats d'actions détenus par monsieur Coulombe comme membre de ces clubs d'affaires appartiennent à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Coulombe rachètera les actions de la Société selon des modalités à convenir avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ces clubs d'affaires.

4.4 Vacances

Monsieur Coulombe a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables. Les vacances annuelles ne sont pas reportées d'une année à l'autre.

4.5 Automobile

La Société fournit à monsieur Coulombe, pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assume les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Coulombe pendant ses vacances.

5. DÉMISSION

Monsieur Coulombe peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société en donnant au ministre de l'Énergie et des Ressources un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

6. TERME DU CONTRAT

L'engagement de monsieur Coulombe se termine le 3 juin 1988.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son engagement à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Coulombe reçoit une indemnité de départ équivalant à six mois de son salaire de base. Les modalités de paiement de cette indemnité sont établies par la Société en accord avec monsieur Coulombe.

Dans le cas où le monsieur Coulombe est nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui est payée.

8. ENTENTE ANTÉRIEURE

Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

La présente entente modifie et continue, à compter du 4 juin 1986, l'entente intervenue entre monsieur Coulombe et le gouvernement aux termes du décret 1170-84 du 16 mai 1984.

9. SIGNATURES

GUY COULOMBE

ROCH BOLDDUC,
secrétaire général

8114

Gouvernement du Québec

Décret 757-86, 4 juin 1986

Ministère de la justice
— **Sous-ministre associé**
— **M. Raymond Conti**

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Conti comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Raymond Conti, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, au même salaire annuel, à compter du 9 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8114

Gouvernement du Québec

Décret 758-86, 4 juin 1986

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des communications
— **Vancouver, 9 juin 1986**
— **Délégation québécoise**

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Communications le 9 juin 1986 à Vancouver

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des communications, le 9 juin 1986;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette réunion intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il importe pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QU'il s'agit là d'une réunion à huis clos d'un comité restreint de ministres.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Communications dirige la délégation québécoise à cette réunion qui se tiendra à Vancouver le 9 juin 1986.

La délégation est composée, outre le ministre des Communications, de:

Monsieur Jacques Pigeon, sous-ministre adjoint aux politiques, ministère des Communications;

Monsieur André Duplessis, directeur des politiques de télécommunications, ministère des Communications;

Monsieur Benoit Godin, attaché politique, ministère des Communications;

Monsieur Jean-Louis Desrochers, directeur des Affaires sociales, éducatives et culturelles, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est de participer aux discussions prévues à l'ordre du jour, sans présumer des positions éventuelles du Gouvernement du Québec sur ces sujets.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUK

8107

Gouvernement du Québec

Décret 759-86, 4 juin 1986**Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada**

— Lowell (Massachusetts), 11, 12 et 13 juin 1986
— Délégation québécoise

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lowell (Massachusetts), les 11, 12 et 13 juin 1986

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 11, 12 et 13 juin à Lowell, Massachusetts;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Lowell (Massachusetts), les 11, 12 et 13 juin 1986;

La délégation est composée, outre le Premier ministre, de:

M. Gil Rémillard, ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources;

M. Clifford Lincoln, ministre de l'Environnement;

M. Pierre MacDonald, ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique;

M. Roch Bolduc, secrétaire général du Conseil exécutif;

M. Rémi Bujold, directeur du cabinet du Premier ministre;

M. Ronald Poupart, attaché de presse, cabinet du Premier ministre;

Mme Jacqueline Boucher, secrétaire exécutive du Premier ministre;

M. Hector Biron, cabinet du Premier ministre;

M. Léo Paré, sous-ministre par intérim des Relations internationales;

M. Robert Tessier, sous-ministre de l'Énergie et des Ressources;

M. Claude Descôteaux, vice-président des Affaires américaines, Hydro-Québec;

M. Pierre Jolin, directeur, direction des États-Unis, ministère des Relations internationales;

M. Pierre Baillargeon, délégué du Québec à Boston;

M. Jean-Paul Carrier, directeur du cabinet du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean-Marc Blondeau, directeur des bureaux, de la francophonie et de la coopération, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Mme Brigitte Bourque, directrice du cabinet du ministre de l'Environnement;

M. Jean-François Thibeault, directeur du cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources;

M. Michael Price, directeur du cabinet du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique;

Me Jean Piette, directeur, direction de la Coordination intergouvernementale, ministère de l'Environnement;

M. Gérald Audet, directeur, direction des Études et Analyses, ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique;

M. Gilbert L'Écuyer, directeur adjoint, direction des États-Unis, ministère des Relations internationales;

M. Michel Marcouiller, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de l'Énergie et des Ressources;

M. Robert Talbot, conseiller en communication à la direction des Communications du ministère des Relations internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8115

Gouvernement du Québec

Décret 765-86, 4 juin 1986

Musée de la Civilisation — Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 764 900 \$ au Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une corporation constituée par la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette Loi, la ministre des Affaires culturelles est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation du Musée;

ATTENDU QUE les obligations du Musée sont évaluées à 1 764 900 \$ pour la période du 1^{er} avril 1986 au 31 juillet 1986 et comprennent uniquement des dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE les obligations du Musée pourraient s'élever à 5 300 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1986 au 31 mars 1987 au titre de dépenses de fonctionnement, le tout suivant les analyses préliminaires dont dispose la ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE, dans l'immédiat, il est opportun de verser une somme de 1 764 900 \$ en attendant que le Musée fournisse des documents permettant de justifier une subvention correspondant aux besoins réels du Musée;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée de la Civilisation une subvention de 1 764 900 \$ pour son exercice 1986-1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8116

Gouvernement du Québec

Décret 767-86, 4 juin 1986

Cour municipale de la ville de Chibougamau — Extension de sa juridiction sur le territoire de la ville de Chapais

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Chibougamau sur le territoire de la ville de Chapais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le règlement numéro 85-244 de la ville de Chapais ainsi que le règlement numéro 004-85 de la ville de Chibougamau sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la ville de Chapais sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Chibougamau comme si ces deux villes n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8117

Gouvernement du Québec

Décret 768-86, 4 juin 1986

Municipalité du canton de Hereford — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité du canton de Hereford en celui de « Municipalité d'East Hereford »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité du canton de Hereford, de la municipalité régionale de comté de Coaticook, est changé en celui de « Municipalité d'East Hereford » selon la demande faite dans une résolution adoptée par le conseil de la municipalité du canton de Hereford, en date du 3 février 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8117

Gouvernement du Québec

Décret 769-86, 4 juin 1986

Municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée en celui de « Municipalité de Saint-Charles-Borromée »

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 52 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), le nom de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, de la municipalité régionale de comté de Joliette, est changé en celui de « Municipalité de Saint-Charles-Borromée » selon la demande faite dans la résolution numéro 86-03-1521 adoptée par le conseil de la municipalité de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, en date du 12 mars 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8117

Gouvernement du Québec

Décret 770-86, 4 juin 1986

Régie des assurances agricoles du Québec — M. Jacques Brulotte, président — Compensation

CONCERNANT monsieur Jacques Brulotte, président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brulotte a été nommé président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 151-81 du 21 janvier 1981 pour un mandat se terminant le 20 janvier 1986;

ATTENDU QUE les conditions d'engagement de monsieur Brulotte, annexées à ce décret, prévoient au premier alinéa de l'article 6 qu'au plus tard six mois avant l'échéance du 20 janvier 1986, le gouvernement donnera à monsieur Brulotte avis de son intention de le reconduire ou non comme président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a pourvu au remplacement de monsieur Brulotte comme président de la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le compenser pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie des assurances agricoles du Québec verse à monsieur Jacques Brulotte, selon des modalités à convenir avec lui, un montant de 11 350 \$ à titre de compensation pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat comme président de cette Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8108

Gouvernement du Québec

Décret 771-86, 4 juin 1986

Régie des assurances agricoles du Québec
— M. Magella Leclerc, vice-président
— Compensation

CONCERNANT monsieur Magella Leclerc, vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE monsieur Magella Leclerc a été nommé vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 489-81 du 18 février 1981 pour un mandat se terminant le 17 février 1986;

ATTENDU QUE les conditions d'engagement de monsieur Leclerc, annexées à ce décret, prévoient au premier alinéa de l'article 6 qu'au plus tard six mois avant l'échéance du 17 février 1986, le gouvernement donnera à monsieur Leclerc avis de son intention de le reconduire ou non comme vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a pourvu au remplacement de monsieur Leclerc comme vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec et qu'il y a lieu de le compenser pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie des assurances agricoles du Québec verse à monsieur Magella Leclerc, selon des modalités à convenir avec lui, un montant de 6 319 \$ à titre de compensation pour l'absence de préavis de non-renouvellement de son mandat comme président de cette Régie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8108

Gouvernement du Québec

Décret 772-86, 4 juin 1986

Régie des assurances agricoles du Québec
— Président
— M. Michel R. Saint-Pierre

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, directeur général adjoint à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, soit nommé membre et président de la Régie des assurances agricoles du Québec pour une période de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jacques Brulotte dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de monsieur Michel R. Saint-Pierre comme président et directeur général de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance récolte (L.R.Q., c. A-30)

I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel R. Saint-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, monsieur Saint-Pierre est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Saint-Pierre remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 1986 pour se terminer le 3 juin 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Saint-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Saint-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 000 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Saint-Pierre participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Saint-Pierre choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Saint-Pierre sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Saint-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Saint-Pierre a droit à des vacances annuelles

payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Saint-Pierre peut démissionner de son poste de président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois de calendrier. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur St-Pierre les montants qui lui sont dûs pour la période de calendrier travaillée et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur le salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à six mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

5.4 Échéance

Monsieur Saint-Pierre demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saint-Pierre se termine le 3 juin 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de président et directeur général de la Régie, monsieur Saint-Pierre recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Saint-Pierre est nommé de nouveau président et directeur général de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL R. SAINT-PIERRE

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

8108

Gouvernement du Québec

Décret 773-86, 4 juin 1986

Régie des assurances agricoles du Québec

— Vice-président

— M. Guy Blanchet

CONCERNANT la nomination de Monsieur Guy Blanchet comme vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Monsieur Guy Blanchet, cadre supérieur classe V au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec pour une période de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Magella Leclerc dont le mandat est expiré.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Conditions d'emploi de monsieur Guy Blanchet comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Blanchet, qui accepte, pour agir comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Blanchet exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Blanchet remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Blanchet, cadre supérieur classe V au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juin 1986 pour se terminer le 3 juin 1991, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Blanchet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Blanchet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 54 995 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1986, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Blanchet participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime retraite

Monsieur Blanchet continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Blanchet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Blanchet sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Monsieur Blanchet a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Blanchet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Blanchet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de

même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Blanchet qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement de cadre supérieur classe V. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Blanchet peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de membre et vice-président de la Régie avant l'échéance du 3 juin 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 3 juin 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Blanchet dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY BLANCHET

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 774-86, 4 juin 1986

Garantie d'emprunt et aide financière en faveur d'une société à être constituée sous le nom de Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc.

CONCERNANT une garantie d'emprunt et une aide financière en faveur d'une société à être constituée sous le nom de Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc.

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires, aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 6 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des subventions dans le but de favoriser la production et la commercialisation de produits agricoles;

ATTENDU QUE Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc., société à être constituée, exercera des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QUE la société Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. entend exploiter une entreprise de production de tomates et de concombres en serres dans la région de Mirabel;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement de favoriser l'implantation et l'exploitation par Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. d'un complexe de serres dans la région de Mirabel pour la production de tomates et de concombres.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$), le remboursement, en capital et intérêts, d'un emprunt à terme pouvant excéder le montant garanti, à contracter par Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable annuellement sur une période maximale de sept (7) années à compter de la date de l'acte de cautionnement signé en vertu du présent décret.

2. Le taux d'intérêt applicable à cet emprunt ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur, majoré de un quart de un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %);

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

3. La responsabilité du gouvernement en vertu de cette garantie est limitée à la somme de deux millions de dollars (2 000 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires.

4. La garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration prévue à la convention de prêt pour l'amortissement du prêt et toute réclamation du prêteur en vertu de la garantie devra avoir été produite au garant avant l'expiration de ce délai.

5. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (débitures) émises par Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. et acquises par le prêteur, ces obligations étant elles-mêmes garanties par un acte de fidéicommis comportant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante).

6. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant cautionné en vertu des présentes.

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de un million de dollars (1 000 000 \$), le remboursement du solde en capital et intérêts de prêts ou d'avances de crédit, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par les Services hydroponiques de Mirabel Inc. (à être constituée), dans le cours ordinaire des affaires de cette compagnie, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. Les avances de crédit pourront être constatées par des billets à ordre, des reconnaissances de dette ou autres effets de commerce dans le cours ordinaire des affaires.

2. Les billets, effets de commerce ou autres documents sur lesquels repose la créance et tous autres billets, effets ou documents que le prêteur pourrait accepter en reconnaissance ou renouvellement, pourront être de nouveau renouvelés ou remplacés par d'autres billets, effets ou documents, si le prêteur le juge à propos, pour la totalité ou une partie de sa créance, sans créer aucune novation ou dérogation aux droits du

prêteur et sans affecter en aucune manière la validité de la garantie qui sera donnée en vertu du présent décret.

3. Le taux d'intérêt maximum applicable aux emprunts garantis sur ce crédit rotatif ne doit pas excéder le taux préférentiel du prêteur;

— aux fins des présentes, le taux préférentiel correspond au taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par le prêteur sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

4. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme maximale de un million de dollars (1 000 000 \$) en capital, intérêts, frais et accessoires.

5. La garantie du gouvernement se terminera à l'expiration du délai de deux (2) ans de la date de l'acte de cautionnement signé en vertu du présent décret et toute réclamation du prêteur devra avoir été produite au garant dans les trois (3) mois de ce délai.

6. Comme garantie collatérale générale et continue des prêts consentis par le prêteur, le prêteur exigera que Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. lui cède toutes ses créances et comptes de livres, en application de l'article 1571*d* du Code civil du Bas-Canada.

7. Comme garantie additionnelle des prêts qui seront garantis en vertu du présent décret, le prêteur exigera que Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. lui transporte ses inventaires.

8. Le prêteur devra réaliser les garanties prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus avant d'exiger l'exécution de la garantie du gouvernement.

9. Le prêteur devra transmettre au garant, sur demande toute pièce justificative relative à quelconque déboursé par le gouvernement et résultant des présentes et à la détermination du montant de crédit cautionné en vertu des présentes.

Qu'une somme de trois millions de dollars (3 000 000 \$) soit affectée aux deux garanties d'emprunt ci-dessus à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1986-87;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer au bénéficiaire de la garantie d'emprunt, Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc., toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de ces garanties;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc., pendant une période de cinq (5) années, à compter de la date des actes de cautionnement signés en vertu du présent décret, une subvention annuelle ne devant pas dépasser deux cent mille dollars (200 000 \$), pour couvrir en tout ou en partie, les intérêts annuels payés par cette société sur l'emprunt à terme et la marge de crédit d'opérations faisant l'objet des garanties d'emprunt autorisées par les présentes.

QUE les actes de cautionnement et la subvention sur les intérêts soient toutefois conditionnels à ce que l'entreprise soumette au ministre un rapport, vérifié par une firme d'experts acceptable au ministre, sur les rendements obtenus par unité de surface dans les serres qui seront établies à Mirabel par Les Serres hydroponiques de Mirabel Inc. Ces rendements devront être vérifiés pour une période de production de trois mois consécutifs sur une superficie minimale cultivée de un hectare et demi et ils ne devront pas être inférieurs à 10 kilogrammes de tomates par mois, par mètre carré, ou 13 kilogrammes de concombres par mois, par mètre carré. Ce rapport devra être produit au ministre dans les vingt-quatre mois à compter de la date de la mise en opération du complexe de serres hydroponiques.

QUE l'intervention du ministère soit effectuée après que les actionnaires aient réalisé leurs mises de fonds;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec impose comme condition additionnelle que les actionnaires ne puissent retirer leurs mises de fonds et qu'aucun dividende ne puisse être déclaré tant que l'emprunt garanti n'aura pas été entièrement remboursé;

QUE le versement des tranches annuelles de la subvention sur les intérêts soit conditionnel au maintien en exploitation des serres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDUC

8108

Gouvernement du Québec

Décret 775-86, 4 juin 1986

Commission scolaire Chomedey de Laval

— Commissaire d'écoles

— M. Normand Thellab

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Thellab à la Commission scolaire Chomedey de Laval

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 166 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), monsieur Normand Thellab soit nommé commissaire d'écoles au quartier numéro 17 de la Commission scolaire Chomedey de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

8109

Gouvernement du Québec

Décret 776-86, 4 juin 1986

Reboisement

— Production de plants en récipients sous tunnels

— Trois-Rivières

— Octroi d'un contrat de services

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients sous tunnels dans la région de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec veut intensifier l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de 5 ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 300 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, la production des 300 millions de plants ainsi prévus implique la participation de fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère

de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de services s'appliquant à la culture de plants dans la région de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité et ce, au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations effectuées par l'entreprise impliquée;

ATTENDU QUE pour que semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à vingt-deux millions cinq cent mille au total;

ATTENDU QUE, par conséquent, ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8, s. VII, a. 50), la conclusion d'un contrat de services excédant 1 000 000 \$ nécessite l'autorisation du gouvernement.

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse soumission conforme.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministre délégué aux Forêts soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8, s. VII, a. 50) à signer le contrat de services ci-annexé, avec la firme 2330-1674 Québec Inc., 376, rue du Roi, bureau 407, Québec (Québec), G1K 2W6, pour un montant de 2 596 028 \$.

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1986-1987, et pour les années subséquentes, à même les crédits votés au programme 2-1 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDUC

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Agissant aux présentes par monsieur Albert Côté, ministre délégué aux Forêts sous la direction du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu du décret

numéro 2649-85, en date du 13 décembre 1985, agissant par monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), dûment autorisé par le Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par les décrets 1345-83 du 22 juin 1983 et 650-84 du 21 mars 1984), ci-après dénommé LE MINISTRE;

ET

2330-1674 QUÉBEC INC.

Dont le siège social est situé au 376, rue du Roi, bureau 407, Québec (Québec), G1K 2W6, et ici représenté par monsieur André Perreault, dûment autorisé en vertu d'une résolution de l'assemblée des administrateurs, adoptée le 16 décembre 1985, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé L'EXÉCUTANT.

A) NATURE DU CONTRAT

LE MINISTRE confie à l'EXÉCUTANT le mandat de réaliser les travaux suivants:

1) La culture (incluant la croissance et l'entretien) de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) plants livrables en récipients à raison de quatre millions cinq cent mille (4 500 000) plants par année pour les cinq années suivantes: 1988, 1989, 1990, 1991 et 1992, en conformité avec le calendrier de livraison présenté au cahier no 2 « CONDITIONS ET DEVIS », article 1, page 1.

2) Le chargement des mêmes quantités de plants livrables en conformité avec le calendrier de livraison présenté aux devis susmentionnés.

3) La préparation des récipients (incluant la fourniture de la tourbe, sa déposition dans les récipients, l'ensemencement des récipients, la fourniture et la déposition de la silice nécessaire aux huit (8) cultures (productions) décrites dans le document intitulé: « CONDITIONS ET DEVIS », article 4.2.

B) ENGAGEMENTS DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

1) Renseignements généraux et instructions aux soumissionnaires, culture de plants en récipients, ministère de l'Énergie et des Ressources, région de Trois-Rivières (Mauricie-Bois-Francs), octobre 1985.

2) Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministère de l'Énergie et des Ressources, docu-

ment devant servir à la préparation d'une soumission, région de Trois-Rivières (Mauricie-Bois-Francs), octobre 1985.

3) Annexe no 1: Critères d'acceptation des plants épinette noire, octobre 1985.

4) Annexe no 2: Critères d'acceptation des plants pin gris, octobre 1985.

5) Annexe no 3: Méthode d'évaluation de la qualité des plants, octobre 1985.

6) Annexe no 4: Rapport de production, octobre 1985.

7) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par LE MINISTRE).

C) MODE DE RÉMUNÉRATION

L'EXÉCUTANT convient de réaliser tous les travaux décrits aux devis de soumission (incluant les annexes appropriées et les instructions aux soumissionnaires), en conformité avec les prix fermes inscrits sur la formule de soumission pour chaque année du contrat. Le contrat se termine le 15 septembre 1992.

D) ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), à la préparation des récipients et au chargement des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder deux millions cinq cent quatre-vingt-seize mille vingt-huit dollars (2 596 028 \$).

E) DIVERS

1) L'EXÉCUTANT doit tenir LE MINISTRE indemne et à couvert, en tout temps, de tous frais, réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, ou autres procédures judiciaires, de la part de qui que ce soit, subis ou intentés de quelque manière, fondés sur, occasionnés par ou imputés à un acte quelconque, posés ou permis par L'EXÉCUTANT ou se rapportant à l'exécution de toute clause du présent contrat.

2) La présente convention lie les parties sous réserve que le contrat et sa mise à exécution sont et seront toujours soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la loi et sans préjudice aux attributions et pouvoirs des organismes de contrôle du Gouvernement du Québec.

3) L'EXÉCUTANT doit maintenir à jour un système de comptabilité et de compilation de pièces justificatives qui sont sujettes à l'examen du vérificateur de la province de Québec ou de ses représentants.

4) L'EXÉCUTANT doit observer les lois de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, et de la Commission des normes du travail.

5) L'EXÉCUTANT doit se conformer à toutes les autres lois, décrets, arrêtés en conseil, ordonnances et règlements en vigueur pouvant se rapporter à l'exécution des travaux faisant l'objet de ce contrat.

6) En cas de bris de contrat par L'EXÉCUTANT, LE MINISTRE conserve la garantie d'exécution et exigera le remboursement de tout montant d'avance versé. LE MINISTRE ne paiera que les plants conformes aux critères de qualité définis en annexe.

7) Toute modification au contenu de l'une ou l'autre des clauses prévues au contrat ou aux documents qui en font partie doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties.

8) Tout changement aux adresses susdites doit faire l'objet d'un avis par écrit, par la partie intéressée.

DISPOSITION FINALE

LE MINISTRE et L'EXÉCUTANT reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liant en loi.

EN FOI DE QUOI les deux (2) parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE

L'EXÉCUTANT

Par: _____
GILBERT G. PAILLÉ,
sous-ministre associé
(Forêts)

Par: _____
ANDRÉ PERREAULT,
administrateur

TÉMOIN

TÉMOIN

Fait et signé à Québec, le

Procès verbal d'une assemblée des administrateurs de 2330-1674 Québec Inc., tenue au siège social de la compagnie, le 16 décembre 1985

Étaient présents: M. André Perreault, M. Jérémie Racine, M. Robert Dubois, M. Germain Chabot, M. Rosaire Bouchard, M. Marcel Lachance, chacun ayant été dûment convoqué.

MM. André Perreault et Marcel Lachance agissent respectivement comme président et secrétaire de l'assemblée.

L'ordre du jour est lu et accepté unanimement tel que proposé.

1: Procès verbal de l'assemblée précédente

Le procès verbal de l'assemblée est lu et adopté unanimement.

2: Contrats d'employé et de consultants

La Compagnie entérine les contrats suivants:

Employé: M. Germain Chabot, ingénieur-forestier, contrat de 5 ans renouvelable.

Consultants: Perreault, Gauthier et Associés, ingénieurs-forestiers, contrat de 2 ans renouvelable.

Lachance et Associés, conseillers en gestion et administration Inc., contrat de 2 ans renouvelable.

3: Signature de contrat avec le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec

Il est unanimement résolu que M. André Perreault, ingénieur-forestier, soit et est désigné pour la signature dudit contrat et tout document afférent à ce dernier.

4: Emprunt auprès de la Caisse d'établissement de Nicolet

Il est unanimement résolu que, l'une ou l'autre des personnes suivantes, M. Marcel Lachance et/ou M. André Perreault et/ou M. Robert Dubois et/ou M. Jérémie Racine soient et sont autorisées à signer au nom de la compagnie, tout document relatif à un emprunt de fonds, auprès de la Caisse d'établissement de Nicolet pour le compte de la Compagnie, telle autorisation étant valide jusqu'au 30 juin 1986.

5: Levée de l'assemblée

Aucun autre sujet ne figurant à l'ordre du jour, l'assemblée est levée.

Le 18 décembre 1985

M. ANDRÉ PERREAULT,
président

M. ANDRÉ LACHANCE,
secrétaire

Gouvernement du Québec

Décret 777-86, 4 juin 1986

Cégep de Hauterive — Changement de nom

CONCERNANT le changement de nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive a été institué par des lettres patentes du 13 février 1980 conformément aux articles 2, 3 et 14 ainsi qu'au paragraphe a de l'article 8 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE selon l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le gouvernement peut, à la requête d'un collège, sur la recommandation du ministre, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant ses lettres patentes ou ses lettres patentes supplémentaires;

ATTENDU QUE le 10 mars 1986, le Conseil d'administration du collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive a adopté une résolution demandant que le nom du « COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE HAUTERIVE » soit changé en celui de « CÉGEP DE BAIE-COMEAU »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE le nom du « COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE HAUTERIVE » constitué le 13 février 1980 par lettres patentes, à la suite du décret 455-80 du 13 février 1980, soit changé en celui de « CÉGEP DE BAIE-COMEAU » et que des lettres patentes supplémentaires soient émises à cet effet conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

2° QU'à compter de la date d'émission de ces lettres patentes supplémentaires, le nom de « CÉGEP DE BAIE-COMEAU » remplace le nom de « COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE HAUTERIVE » partout où il se trouve conformément aux lois en vigueur.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8118

Gouvernement du Québec

Décret 778-86, 4 juin 1986

Cégep de Trois-Rivières — Acquisition d'un terrain — Construction d'un pavillon d'éducation physique

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières d'acquies un terrain pour y construire un pavillon d'éducation physique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE faute d'espace, le collège loue l'école Godefroy de l'Université du Québec et utilise des locaux préfabriqués pour recevoir ses élèves;

ATTENDU QUE l'Université du Québec a informé le collège qu'elle va reprendre son édifice à compter de juin 1986 pour l'utiliser à ses propres fins;

ATTENDU QUE pour pallier à cette situation, le décret numéro 1211-85 du 19 juin 1985 a autorisé le collège à prendre les mesures préparatoires au réaménagement et à l'agrandissement de ses édifices, soit l'aménagement de classes et de laboratoires dans les gymnases des pavillons des Humanités et des Sciences;

ATTENDU QUE le collège construira aussi un pavillon d'éducation physique sur un terrain adjacent qu'il lui faut acheter;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut acquies un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières soit autorisé à acquies et à aménager, pour une somme n'excédant pas 150 000,00 \$ comprenant les travaux, les honoraires et les imprévus, un terrain

qui appartient aux Produits de ciment St-Maurice Ltée et à la Compagnie de construction Capitanal Construction Co. et qui est connu et désigné au cadastre officiel de la cité de Trois-Rivières comme la subdivision numéro 698 du lot originaire 1119 (1119-698);

2° QUE le financement de la somme de 150 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8118

Gouvernement du Québec

Décret 779-86, 4 juin 1986

Cégep de Trois-Rivières — Transformations majeures au pavillon Les Humanités

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le collège doit transformer et agrandir ses édifices pour tenir compte de l'augmentation du nombre de ses élèves;

ATTENDU QUE le décret 1211-85 du 19 juin 1985 a déjà autorisé le collège à prendre des mesures préparatoires jusqu'à concurrence de 606 000,00 \$ pour transformer et agrandir ses édifices;

ATTENDU QUE les travaux seront exécutés en quatre étapes: les deux premières seront la transformation en salles de classe des gymnases des pavillons Les Humanités et Les Sciences, la troisième sera la construction d'un nouveau pavillon d'éducation physique et la dernière consistera en des travaux de réaménagement intérieur;

ATTENDU QUE le coût des travaux de la transformation du pavillon Les Humanités est évalué à 900 000,00 \$ incluant les honoraires professionnels, les imprévus et toute autre dépense reliée au projet;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut transformer un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières à faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières soit autorisé à transformer son pavillon Les Humanités;

2° QUE le paiement d'une somme de 900 000,00 \$ incluant les travaux, les honoraires professionnels, les imprévus et toute autre dépense reliée au projet soit autorisé;

3° QUE le financement de la somme de 900 000,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8118

Gouvernement du Québec

Décret 780-86, 4 juin 1986

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001)

Société de développement des coopératives — Remplacement des Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration

CONCERNANT le remplacement des Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

ATTENDU QUE selon la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001), le

gouvernement fixe le remboursement des frais engagés par les membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur fonction et leur allocation de présence;

ATTENDU QUE le gouvernement par le décret 2267-84 du 11 octobre 1984 concernant les Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives fixait les allocations de présence des membres du conseil d'administration à l'exception du président, du directeur général et des fonctionnaires du gouvernement, et qu'il y a lieu de les modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne plus verser l'allocation de présence aux membres du conseil d'administration de la Société;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE les Règles sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives, ci-annexées, soient adoptées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

Règles sur les frais de déplacement des membres du conseil d'administration de la Société de développement des coopératives

Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001)

1. Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucun honoraire, allocation, jeton de présence ou traitement additionnel pour les réunions du conseil d'administration, de ses comités ou des missions commandées par le conseil.

2. Les membres du conseil d'administration sont remboursés pour leurs frais de déplacement et de séjour pour assister aux séances du conseil d'administration et du comité exécutif conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983, telles qu'appliquables au moment où ces dépenses ont été faites.

3. Ces frais de déplacement sont défrayés à même le budget d'administration de la Société de développement des coopératives.

4. Les présentes règles remplacent les règles établies par le décret 2267-84 du 11 octobre 1984 et entrent en vigueur le jour de leur adoption par le gouvernement.

8110

Gouvernement du Québec

Décret 781-86, 4 juin 1986

Société de parc industriel du centre du Québec — Modification au décret 2101-85

CONCERNANT une modification au décret concernant le renouvellement du mandat du président de la Société du parc industriel du centre du Québec, la nomination d'un nouveau vice-président et de trois nouveaux membres et le renouvellement des mandats de deux membres

ATTENDU QUE selon l'article 6 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret 2101-85 du 9 octobre 1985 concernant le renouvellement du mandat du président de la Société du parc industriel du centre du Québec, la nomination d'un nouveau vice-président et de trois nouveaux membres et le renouvellement des mandats de deux membres;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le président de la Société bénéficie à ce titre d'une allocation annuelle de 6 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne plus verser cette allocation annuelle;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE le décret 2101-85 du 9 octobre 1985 concernant le renouvellement du mandat du président de la Société du parc industriel du centre du Québec, la nomination d'un nouveau vice-président et de trois nouveaux membres et le renouvellement des mandats de deux membres soit modifié en abrogeant dans le premier paragraphe du dispositif de ce décret, les mots « et qu'il bénéficie à ce titre d'une allocation annuelle de 6 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8110

Gouvernement du Québec

Décret 783-86, 4 juin 1986

Société de développement industriel du Québec — Subvention à Bombardier inc.

CONCERNANT une subvention à Bombardier inc. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 4 400 000 \$

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser la réalisation au Québec de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Bombardier inc. envisage de réaliser au Québec un projet de développement de véhicules automobiles de l'ordre de 13 200 000 \$ et effectuer d'autres dépenses importantes en recherche et développement ainsi qu'un investissement manufacturier d'environ 265 M \$, qui créerait de nombreux emplois et dont la production serait en bonne partie exportée à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE ce projet comporte des retombées très significatives au plan économique dans un secteur où le Québec est pratiquement absent;

ATTENDU QUE cette entreprise a indiqué qu'une aide gouvernementale substantielle était absolument requise pour réaliser son projet au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, chaque gouvernement contribue dans une proportion de 50 % à l'aide consentie;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec peut réaliser les mandats que le gouvernement lui confie pour favoriser le développement de l'exportation de biens ou de services à l'extérieur du Québec, le tout conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi stipule que le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application de l'article 9 jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société de développement industriel du Québec tout montant nécessaire au versement de cette subvention;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée expressément par le gouvernement à accorder à Bombardier inc. une aide financière sous forme de subvention au montant maximal de 4 400 000 \$ représentant le tiers des coûts de 13 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions définis par le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel;

QUE l'aide déboursée pour la période se terminant le 30 novembre 1986 ne puisse excéder 75 % du montant autorisé et, qu'après cette date, le déboursé du solde soit sujet à la formation d'une coentreprise avec des partenaires éventuels;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à l'aide d'un emprunt effectué au fonds de suppléance du budget du ministère des Finances à verser à la Société de développement industriel du Québec tout montant nécessaire au versement de cette subvention;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8110

Gouvernement du Québec

Décret 784-86, 4 juin 1986

Entente avec Pétromont, Union Carbide du Canada Ltée et Éthylec Inc. (10 septembre 1984)

— Accord de principe pour la modification de l'entente

CONCERNANT un accord de principe pour la modification de l'entente du 10 septembre 1984 entre le Gouvernement du Québec, Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Éthylec Inc.

ATTENDU QUE selon le décret 2398-84 du 31 octobre 1984 le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé à signer une convention de principe avec UCCL, Éthylec et Pétromont, au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage

à compenser Pétromont pour les pertes d'opération de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est pendant une période maximum de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite de la signature de cette convention de principe les parties ont négocié et précisé les modalités de leurs engagements respectifs, pour la période du 3 juillet au 10 septembre 1984 et pour la période maximum de quatre ans débutant le 10 septembre 1984;

ATTENDU QUE selon le décret 75-85 du 16 janvier 1985, le ministre de l'Industrie et du Commerce a été autorisé à signer une entente dite du 10 septembre 1984 avec Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Éthylec Inc., au nom du Gouvernement du Québec, en vertu de laquelle celui-ci s'engage à compenser Pétromont, société en commandite, pour les pertes d'exploitation de l'usine d'éthylène de Varennes et de l'usine de polyéthylène de Montréal-Est, pendant la période débutant le 3 juillet 1984 et se terminant au plus tard le 10 septembre 1988;

ATTENDU QU'à la suite de la décision du Gouvernement du Québec en mai 1985 d'aller de l'avant avec le programme de modernisation de l'usine de Varennes, les parties ont négocié un addendum à l'entente du 10 septembre 1984 à cet effet, lequel selon le décret 1435-85 du 10 juillet 1985 a été signé par le ministre de l'Industrie et du Commerce au nom du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'à la suite, notamment, de l'annonce par le gouvernement fédéral d'une aide financière de 55,8 millions \$ à Pétromont le 27 décembre 1985, les parties ont négocié un accord de principe en vue de modifier l'entente du 10 septembre 1984 de façon appropriée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce à signer cet accord de principe et à continuer d'assurer l'administration de l'entente modifiée;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est ordonné:

QU'il soit autorisé à signer, au nom du Gouvernement du Québec, l'accord de principe pour la modification de l'entente du 10 septembre 1984 entre Pétromont, société en commandite, Éthylec, Union Carbide du Canada Ltée et le Gouvernement du Québec ainsi que l'entente modifiée qui s'ensuivra, laquelle sera ajustée en fonction de l'entente d'aide financière à intervenir entre le gouvernement fédéral et Pétromont;

QU'il soit autorisé à continuer l'administration, au nom du Gouvernement du Québec, de l'entente du 10 septembre 1984 telle que modifiée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDOC

8110

Gouvernement du Québec

Décret 785-86, 4 juin 1986

Société du parc industriel du centre du Québec

— Achats de lots

— Emprunts temporaires

CONCERNANT l'achat de lots et des emprunts temporaires effectués par la Société du parc industriel du centre du Québec (SPICQ)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) la société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou autre droit réel qui est situé dans le territoire décrit à l'annexe et qu'elle juge nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QU'elle peut aussi, avec la même approbation, acquérir de gré à gré tout autre immeuble ou droit réel situé dans la municipalité de Bécancour et acquérir par expropriation tout immeuble ou autre droit réel qui est situé et qui est nécessaire pour l'installation des services publics devant desservir le territoire décrit à l'annexe de la loi;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec désire se porter acquéreur d'une partie du lot 251 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, division d'enregistrement no 1 de Nicolet;

ATTENDU QUE ce lot fait partie d'un bloc de terrains no 2 compris dans les orientations et projets du ministre de l'Industrie et du Commerce tel que soumis à la M.R.C., de Bécancour;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration en date du 4 février 1986, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, la Société a autorisé cette transaction;

ATTENDU également que la Société du parc industriel du centre du Québec désire se porter acquéreur du lot 709-4 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt (antérieurement lot P-497);

ATTENDU QUE ce lot est situé à proximité du terrain exclusivement réservé à la grande industrie et que la présence d'un chalet sur ce terrain présentera prochainement des inconvénients sérieux;

ATTENDU QUE ce lot est enclavé et que la Société du parc industriel du centre du Québec doit laisser un droit de passage pour accéder audit terrain et au chalet qui y est construit, chemin qui passe sur des terrains réservés à la grande industrie;

ATTENDU QUE par une résolution de son conseil d'administration en date du 18 mars 1986, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, la Société a autorisé cette transaction;

ATTENDU également que lors de la venue de nouvelles industries, la Société doit fournir tous les différents services requis par l'industrie;

ATTENDU QUE la construction des compagnies Aluminerie de Bécancour Inc. (ABI), Oxychem Canada Inc., Hydrogénal, Recochem Inc. et Norks Hydro dans le parc industriel de Bécancour oblige la Société du parc industriel du centre du Québec à fournir tous les services nécessaires et, plus spécialement, des services d'eau industrielle et potable, et d'en augmenter les capacités de production en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu de toute nécessité de procéder sans délai:

1. Aux études préparatoires en vue d'augmenter la production d'eau industrielle à l'usine de pompage, et de boucler le réseau d'eau industrielle dans le secteur desservant les compagnies Hydrogénal, A.B.I., C-I-L, Oxychem Canada Inc., Canadoil Forge, Biraghi Entrepouse et Recochem Inc.;

2. Aux plans et devis et à la construction d'une conduite d'aqueduc pour terminer le bouclage des réseaux d'eau potable et de protection-incendie sur la 7^e Rue (boulevard Arthur-Sicard) à partir de la 3^e Avenue (boulevard Raoul-Duchesne) jusqu'à la 5^e Avenue (rue Pierre-Thibault);

3. À l'achat d'un chargeur sur roues pour les besoins de la Société;

4. À la construction d'un prolongement de la conduite d'eau industrielle pour desservir la compagnie Oxychem Canada Inc.;

5. Aux modifications des défenses en caoutchouc aux postes B-1, B-3 et B-4 des installations portuaires afin de protéger le béton de ces quais et d'améliorer la sécurité des navires lors de l'accostage;

6. À l'établissement d'aides à la navigation (phares, amers) pour délimiter de façon permanente les limites de la darse (rade, bassin) et d'assurer aux navires l'entrée au port de façon plus sécuritaire en toute saison;

7. À l'installation d'éclairage de rues sur la 7^e Rue (boulevard Arthur-Sicard) et la 5^e Avenue (rue Pierre-Thibault) afin de procurer à la circulation routière un éclairage adéquat et d'améliorer la sécurité routière aux accès de l'usine de l'A.B.I.;

8. Aux études préparatoires, plans et devis pour l'éclairage de la route du Quai (boulevard Alphonse-Deshaies), ce boulevard nécessitant, de par sa configuration particulière une étude plus approfondie;

9. Aux études pour le déglacage de la darse (rade, bassin) aux installations portuaires;

10. Aux études géotechniques nécessaires dans la partie du parc située au sud de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE le coût de ces différentes études préparatoires, devis et travaux divers est estimé à 860 000,00 \$;

ATTENDU QUE par une résolution du conseil d'administration en date du 18 mars 1986, dont copie certifiée est annexée à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, la Société a approuvé cet estimé au montant de 860 000,00 \$ pour les fins ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société contracte des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 915 000 \$ pour financer les deux achats de lots ainsi que les études d'ingénierie et les constructions énoncées précédemment, aux taux d'intérêt et aux conditions déterminées par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à acquérir de monsieur Rolland

Beaudet, pour une somme de 40 000,00 \$ le lot connu et désigné comme étant une partie du lot 251 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancourt division d'enregistrement no 1 de Nicolet et formant une superficie d'environ 68,16 arpents carrés plus ou moins, suivant les conditions mentionnées dans l'acte de vente à intervenir entre les parties;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit aussi autorisée à acquérir de monsieur Raymond Côté, pour une somme de 15 000,00 \$, le lot connu et désigné comme étant le lot 709-4 du cadastre révisé de la paroisse de Notre-Dame-de-la-nativité-de-Bécancourt division d'enregistrement no 1 de Nicolet et formant une superficie d'environ 19 160 pieds carrés plus ou moins, suivant les conditions mentionnées dans l'acte de vente à intervenir entre les parties;

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée, pour financer ces deux achats de lots ainsi que les études d'ingénierie et les constructions énoncées précédemment, à contracter au Canada des emprunts temporaires à taux flottant ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

1) le taux d'intérêt payable sur ceux-ci ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté, des trois banques suivantes: Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal;

2) on entend par taux préférentiel, le taux d'intérêt exigé de temps à autre par les banques ci-haut mentionnées sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année;

3) le montant total du capital en circulation desdits emprunts ne devra pas excéder neuf cent quinze mille dollars (915 000 \$) en monnaie du Canada;

4) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1987;

QUE les emprunts temporaires ainsi autorisés soient au besoin reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande, de la manière et en la forme agréées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8110

Gouvernement du Québec

Décret 786-86, 4 juin 1986

Ministre des Finances

— Avance à Sidbec

CONCERNANT une avance de vingt-sept millions six cent mille dollars (27 600 000 \$) par le ministre des Finances à Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14, alinéa *b* de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) et modifications, ci-après désignée la « Loi », le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec (ci-après désignée la « Compagnie »), pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu du même article de la Loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à la Compagnie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le 6 juin 1984, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer à Sidbec une somme n'excédant pas 22 000 000 \$ pour financer les immobilisations réalisées en 1985;

ATTENDU QU'une somme de 21 939 554,07 \$ a été versée le 7 juin 1984 et que cette somme, plus les intérêts capitalisés, viennent à échéance le 7 juin 1986 et ce, pour un montant d'environ 27 600 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'avancer à la Compagnie un ou plusieurs montants n'excédant pas 27 600 000 \$;

VU la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas vingt-sept millions six cent mille dollars (27 600 000 \$) majorée, s'il y a lieu, de l'intérêt capitalisé, tel qu'énoncé ci-dessous, aux conditions suivantes:

a) les avances ainsi consenties viendront à échéance le jour du deuxième anniversaire de leur déboursement;

b) Sidbec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en

cours à la date de remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

c) le taux d'intérêt payable sur les sommes avancées à Sidbec en vertu des présentes sera le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, en vigueur du temps à autre pendant leur durée, et les intérêts résultant de leur application au capital des sommes avancées seront payables dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent un mois d'opération de la Compagnie; dans le présent paragraphe, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel exigé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada sur ses prêts commerciaux en dollars canadiens consentis à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année.

d) l'intérêt sera payable mensuellement et tout montant d'intérêt impayé à échéance (y compris le dernier versement mensuel d'intérêt) viendra automatiquement s'ajouter au total des avances consenties à Sidbec en vertu des présentes et alors en cours et portera intérêt tel que stipulé au paragraphe c);

e) les avances seront attestées par l'émission par la compagnie d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8119

Gouvernement du Québec

Décret 787-86, 4 juin 1986

Régie des permis d'alcool du Québec

— **M. Jacques Dupuis, régisseur supplémentaire**
— **Indemnité de départ**

CONCERNANT le versement d'une indemnité de départ à monsieur Jacques Dupuis, régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jacques Dupuis comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec se terminait le 31 mai 1986 et n'est pas renouvelé;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de lui verser une indemnité de départ.

IL EST DÉCRÉTÉ sur la recommandation du Solliciteur général:

QUE soit versée à monsieur Jacques Dupuis une allocation de départ égale à trois mois de salaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8111

Gouvernement du Québec

Décret 788-86, 4 juin 1986

Plan de gestion de la pêche 1986-1987

CONCERNANT le plan de gestion de la pêche 1986-1987

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité prévu par l'article 63 de cette loi et intègre les facteurs énumérés à l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de gestion de la pêche 1986-1987 du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

D'approuver le plan de gestion de la pêche 1986-1987 du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, y compris les annexes 1 à 7, du document joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée dont les limites sont décrites dans le Règlement de pêche du Québec (a. 2).

Le terme « poisson » est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme « tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé. »

En vertu de l'article 63, « le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche pour fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale ».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en écartant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, « le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciale et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche ».

1.2 Contexte administratif en 1986-87

Le plan de gestion de la pêche 1986-87 est le second plan annuel que dépose le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Contrairement au plan de gestion de la pêche 1985-86, qui reflétait un statu quo face aux activités de pêche des années précédentes, le plan de pêche 1986-87 présente certaines modifications. Ces dernières sont identifiées à la section 2 et reprises dans le plan de pêche proprement dit.

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de

l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1986-87.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent en territoire québécois, y compris dans les eaux à marée. Le plan ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et de l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

Nous ne tenons pas compte de la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive car ce type de pêche commerciale est pratiqué entre autres sur des milliers de petits lacs et cours d'eau dont l'énumération alourdirait inutilement le plan de pêche.

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins de recherche. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins de recherche sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Espèces de poissons

Les pêcheurs pour fins d'alimentation et les pêcheurs sportifs ont la possibilité d'exploiter la totalité des 112 espèces de poissons d'eau douce ou migratrices présentes dans les eaux québécoises. Les pêcheurs commerciaux ont quant à eux l'opportunité de pêcher 103 espèces de poissons compte tenu que neuf (9) espèces sont réservées à la pêche sportive (capture à la ligne ou en plongée libre) en vertu du Règlement de pêche du Québec (a. 7), soit: l'Achigan à grande bouche, l'Achigan à petite bouche, le Maskinongé, l'Omble de fontaine d'eau douce ou truite mouchetée, la Ouananiche ou Saumon atlantique d'eau douce, l'Omble chevalier, la Truite brune, la Truite fardée ou à gorge coupée, la Truite moulac⁽¹⁾, la Truite arc-en-ciel.

(1) Cette espèce hybride ne fait pas partie de la liste de la faune vertébrée du Québec et n'est donc pas comprise dans les 112 espèces mentionnées plus haut.

1.5 Pêche pour fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient compte pour le moment que des opérations de pêche qui font l'objet d'entente ou d'émission de permis par le gouvernement. Ces ententes ou permis touchent actuellement un certain nombre de rivières à saumons coulant à proximité de communautés autochtones. Ces rivières sont spécifiquement identifiées dans le plan de pêche 1986-87.

Le plan de gestion de la pêche respecte les dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

1.6 Récolte totale autorisée et contingent

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs. Cette dernière approche pourrait permettre d'identifier de nouveaux potentiels de récolte par l'augmentation progressive de l'effort de pêche assortie d'un suivi biologique des caractéristiques des stocks.

Nous ne disposons pas encore cette année de méthodologie nous permettant de fixer la récolte potentielle théorique pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique, des lacs et rivières à Esturgeon jaune et des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre. Des travaux ont été initiés en 1984 afin de valider certains indices de rendement pour les lacs et réservoirs et d'étudier certaines populations de poissons du couloir fluvial.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce

niveau les contingents pour l'année 1986-87. Cela s'est avéré impossible pour les raisons suivantes:

1) Nous ne disposons pas actuellement de statistiques de la pêche pour fins d'alimentation sur des étendues d'eau spécifiques sauf dans le cas particulier du Saumon atlantique où des contingents par rivière font l'objet d'une négociation annuelle.

2) À l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zec, etc.), nous disposons de peu de statistiques de pêche récréative par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces deux dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial. Les résultats pourront être inclus dans le plan de pêche 1987-88, ce qui constituera déjà une nette amélioration.

3) Des études récentes réalisées par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche démontrent que les statistiques officielles de la pêche commerciale disponibles pour les eaux sans marée sous-estiment de façon importante, jusqu'à quatre (4) fois dans certains cas, le niveau réel des débarquements. Leur utilisation s'avère dès lors problématique car elle léserait les pêcheurs commerciaux en sous-évaluant leur récolte habituelle. Une entente est intervenue en 1985 entre le Bureau de la Statistique du Québec, le MAPA et le MLCP de sorte qu'un nouveau système de collecte et de compilation des statistiques de débarquement sera mis sur pied et opéré par le MAPA dès la saison 1986-87.

En conséquence, la récolte totale autorisée et les contingents demeurent indéterminés pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche 1986-87.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever les indéterminations contenues dans le plan 1986-87. Il cherchera également à identifier des opportunités nouvelles d'exploitation des ressources aquatiques de façon à optimiser les bénéfices socio-économiques reliés à la pêche au Québec.

1.7 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement du mercure, des biphényles polychlorés et du

mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites de tolérance administratives fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites de tolérance administratives émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec dans l'attente des conclusions du groupe de travail interministériel (MAPA - MSSS ⁽¹⁾ - MENVI ⁽²⁾ - MLCP) chargé de développer une stratégie de protection de la santé des citoyens face à ce problème. Lorsque des données relatives à la contamination du poisson sont disponibles pour un lieu de pêche donné et que les teneurs dépassent les limites de tolérance administratives ou les normes établies, une note en ce sens sera intégrée au sommaire administratif.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le « Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce » publié en 1985 par le MSSS, le MENVI et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure « Pêche, chasse et piégeage » du MLCP.

1.8 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de pêche en tant que tel comporte deux parties, la première traite de la répartition de la récolte totale autorisée et des modalités d'exercice de la pêche commerciale et de la pêche pour fins d'alimentation et la seconde présente les modalités d'exercice de la pêche sportive.

1.8.1 Pêche commerciale et pêche pour fins d'alimentation

Chaque tableau de cette partie fait référence à un lieu de pêche particulier (lac, cours d'eau, district de pêche maritime, etc.) compte tenu du potentiel halieutique propre à chaque étendue d'eau et des modalités d'exploitation propres à chaque pêcherie. Des sommaires administratifs de référence précèdent habituellement ces tableaux afin d'indiquer les raisons de certaines modalités de pêche.

1.8.2 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec à savoir les saisons et les limites de

prises quotidiennes et de possession sont définies de façon plus globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. De plus, les rivières à Saumon atlantique, en raison d'une gestion par bassin, bénéficient d'une réglementation individuelle. La deuxième partie du plan de pêche présente cette réglementation par zones ou par rivières à saumons.

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans un parc, une réserve faunique, une zone d'exploitation contrôlée (zec) et les eaux désignées « eau à pêche interdite » font exception aux règles générales des 25 zones.

Le détail des réglementations particulières à ces territoires est contenu dans la brochure « Pêche, Chasse et Piégeage » publiée et distribuée par le MLCP.

1.9 Terminologie, acronymes et abréviations

— Récolte totale autorisée: synonyme de récolte permise au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la récolte totale autorisée représente le prélèvement total que le MLCP fixe en regard de la protection du stock reproducteur d'une espèce.

— Région: Région administrative du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (Annexe 4).

— Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (Annexe 5).

— District: District de pêche maritime du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (Annexe 6).

— Ind.: Abréviation pour « indéterminé ».

— Max.: Abréviation pour « maximum ».

— Négl.: Abréviation pour « négligeable ».

— Nil: Aucun, nul.

— SAEF: Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune.

— Grandeur des mailles (filet): Grandeur mesurée selon la méthode des mailles étirées.

— Masse totale (kg): Calculée à partir des poids des poissons non éviscérés.

— Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche 1986-1987 respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins de pêche est généralement donnée en brasses (1,83 m) et parfois en mètres.

(¹) Ministère de la Santé et des Services Sociaux

(²) Ministère de l'Environnement

2. CHANGEMENTS MAJEURS EN 1986-87 EN REGARD DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

Le tableau 1 présente les changements majeurs en 1986-87 en regard des activités de pêche. Ce tableau permet de se faire rapidement une idée des développements intervenant en 1986-87 mais c'est dans les sommaires administratifs de référence, spécifiques à chaque cas, que le lecteur retrouvera les justifications de ces changements.

TABLEAU I

CHANGEMENTS MAJEURS EN 1986-87 EN REGARD DES ACTIVITÉS DE PÊCHE

	Lieu de pêche	Espèce de poisson	Modification	Situation antérieure	Remarques
PÊCHE POUR FINS D'ALIMENTATION	Rivière Cascapédia	Saumon atlantique	Contingent de 909 kg correspondant à une hausse d'environ 25 saumons	Contingent de 682 kg	Sommaire administratif de la page
PÊCHE COMMERCIALE	Onze (11) nappes d'eau ou cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue	Esturgeon jaune Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ouverture de la pêche commerciale au filet maillant pour l'Esturgeon jaune et à la trappe ou au verveux pour les autres espèces	Pas de pêche commerciale	Sommaire administratif de la page
	Lac Saint-Pierre	Écrevisses	Permettre la récolte d'un maximum de 25 t d'écrevisses entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} juillet et le solde du contingent global de 40 t, entre le 1 ^{er} juillet et le 30 novembre	Pêche autorisée entre le 20 juillet et le 30 novembre	Sommaire administratif de la page
	Rive sud du golfe du Saint-Laurent	Anguille d'Amérique	Augmentation du nombre de trappes de 90 à 100 engins et le nombre de brasses de guideaux de 20 964 à 22 964	90 trappes pour 20 964 brasses de guideaux	Sommaire administratif de la page

3. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87**3.1 Pêche commerciale et pêche pour fins d'alimentation****3.1.1 Modalités générales****PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87****Informations complémentaires et/ou****sommaire administratif de référence**

Lieu de pêche: Toutes les eaux concernées par le plan de gestion de la pêche 1986-87

Sujet: Engins de pêche commerciale

La nature et la diversité des caractéristiques des engins de pêche n'ont pas fait l'objet d'une normalisation au cours des dernières années.

Les engins utilisés ont été adaptés en fonction des espèces visées, des conditions particulières de chaque lieu de pêche et des habitudes traditionnelles des pêcheurs.

Ces raisons expliquent la variabilité des caractéristiques des engins de pêche que retrouvera le lecteur dans le plan de gestion de la pêche 1986-87.

Lieu de pêche: Le fleuve Saint-Laurent et les eaux intérieures

Sujet: Pêche commerciale à l'Esturgeon jaune

Directive: Maintien du retard d'ouverture ou de la fermeture de la pêche au cours de la saison dans le fleuve Saint-Laurent et les eaux intérieures.

Justifications: La reproduction printanière de l'Esturgeon jaune donne lieu à d'importants déplacements vers un nombre limité de zones de fraye. Le fait d'autoriser la pêche pendant cette période au cours de laquelle l'Esturgeon jaune est très actif rendrait les géniteurs très vulnérables à la capture.

Méthodologie: Cette mesure est appliquée depuis longtemps. Son efficacité a cependant été confirmée par des études menées depuis 1981 sur les déplacements et la reproduction de cette espèce dans le fleuve Saint-Laurent et sur le comportement de la pêche commerciale.

Références: Travaux non publiés des SAEF régionaux. Études en cours dans les régions de Montréal et de Trois-Rivières. Travaux en voie de rédaction.

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 20 à 24)

Sujet: Pêche commerciale à l'Ombre de fontaine anadrome

Directive: Autoriser la pêche commerciale à cette espèce.

Justifications: Existence d'une pêche commerciale déjà établie et identification d'une opportunité de développement de l'exploitation de cette espèce.

Méthodologie: Application de la modification au Règlement de pêche du Québec, article 7, qui limitait l'exploitation de cette espèce uniquement à la ligne ou en plongée libre; et application du décret 1917-85, du 18 septembre 1985, qui modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) pour permettre, cette année, la commercialisation de cette espèce.

Lieu de pêche: Le fleuve et le golfe du Saint-Laurent ainsi que leurs tributaires

Sujet: Pêche commerciale au Bar rayé

Directive: Fermeture complète de la pêche commerciale à cette espèce depuis 1984.

Justifications: Au début du siècle, le Bar rayé a fait l'objet de pêches sportive et commerciale de grande intensité.

Les débarquements commerciaux commencèrent à diminuer brusquement à partir de 1955 et devinrent nuls en 1966.

Seulement 189 captures ont été signalées entre 1975 et 1983. Il n'y a pas de preuve de montaison importante et de reproduction de cette espèce depuis plusieurs années.

La population de Bar rayé indigène au Saint-Laurent est à toute fin pratique éteinte.

Méthodologie: Revue de littérature exhaustive sur cette espèce et examen des statistiques de débarquement.

Référence: BEAULIEU, H. 1985. Rapport sur la situation du Bar rayé (*Morone saxatilis*). Association des Biologistes du Québec, COSEMEQ publ. no 7. 53 p.

3.1.2 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue**PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87****Informations complémentaires et/ou****sommaire administratif de référence**

Lieu de pêche: Lac des Quinze, lac Simard et lac Témiscamingue (région 08, zones 12 et 25)

Sujet: Récolte totale autorisée et contingent de la pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autorisées

Directives: Les récoltes totales autorisées et les contingents alloués varient de 1 200 à 2 500 kg pour l'Esturgeon jaune et de 1 500 à 6 500 kg pour le Grand Corégone et le Cisco de lac selon le lac concerné.

Les contingents pour les autres espèces autorisées sont illimités bien que la récolte totale autorisée soit actuellement indéterminée.

Justifications: L'Esturgeon jaune, le Grand Corégone et le Cisco de lac sont les espèces les plus recherchées par la pêche commerciale et leur exploitation doit être contrôlée pour assurer la conservation des stocks et une récolte continue et stable.

Les autres espèces sont très abondantes, peu recherchées et leur exploitation doit être encouragée.

Méthodologie: La récolte totale autorisée et les contingents ont été généralement établis à partir de la récolte commerciale la plus élevée sur cinq ans, telle qu'établie par le suivi de cette activité par le SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

L'effondrement de la récolte de Grand Corégone au lac des Quinze en 1981, suite à une très forte récolte en 1980, nous a incité à considérer la récolte moyenne sur cinq ans plutôt que la récolte la plus élevée sur cette nappe d'eau pour la même période.

Référence: Travaux non publiés du SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

Lieu de pêche: Lac des Quinze, lac Simard et lac Témiscamingue (région 08, zones 12 et 25)

Sujet: Saison de pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autres que l'Esturgeon jaune

Directive: La saison de pêche ne débute que le 86 06 01.

Justifications: En début de saison estivale, avant que ne s'établisse la stratification thermique d'été sur ces nappes d'eau, les Dorés et le Grand Brochet demeurent sujets à de nombreuses captures accidentelles. En retardant l'ouverture de la pêche commerciale au 86 06 01, nous limitons les probabilités de captures accidentelles de ces espèces.

Méthodologie: Le suivi des activités de cette pêche commerciale au cours des années est à l'origine de cet ajustement.

Référence: Travaux non publiés de SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

Lieu de pêche: Lacs Malartic, Pascalis, Blouin, La Motte, Parent, Obalski et Tiblemont ainsi que les rivières Harricana, Bell, des Outaouais et Mégiscane (région 08, zones 13, 14 et 16)

Sujet: Récolte totale autorisée et contingent de la pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autorisées

Directives: Les récoltes totales autorisées et les contingents alloués varient de 275 à 2 450 kg pour l'Esturgeon jaune selon le lac concerné.

Les contingents pour les autres espèces autorisées sont illimités bien que la récolte totale autorisée soit actuellement indéterminée.

Justifications: L'Esturgeon jaune est l'espèce la plus recherchée actuellement par la pêche commerciale dans ce secteur et son exploitation doit être contrôlée pour assurer la conservation des stocks et une récolte continue et stable. Les autres espèces sont abondantes, peu recherchées et leur exploitation doit être encouragée.

Le Grand Corégone et le Cisco de lac seront sans doute soumis à des quotas d'exploitation si l'analyse des statistiques de pêche nous laisse croire à une dégradation des stocks.

Méthodologie: La récolte totale autorisée et les contingents pour l'Esturgeon jaune ont été établis à partir d'une productivité théorique de 0,2 kg/ha et ce tant pour les lacs que les cours d'eau. Le ministère ontarien des Ressources naturelles utilise un rendement théorique de 0,25 kg/ha (comm. pers. C. Brousseau) et Mongeau (1982) recommande une récolte de 0,2 kg/ha pour la population d'Esturgeon jaune du lac des Deux Montagnes. Suite au suivi des statistiques de pêche commerciale, nous serons sans doute en mesure de réajuster les quotas en fonction de la productivité réelle de ces plans d'eau. Les superficies utilisées sont, pour les lacs, celles produites par la Direction des eaux de surface du ministère de l'Environnement du Québec. Dans le cas des rivières, les superficies ont été calculées à partir de cartes topographiques à l'échelle 1:50 000.

Références: Travaux non publiés du SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

MONGEAU, J.R., J. LECLERC et J. BRISEBOIS.
1982. La dynamique de la reconstitution des populations de l'Esturgeon jaune (*Acipenser fulvescens*) du lac des Deux Montagnes, province de Québec, de 1964 à 1979. Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. Rapport technique no 06-33. 194 p.

MENVIQ. Liste alphabétique des lacs du Québec. Ministère de l'Environnement. Direction des eaux de surface.

Lieu de pêche: Lacs Malartic, Pascalis, Blouin, La Motte, Parent, Obalski et Tiblemont ainsi que les rivières Harricana, Bell, des Outaouais et Mégiscane (région 08, zones 13, 14 et 16)

Sujet: Saison de pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autres que l'Esturgeon jaune

Directive: La saison de pêche ne débute que le 86 05 20.

Justification: Cette mesure est nécessaire pour éviter l'utilisation d'engins commerciaux durant la période de fraye du Doré jaune et du Grand Brochet. En retardant l'ouverture de la pêche commerciale au 20 mai, nous limitons les probabilités de captures accidentelles de grandes quantités de ces espèces. Cette date d'ouverture plus hâtive que celle des lacs des Quinze, Simard et Témiscamingue est possible à cause de l'utilisation de verveux et des trappes permettant la remise à l'eau des captures accidentelles, sans occasionner de mortalité.

Méthodologie: La période de reproduction du Doré jaune et du Grand Brochet est à l'origine de cet ajustement.

Référence: Travaux non publiés du SAEF de l'Abitibi-Témiscamingue.

Répartition de la récolte de modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac des Quinze (région 08, zone 12)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	1 500	Négl.	Négl.	1 500	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac	2 500	Ind.	Négl.	2 500	86 06 01 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 12 cm et plus
Barbotte brune Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité					

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Simard (région 08, zone 12)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	1 200	Négl.	Négl.	1 200	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac	1 500	Ind.	Négl.	1 500	86 06 01 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 12 cm et plus
Barbotte brune Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité					

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Témiscamingue (région 08, zone 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	2 500	Négl.	Négl.	2 500	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac	6 500	Ind.	Négl.	6 500	86 06 01 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 12 cm et plus
Barbotte brune Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Malartic (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	1 530	Négl.	Négl.	1 530	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Pascal (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	565	Négl.	Négl.	565	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Blouin (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	275	Négl.	Négl.	275	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac La Motte (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	450	Négl.	Négl.	450	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Parent (région 08, zone 14)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	2 450	Négl.	Négl.	2 450	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Obalski (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	360	Négl.	Négl.	360	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Tiblemont (région 08, zone 14)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	620	Négl.	Négl.	620	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Aucun	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Harricana (région 08, zones 13 et 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	655	Négl.	Négl.	655	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Du lac De Montigny en amont à la limite sud du canton Gaudet en aval	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Du lac De Montigny en amont à la limite sud du canton Gaudet en aval	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Bell (région 08, zones 14 et 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	330	Négl.	Négl.	330	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Du lac Tiblemont en amont au rapide des cèdres en aval	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Du lac Tiblemont en amont au rapide des cèdres en aval	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière des Outaouais (région 08, zone 13)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	420	Négl.	Négl.	420	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Des rapides de l'Esturgeon en aval du réservoir Decelles en amont	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Des rapides de l'Esturgeon en aval au réservoir Decelles en amont	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Mégiscane (région 08, zone 14)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	370	Négl.	Négl.	370	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Du lac Parent en aval au lac Mégiscane en amont	Filet maillant	Total de 1 500 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus
Grand Corégone Cisco de lac Meuniers Suceurs Laquaiches Lotte Barbotte brune	Ind.	Ind.	Négl.	Illimité	86 05 20 au 87 03 31	Du lac Parent en aval au lac Mégiscane en amont	Trappe Verveux	Ind. Ind.	Ind. Ind.

3.1.3 Rivière des Outaouais

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires

et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Rivière des Outaouais
(région 7, zone 25)

Sujet: Saisons et engins de pêche

Directives: Cette portion de la rivière des Outaouais est divisée en secteurs où un seul pêcheur commercial a le droit d'opérer. Ces secteurs sont présentés à la carte ci-jointe. La saison de pêche de l'Esturgeon jaune s'étend du 86 04 01 au 86 05 14 et du 86 06 15 au 87 03 31.

La pêche commerciale est ouverte à l'année pour les autres espèces.

Justifications: Chaque pêcheur commercial se voit allouer un territoire de pêche afin d'éliminer les conflits. La pêche commerciale est interdite dans les sections de la rivière où la navigation de plaisance et la pêche sportive sont concentrées.

La pêche à l'Esturgeon jaune est interdite au cours de la période de fraye où les géniteurs sont concentrés sur les frayères; ceux-ci étant alors très faciles à capturer, la population pourrait être facilement surexploitée.

Méthodologie: Les travaux menés sur les lieux de fraye nous ont permis de déterminer que la période de fraye s'étendait au moins du 15 mai au 14 juin. Cette période est protégée d'ailleurs par la réglementation générale de la zone 25, pour la pêche sportive.

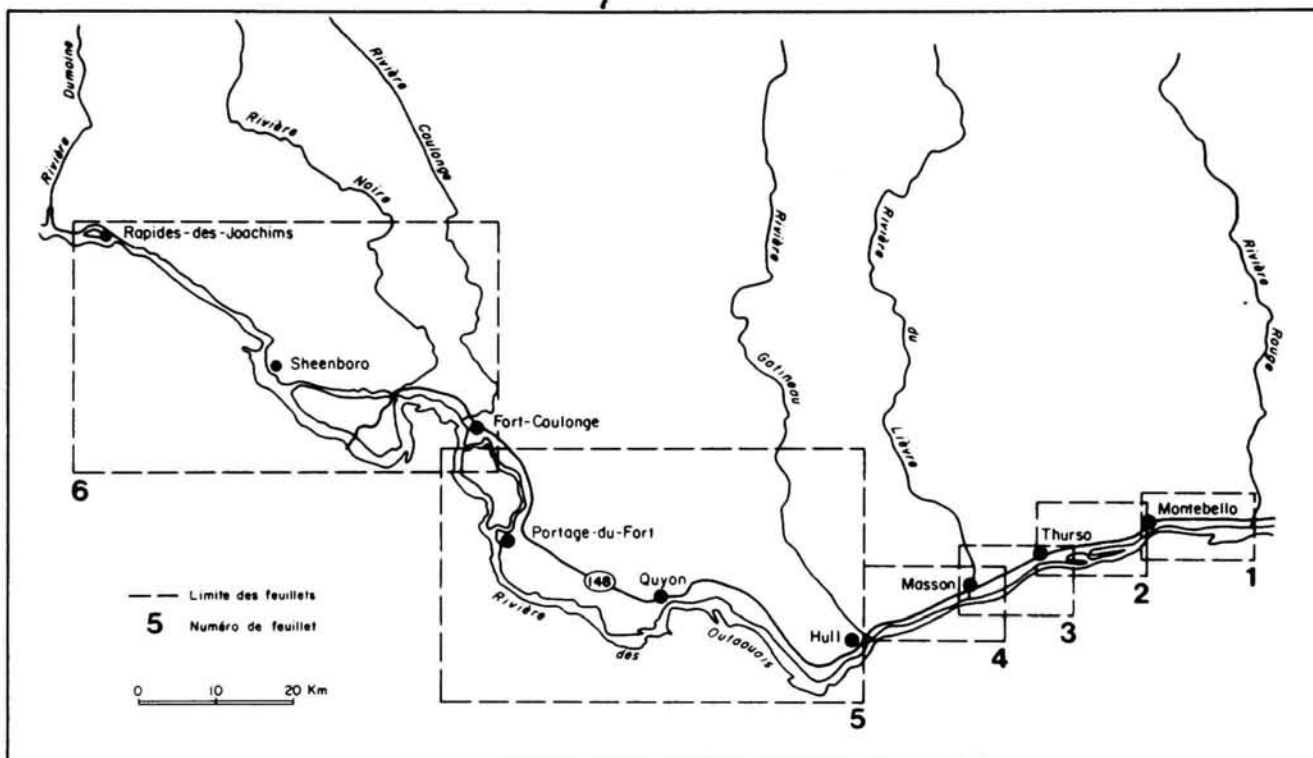
Il s'agit du nombre maximum d'engins utilisés actuellement.

Références: Règlements de pêche du Québec.
Travaux non publiés du SAEF de l'Outaouais.

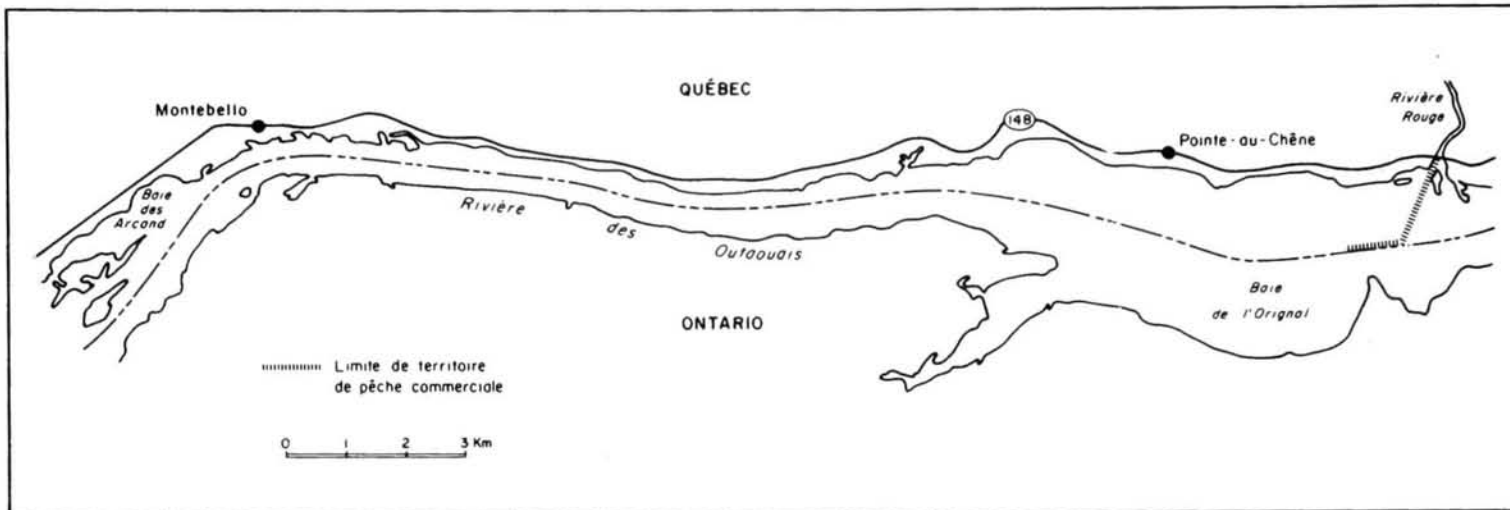
Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

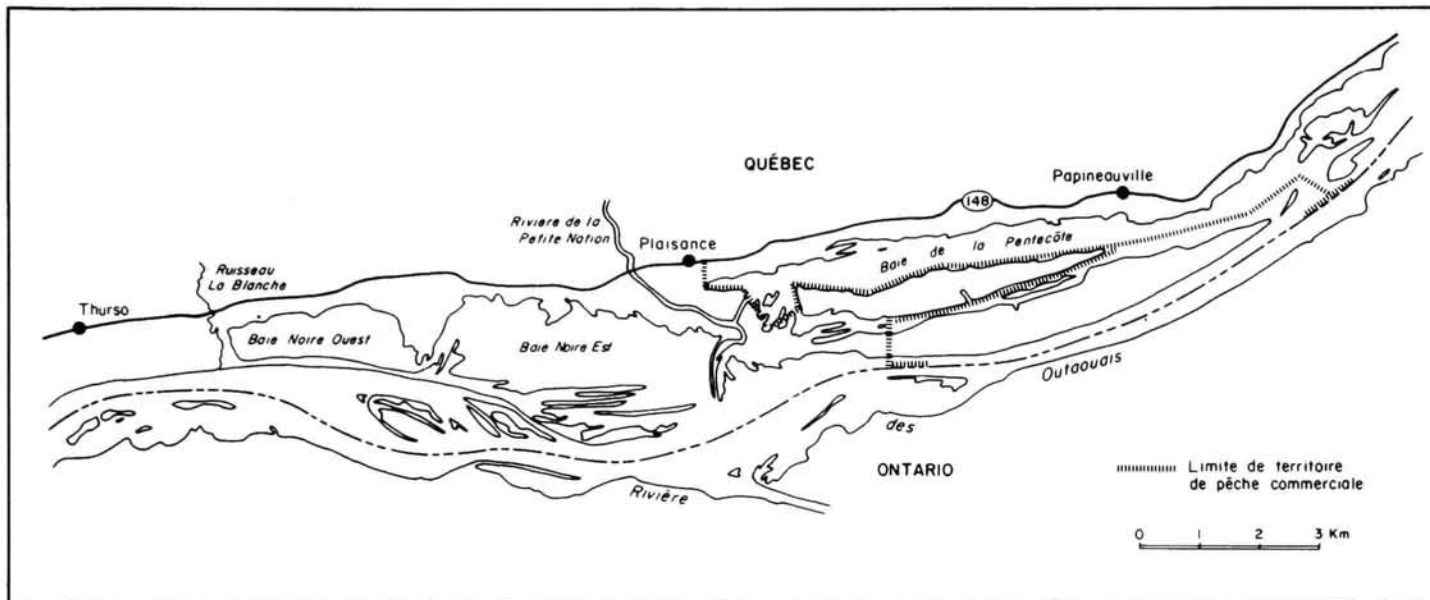
Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbottes Barbue de rivière Carpe Crapets Laquaiches	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Territoire tel que spécifié sur les permis (cf. cartes ci-jointes)	Verveux	68 engins	Longueur max. du guideau: 2 brasses Longueur max. des ailes: 72 brasses
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 05 14 et 86 06 15 au 87 03 31	Territoire tel que spécifié sur les permis (cf. cartes ci-jointes)	Filet maillant Ligne dormante	Total de 1 655 brasses de filet Total de 1 400 hameçons	Maille de 23 ou 25 cm Longueur max. d'un filet: 300 brasses Maximum de 400 hameçons par engin
Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Territoire tel que spécifié sur les permis (cf. cartes ci-jointes)	Filet maillant	Total de 2 255 brasses de filet	Maille de 23 ou 25 cm Longueur max. d'un filet: 600 brasses



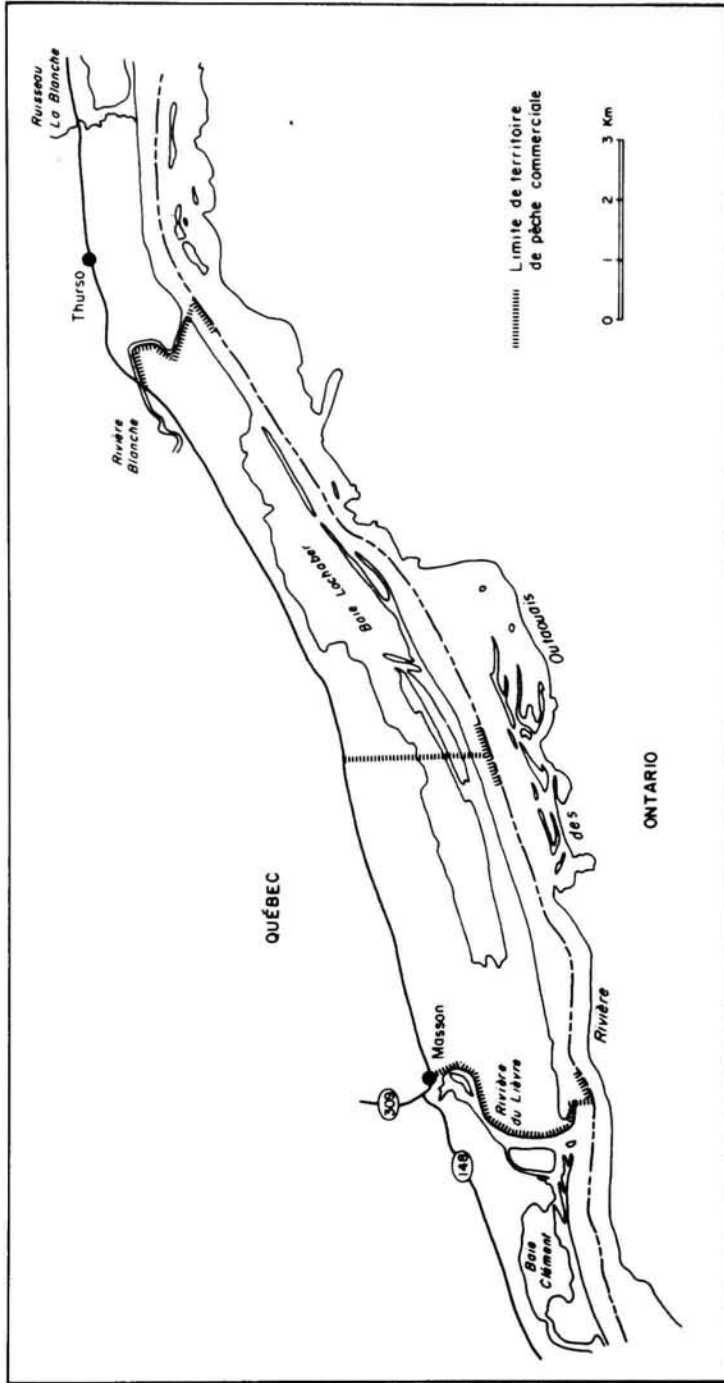
Carte 1: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25) — 6 feuillets



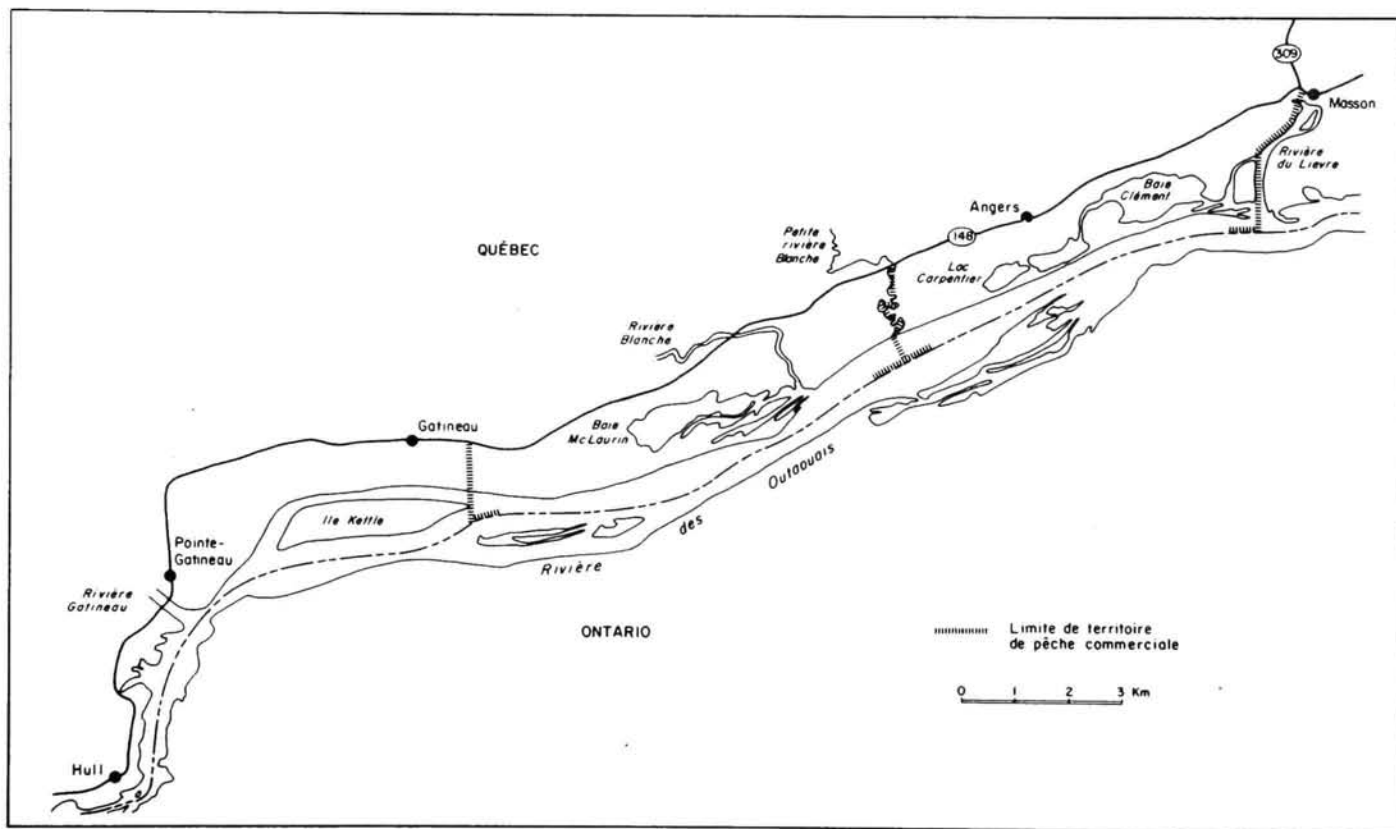
Feuillet 1: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)



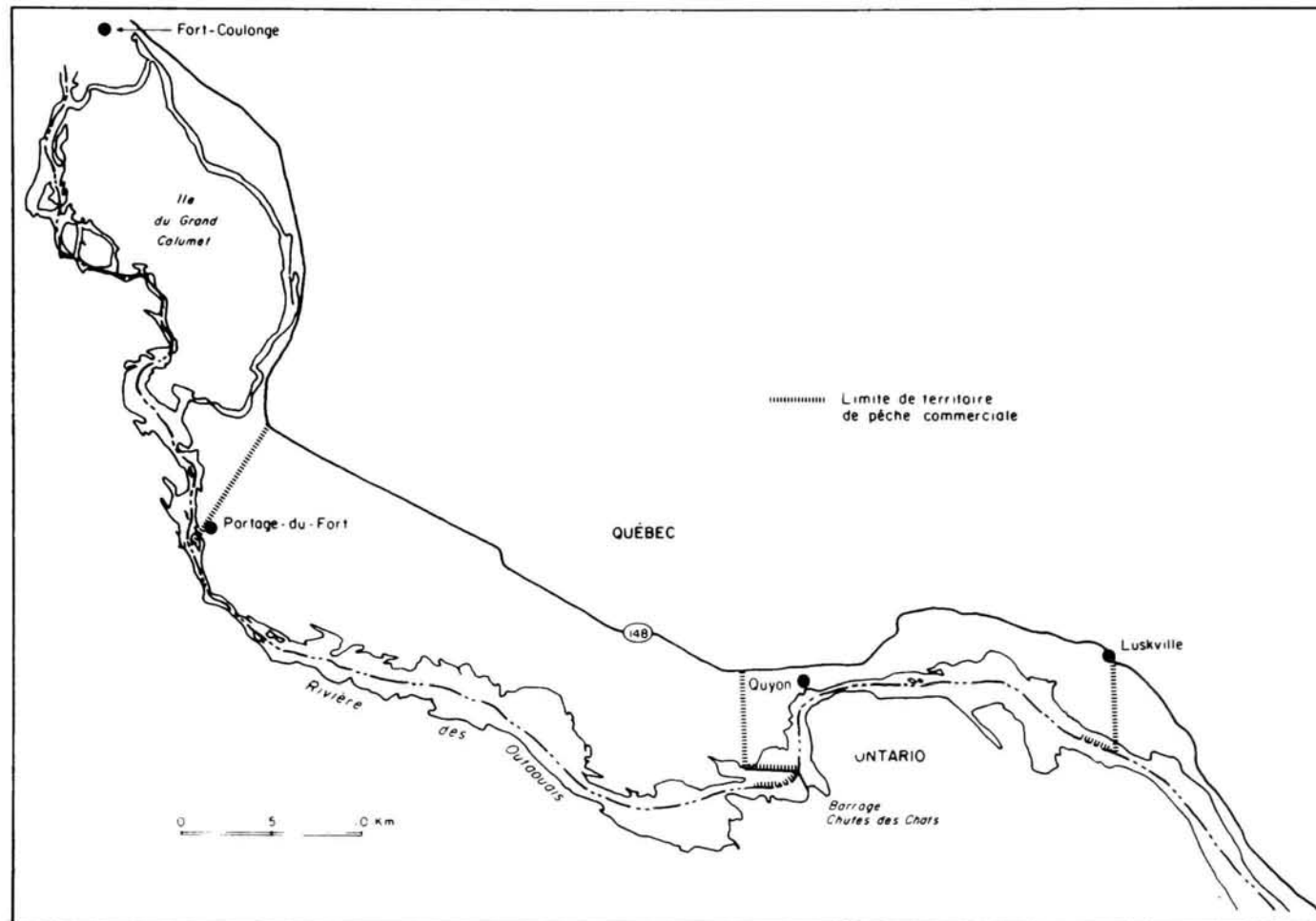
Feuillet 2: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)



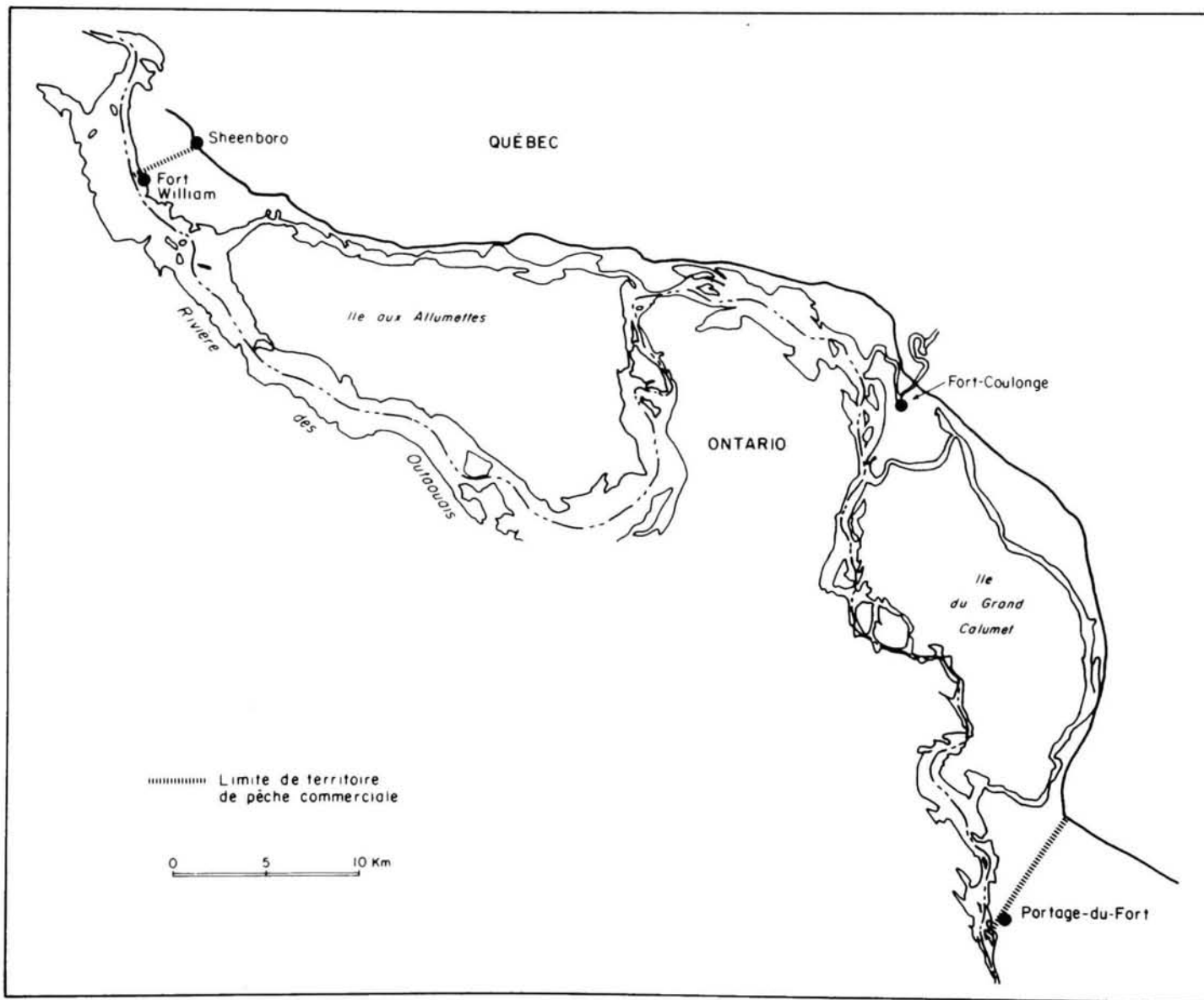
Feuillet 3: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)



Feuillet 4: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)



Feuillet 5: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)



Feuillet 6: Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais (région 07, zone 25)

3.1.4 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires

et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Majorité des lacs et cours d'eau de la région de Montréal (région 06, zone 8)

Sujet: Pêche commerciale à diverses espèces de poissons autres que l'Esturgeon jaune

Directives: Pêche commerciale autorisée durant une période limitée seulement au printemps et, dans certains cas, à l'automne.

Justifications: Ces pêches sont pratiquées dans des plans d'eau très utilisés par les pêcheurs sportifs. Les saisons ont été établies de manière à limiter les conflits entre utilisateurs tout en permettant aux pêcheurs commerciaux de profiter de la concentration des poissons au printemps (Barbotte brune, Carpe et, au lac Saint-François, Crapets). Dans le cas du lac Saint-François, le début de la saison de pêche à la seine est retardé, dans certains canaux, afin de ne pas altérer le substrat pendant la fraye de la Perchaude.

Méthodologie: Cette directive est le résultat d'un ajustement graduel suite aux différentes études et évaluations du SAEF de Montréal.

Références: ANONYME. 1979. Schéma d'aménagement régional. Région administrative de Montréal. Secteur faune. QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-26. 172 p.

HÉNAULT, M. 1983. Essai de pêche commerciale à la seine au lac Saint-François au printemps 1982, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-36. 56 p.

HOUDE, L. 1980. Aspects bio-socio-économiques de la pêche sportive sur le Haut-Richelieu, Thèse de maîtrise, Université du Québec à Montréal, Montréal. 131 p.

MONGEAU, J.R. 1979. Recensement des poissons du lac Saint-François comtés de Huntingdon et Vaudreuil-Soulanges, pêche sportive et commerciale... Qué. (prov.), ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal, Rapp. tech. 06-25. 125 p.

MONGEAU, J.R. 1979. Dossier des poissons du bassin versant de la baie Missisquoi et de la rivière Richelieu, de 1954 à 1977, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-24. 251 p.

MONGEAU, J.R., J. LECLERC et J. BRISEBOIS. 1980. La répartition géographique des poissons, les ensemencements, la pêche sportive et commerciale... dans le bassin de Laprairie et les rapides de Lachine, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-29. 145 p.

MONGEAU, J.R. et G. MASSE, 1976. Les poissons de la région de Montréal, la pêche sportive et commerciale, les ensemencements, les frayères, la contamination par le mercure et les PCB., QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-13. 286 p.

Lieu de pêche: Lac Saint-Louis (région 06, zone 8)

Sujet: Nombre d'engins de pêche autorisés

Directives: Gel du nombre d'engins autorisés en 1986.

Justifications: Une étude, initiée en 1981, sur la biologie et l'exploitation de l'Esturgeon jaune dans le couloir fluvial, sera complétée en 1986. Elle révèle que l'espèce est fortement exploitée; les implications de ce constat n'ont pas encore été discutées avec les pêcheurs actifs. Nous n'entrevoions pas de diminution majeure de la pression de pêche actuelle mais plutôt de nouvelles modalités de pêche favorisant un bon rendement et une protection du stock reproducteur. Par contre, pour le moment, il serait risqué de penser accroître la pression de pêche. Cette mesure s'applique pour cette année seulement et sera révisée d'ici la fin de l'année 1986.

Méthodologie: L'étude en cours s'est penchée sur une analyse comparative des caractéristiques de la pêche dans les différents secteurs exploités: mortalité, sélectivité des engins, structure de la récolte, pression de pêche, effet de la réglementation sur le rendement par recrue. Les résultats seront publiés avant la fin de 1986.

Référence: DUMONT, P., G. DESJARDINS, M. BERNARD et R. FORTIN, 1986. L'Esturgeon jaune *Acipenser fulvescens*: biologie et exploitation dans les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel de Montréal, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune, Montréal. En préparation.

Lieu de pêche: Lac Champlain (Baie Missisquoi)
(région 06, zone 8)

Sujet: Saison de pêche commerciale à la
seine et contingent de captures de
Grands Corégones

Directive: Pêche commerciale autorisée du
86 10 01 au 86 12 15 (Barbotte brune, Carpe, Cisco de
lac, Grand Corégone, Lotte, Malachigan, Meuniers,
Suceurs).

Justifications: Depuis le ban sur la pêche commerciale au Doré jaune en 1970, la principale espèce-cible justifiant cette pêche est le Grand Corégone, espèce qui n'est présente dans la baie qu'à l'automne. Elle quitte alors la zone profonde du lac Champlain pour venir fraier dans la baie. Les dates fixées offrent aux pêcheurs toute la latitude voulue pour ajuster leur saison de manière à profiter des concentrations de fraye. La saison a d'ailleurs été prolongée de 15 jours par rapport à 1984 pour respecter ce principe. Cette espèce n'est pas exploitée par les pêcheurs sportifs du lac Champlain.

Méthodologie: Depuis 1982, nous procédons à un échantillonnage périodique de la récolte de Grand Corégone. Une étude est en cours mais un examen sommaire des informations accumulées permet de croire que cette population pourrait être exploitée davantage. Le contingent a été fixé en fonction de la superficie d'habitat propice aux Salmonidés dans la section nord du lac Champlain et d'un rendement annuellement soutenable de 0,5 kg/ha.

Référence: MONGEAU, J.R. 1979. Dossier des poissons du bassin versant de la baie Missisquoi et de la rivière Richelieu, de 1954 à 1977, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Montréal. Rapp. tech. 06-24. 251 p.

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Saint-François (région 06, zones 8 et 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du comté d'Huntingdon; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	Cages à anguille	100 engins	
Anguille d'Amérique Barbue de rivière Carpe Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	En front du comté d'Huntingdon; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km); en front des lots 20 et 21 du comté de Beauharnois	Filet maillant Ligne dormante	Total de 540 brasses de filet	Maille de 19 cm et plus
Esturgeon jaune								Ind.	

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Saint-François (région 06, zone 25)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Crapet-soleil Crapet de roche Marigane noire Barbottes Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 06 15	Rive sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à celle de la rivière au Saumon; canaux Caza I et II, Daoust, Trépanier et tous les canaux de Saint-Anicet à la pte Biron	Seine	Total de 70 brasses de filet	Maille de 5 cm et plus; longueur max. de 35 brasses
					86 05 01 au 86 06 15				

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Saint-Louis (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbotte de rivière Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Chenal des bateaux de part et d'autre du chenal jusqu'à une profondeur minimale de 3 m	Filet maillant	Total de 750 brasses de filet	Maille de 19 cm et plus
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 04 14 et 86 06 15 au 87 03 31				
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbotte de rivière Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Lotte Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 06 14 et 86 09 01 au 86 11 30	Chenal des bateaux de part et d'autre du chenal jusqu'à une profondeur minimale de 3 m	Filet-trémail	Total de 350 brasses de filet	Longueur max. de 50 brasses Maille de 8,25 cm et plus

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: bassin de Laprairie (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Carpe Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	En front du comté de Laprairie depuis une ligne située à 300 m au nord et à l'ouest du chenal connu des pêcheurs au centre du bassin	Filet maillant	Total de 100 brasses de filet	Maille de 19 cm et plus
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 06 15 au 87 03 31				

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: fleuve Saint-Laurent (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbu de rivière Crapet-soleil Crapet de roche Lotte Carpe Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 06 14 et 86 09 01 au 86 11 30	En face des lots 65 à 100 à Lavaltrie, 440 471, 514 et 545 du comté de Berthier; en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice	Verveux	44 engins	
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 06 15 au 87 03 31	Lots 65 à 100 à Lavaltrie; pourtour de l'île Saint-Ours	Filet maillant Ligne dormante	Total de 50 brasses de filet Total de 200 hameçons	Maille de 19 cm et plus
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 06 15 au 86 11 30	Rive nord, de Lavaltrie à Repentigny	Seine	Total de 50 brasses de filet	Maille de 25 cm et plus

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Champlain (baie Missisquoi) (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Barbotte brune Carpe Cisco de lac Lotte Malachigan Meuniers Suceurs }	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 10 01 au 86 12 15	Face aux lots 202, 210 et 214 du comté de Missisquoi	Seine	Total de 300 brasses de filet	Longueur max. de 100 brasses
Grand Corégone	12 000	Nil	Négl.	Ind.					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Richelieu (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	En front des lots 63, 64 et 68 de la concession Bleury et des lots 69, 70 et 70A de la concession Iberville	Trappe	4 engins	Longueur maximum des ailes: 360 brasses
Anguille d'Amérique Barbotte brune Carpe Crapet de roche Crapet-soleil Meuniers Suceurs	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 04 30 et 86 10 01 au 87 03 31	En front des lots 1 à 67, 70 à 79 du comté d'Iberville et des lots 9 à 19, 29 à 52 du comté de Saint-Jean	Verveux	25 engins	Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Châteauguay (région 06, zone 8)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Carpe	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 06 14	De l'embouchure jusqu'au pont de l'hôtel de ville	Filet maillant	Total de 100 brasses de filet	Maille de 20 cm

3.1.5 Lac St-Pierre et les eaux attenantes

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes
(régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Pêche commerciale

Directive: Aucun changement en 1986-87 par rapport au plan de gestion de la pêche de l'année dernière à l'exception de la pêche commerciale aux écrevisses.

Justifications: Les réactions des utilisateurs vis-à-vis la proposition de développement de la pêche commerciale au lac Saint-Pierre a fait ressortir leur préoccupation face à l'absence d'un plan global de développement de la pêche (sportive et commerciale) sur cette nappe d'eau.

Aussi le statu quo est-il maintenu cette année afin de permettre l'élaboration, d'ici décembre 1986, d'un plan global de développement de la pêche qui sera soumis à la consultation des différents groupes d'utilisateurs et qui visera l'optimisation des bénéfices socio-économiques reliés à l'exploitation des ressources halieutiques sur cette nappe d'eau.

Ce programme de développement comprendra entre autres une proposition d'allocation de la ressource, un programme conjoint d'information (MAPA — MLCP) et un programme de mise en marché s'il y a lieu.

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes
(régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Pêche commerciale aux écrevisses

Directives: Autoriser la récolte de 50 000 kg d'écrevisses dont 10 000 kg à titre de captures accidentelles ou marginales dans les verveux à divers poissons et 40 000 kg à titre de pêche spécifique à ces espèces. De ces 40 t, un maximum de 25 t pourra être récolté entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juillet et le reste, jusqu'à concurrence du contingent de 40 t, entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclusivement.

Justifications: Suite à une demande des pêcheurs commerciaux, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a réalisé au cours des dernières années une série de travaux visant à identifier le potentiel d'exploitation des populations d'écrevisses dont l'abondance nouvelle semblait intéressante pour ce type d'exploitation.

Afin de profiter du meilleur moment de l'année pour la commercialisation de ces crustacés, une récolte printanière a été autorisée à partir de 1986-87. Le fait que les femelles porteuses d'œufs à cette période demeurent relativement inactives nous permet de croire qu'elles ne constitueront qu'une faible proportion de la récolte printanière.

Méthodologie: Les travaux de l'été 1983 (Roy, 1984; Savignac, 1984) portant sur la dynamique des populations d'écrevisses et sur leur densité dans différents secteurs du lac nous permettent de croire qu'une récolte de 50 000 kg les premières années ne mettrait pas en péril la stabilité de ces populations et de l'écosystème aquatique. Un suivi des rendements et des caractéristiques biologiques des captures permettra de réajuster à la hausse ou à la baisse ce niveau de récolte autorisé et d'ajuster les modalités de pêche.

Références: BARIBEAU, L. et R. SAVIGNAC. 1983. Le suivi des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre exploitées commercialement GDG. Environnement Mauricie Inc. et Université du Québec à Trois-Rivières, pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. espèces d'eau fraîche, Québec. 35p.

BARIBEAU, L., R. SAVIGNAC et C. TESSIER. Exploitation commerciale des populations d'écrevisses (*Decapoda Astacidae*) du lac Saint-Pierre (Québec). GDG Environnement Mauricie Inc., pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Dir. faune aqua., Québec. 49p.

ROY, C. 1985. Pêche commerciale à l'écrevisse au lac Saint-Pierre en 1983 (rédaction en cours).

SAVIGNAC, R. et R. COUTURE. 1984. Potentiels d'exploitation des populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre (Québec). GDG Environnement Mauricie Inc. et Université du Québec à Trois-Rivières, pour le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. espèces d'eau fraîche, Québec. 51p.

TALBOT, J. 1985. Synthèse des connaissances actuelles sur les populations d'écrevisses du lac Saint-Pierre et propositions sur la mise en valeur de leur exploitation commerciale, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. espèces d'eau fraîche, Québec. 19p.

Lieu de pêche: Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes
(régions 04 et 06, zone 7)

Sujet: Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études sur la contamination de la chair des poissons du lac Saint-Pierre ont été réalisées en 1983 et 1984. Elles ont porté sur les trois substances toxiques suivantes: le mercure, les biphényles polychlorés (BPC) et le mirex.

Parmi les 11 espèces ou groupes d'espèces de poissons pêchés commercialement au lac Saint-Pierre et considérés dans notre étude des BPC et du mirex en 1983 seule l'Anguille d'Amérique présente des spécimens dont la teneur dépasse la limite de tolérance administrative ou la norme pour les BPC et le mirex, telles que fixées par Santé et Bien-Être Social pour la commercialisation des produits de la pêche au Canada.

Parmi les sept espèces ou groupes d'espèces de poissons pêchés commercialement au lac Saint-Pierre et considérés dans notre étude sur le mercure en 1984, deux espèces (Meunier noir et Perchaude) présentent des spécimens dont la teneur dépasse la limite de tolérance administrative de 0,5 mg/kg fixée par Santé et Bien-Être Social pour la commercialisation des produits de la pêche au Canada.

Dans le cas de la Perchaude, le poids critique à partir duquel la limite de tolérance administrative est atteinte serait de 303 g. Pour cette espèce, l'étendue des poids enregistrés dans les verveux des pêcheurs commerciaux en 1983 se situe entre 16 et 530 g. Un tel exercice n'a pu être réalisé pour le Meunier noir compte tenu de l'absence d'une relation entre la taille des poissons de cette espèce et la teneur de leur chair en mercure.

Référence: LÉVESQUE, F. et C. POMERLEAU. 1986. Contamination de la chair de certaines espèces de la faune aquatique et amphibienne du lac Saint-Pierre par les biphényles polychlorés, le mirex et le mercure (1983 et 1984), QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. espèces d'eau fraîche, Québec. 105 p.

BERNARD, M. et G. CODIN-BLUMER. (À paraître). Caractéristiques morphométriques de 15 espèces de poissons capturés par les verveux des pêcheurs commerciaux au lac Saint-Pierre en 1983, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. Aménagement et Exploitation Faune. Trois-Rivières.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Barbotte brune Barbue de rivière Carpe Crapets Grand Corégone Lotte Meuniers Perchaude Suceurs Écrevisses	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	{ 86 04 01 au 86 05 31 } { 86 09 01 au 86 11 30 }	Lac Saint-Pierre Baie Saint-François Secteur des îles	Verveux	1 680 engins	Longueur maximale du guideau: 10 brasses Longueur maximale des ailes: 4 brasses
	10 000	Nil	Nil	10 000	{ 86 06 01 au 86 08 31 } { 86 06 01 au 86 06 14 }				
Écrevisses	40 000	Nil	Ind.	40 000 (max. de 25 000 avant le 86 07 01	86 04 01 au 86 11 30	Aucun	Engin spécifique à déterminer	À déterminer	À déterminer

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: lac Saint-Pierre et les eaux attenantes (régions 04 et 06, zone 7)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	86 06 15 au 87 03 31	Aucun	Filet maillant	1 115 brasses	Maille de 19 cm et plus
					86 06 15 au 86 11 30	Aucun	Ligne dormante	21 000 hameçons	
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Nil	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	Filet maillant dérivant	40 brasses	Maille de 13 cm
Poissons-appâts (tel que défini dans le Règlement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 11 30	Aucun	Seine	840 brasses	Ind.
Lotte	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 12 01 au 87 01 31	Chenal du Moine	Verveux	1 engin	Longueur max. du guideau: 10 brasses Longueur max. des ailes: 4 brasses Longueur max. du guideau: 10 brasses Longueur max. des ailes: 4 brasses
						De la rivière Saint-François comprise entre l'île à l'ail et le lac Saint-Pierre	Verveux	51 engins	
						Rivière-Maskinongé de son embouchure à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40	Verveux	45 engins	

3.1.6 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires

et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent entre le pont de Trois-Rivières et la limite amont des eaux à marée à la pointe est de l'île d'Orléans (régions 03 et 04, zones 7 et 21)

Sujet: Pêche commerciale à toutes les espèces de poissons autorisées

Directives: Ouverture de la saison de pêche à l'Esturgeon jaune le 86 06 15 et de la saison de pêche aux Dorés et aux Brochets le 86 05 16.

Saison de pêche ouverte à l'année pour les autres espèces autorisées.

Justifications: L'Esturgeon jaune, les Dorés et les Brochets sont très recherchés par les pêcheurs commerciaux. La saison de reproduction de ces espèces donne lieu à d'importants rassemblements qui rendent vulnérables les géniteurs à la pêche. Les délais dans l'ouverture de la saison de pêche à ces espèces permettent d'assurer le succès de la reproduction et par le fait même constituent un moyen pour favoriser une récolte stable au cours des années.

Méthodologie: Il s'agit d'un statu quo par rapport aux années passées.

Référence: Travaux en voie de réalisation par le SAEF de Trois-Rivières.

Note sur la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques: des résultats d'analyses de la chair de Dorés jaunes provenant du fleuve Saint-Laurent dans la région de la rivière Batiscau, en 1980, indiquent que la teneur en mercure de certains spécimens dépasse la limite de tolérance administrative de 0,5 mg/kg fixée par Santé et Bien-Être Social pour la commercialisation au Canada.

Référence: Données non publiées du SAEF de Trois-Rivières.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent entre le pont de Trois-Rivières et la limite amont des eaux à marée à la pointe est de l'île d'Orléans (régions 03 et 04, zones 7 et 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale																
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche														
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques												
Esturgeon jaune	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	86 06 15 au 87 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Trappe	24 engins pour 3 496 brasses de guideaux.	Maille de 3 cm maximum pour les guideaux												
Dorés Brochets	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 05 16 au 87 03 31					Verveux	1 456 engins pour 15 060 brasses de guideaux.										
Anguille d'Amérique Barbotte brune Poulamon atlantique Perchaude Grand Corégone Lotte Carpe Éperlan arc-en-ciel Crapet-soleil Marigane noire Barbue de rivière Meuniers Suceurs Écrevisses Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31		Ligne dormante	349 engins pour un total de 34 900 hameçons.				Maximum de 100 hameçons par engin									
										Filet maillant	283 engins pour 5 308 brasses de filet.		Maille de 18 cm et plus								
						Poissons-appâts (tel que défini dans le Règlement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale			Ind.					Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Aucun	Seine	3 engins pour un total de 47 brasses de filet	
						Alose savoureuse			Ind.					Nil.	Négl.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Aucun	Seine	8 engins pour 320 brasses	Maille de 13 cm Longueur maximum de 40 brasses
																			Filet maillant	8 engins pour 320 brasses	Longueur maximum de 40 brasses

3.1.7 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix (région 03, zone 21, districts 1 et 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique Grand Corégone Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Trappe Verveux Seine Ligne dormante	70 engins pour 5 447 brasses 4 engins pour 40 brasses 7 engins pour 210 brasses 200 hameçons	Maille de 3 cm maximum pour les guideaux
Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	22 engins pour 700 brasses.	Maille de 18 cm et plus
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	3 engins pour 85 brasses	Maille de 1/4" minimum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	Du 86 09 01 à la fermeture de la navigation maritime	Tel que spécifié sur le permis	Seine	9 engins pour 280 brasses	

**3.1.8 Rive sud du fleuve et du golfe du
Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et
Îles-de-la-Madeleine**

**PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87
Informations complémentaires
et/ou
sommaire administratif de référence**

Lieu de pêche: Rive sud du fleuve et du golfe du
Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et
Îles-de-la-Madeleine (région 01,
zone 21, districts 2 à 15 et 26 à 28)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique

Directive: Fermeture complète de la pêche commer-
ciale au Saumon atlantique

Justification: Les nombreuses études et informations
disponibles démontrent que les stocks des rivières à
saumon du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie sont à
des niveaux tellement faibles qu'ils ne peuvent suppor-
ter de prises commerciales. De sévères restrictions ont
été apportées à la pêche sportive allant jusqu'à la
fermeture complète sur plusieurs rivières.

Méthodologie: Analyse des statistiques de pêche.
Décomptes annuels des géniteurs dans les rivières.

Référence: ANONYME. 1985. Le Saumon atlanti-
que anadrome, bilan 1985 et recommandations. Qué-
bec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,
Direction régionale du Bas-Saint-Laurent et de la Gas-
pésie. 30 p. Document dactylographié.

Lieu de pêche: Rive sud du golfe du Saint-Laurent
(région 01, zone 21, district 2)

Sujet: Pêche commerciale à l'Anguille d'Amérique

Directive: Augmentation d'environ 10 % de l'effort
de pêche commerciale à cette espèce.

Justifications: Les informations disponibles nous
laissent croire que les stocks sont en mesure de suppor-
ter une telle augmentation de l'effort de pêche.

Méthodologie: Analyse des statistiques de pêche.

Répartition de la récolte de modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, district 2)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Anguille d'Amérique Gaspereau Éperlan arc-en-ciel anadrome Poulamon atlantique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur les permis	{ Trappe Ligne dormante Verveux	100 engins pour 22 964 brasses de guideaux 3 engins pour 300 hameçons 10 engins pour 22 brasses de guideaux	Maille de 3 cm maximum pour les guideaux Maximum de 100 hameçons par engin
Esturgeon noir	Ind.	Nil	Nil	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	94 engins pour 5 040 brasses	Maille de 7 po minimum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 au 86 12 31	Tel que spécifié sur les permis	{ Filet Seine	7 engins pour 275 brasses 1 engin pour 50 brasses	Maille de 1¼ po minimum Maille de 1¼ po minimum
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Nil	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	10 engins pour 415 brasses	Maille de 5½ po minimum

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, districts 3, 4, 5 et 6, du quai de Rivière-du-Loup au ruisseau à Rebours)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon noir	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 87 03 31	Rivière-du-Loup à Cacouna	Filet	8 engins pour 286 brasses	Maille de 7 po minimum
						Isle-Verte à Cacouna	Trappe	11 engins pour 1 990 brasses	Maille de 1¼ po et 2 po minimum
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 au 86 11 30	Rivière-du-Loup à Trois-Pistoles	Trappe	17 engins spécifiques à l'Anguille pour 3 624 brasses	Maille de 2 po
						Cacouna à Métis	Trappe	17 engins pour 2 479 brasses	Maille de 1¼ po, 1½ po et 2 po
						Rivière-du-Loup	Verveux	4 engins	
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la fermeture par les glaces 86 05 01 au 86 11 30	Rivière-du-Loup à Cap-Chat	Filet	36 engins pour 777 brasses	Maille de 1¼ po minimum
						Islet-verte à Cap-Chat	Trappe	22 engins pour 4 132 brasses	Maille de 1¼ po, 1½ po et 2 po minimum
Alose savoureuse	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 05 01 au 86 08 31	Rivière-du-Loup à Saint-Fabien	Filet	23 engins pour 659 brasses	Maille de 5½ po minimum
						Rivière-du-Loup à Isle-Verte	Trappe	11 engins pour 1 990 brasses	Maille de 1¼ po, 1½ po et 2 po minimum

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive sud du golfe du Saint-Laurent (région 01, zone 21, de ruisseau à Rebours à Pointe-Saint-Pierre)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la clôture de la navigation	Tel que spécifié sur les permis	Filet maillant	24 engins pour 440 brasses	Maille de 1½ po minimum
							Seine	1 engin pour 50 brasses	Maille de 1½ po minimum

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Baie des Chaleurs (région 01, zone 21, Pointe-Saint-Pierre à Pointe au Maquereau)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la clôture de la navigation	De pointe-Saint-Pierre à Newport	Filet	54 engins pour 1 080 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Seine	9 engins pour 540 brasses	Maille de 1¼ po minimum
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la clôture de la navigation		Verveux	2 engins pour 20 brasses	Maille de 1¼ po minimum

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Baie des Chaleurs (région 01, zone 21, Pointe au Maquereau à Pointe-à-la-Garde)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la clôture de la navigation	Gascons à Miguasha	Seine	24 engins pour 1 440 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Filet maillant	20 engins pour 400 brasses	Maille de 1¼ po minimum
							Verveux	1 engin pour 10 brasses	Maille de 1¼ po minimum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la première marée de mars	Miguasha à Pointe-à-la-Garde	Filet à poche	52 engins	Maille de 1¼ po minimum
							Filet réservoir	44 engins pour 968 brasses	Maille de 1¼ po minimum
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.			Verveux	2 engins pour 20 brasses	

Répartition de la récolte de modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: Îles-de-la-Madeleine (région 01, zone 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 au 87 01 31	Aucun	Filet maillant Seine Trappe	4 000 engins	Maximum de 15 brasses de longueur par engin
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 11 30	Aucun	Verveux Trappe Seine	200 engins	Maximum de 10 brasses de guideau par engin
							Ligne dormante	100 engins	Maximum de 100 hameçons par engin
Poissons-appâts (tel que défini dans le Règlement de pêche du Québec) pour fins de pêche commerciale	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 11 30	Aucun	Seine	1 000 brasses	Ind.

3.1.9 Rivières à Saumon atlantique de la péninsule gaspésienne

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires et/ou sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: rivière Cascapédia
(région 01, zones 1 et 21)

Sujet: Pêche au Saumon atlantique pour fins
d'alimentation

Ce type de pêche a fait l'objet d'une entente quinquennale paraphée le 16 octobre 1985 entre le M.L.C.P. et la bande autochtone de Maria, laquelle entente entrera en vigueur le 1^{er} juin 1986.

Les objectifs de gestion en ce qui concerne le nombre de géniteurs laissés en rivière pour la reproduction sont fixés annuellement.

La pêche sportive peut être fermée en cours de saison si nos inventaires et indicateurs de montaison nous indiquent que ce nombre de géniteurs ne sera pas atteint.

Le contingentement de 909 kg représente une augmentation de 227 kg comparativement à l'année précédente. Cette hausse équivaut à environ 25 saumons sur une montée totale moyenne de près de 2 000 saumons.

Cette augmentation découle du fait que le nombre d'emplois autochtones dans la Société de Gestion de la rivière Cascapédia n'a pas atteint le nombre visé au début de l'entente précédente.

Référence: Protocole d'entente relative à la pêche au Saumon dans l'estuaire de la rivière Cascapédia entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le Conseil de Bande de Maria et la Société de Gestion de la rivière Cascapédia.

Lieu de pêche: rivière Ristigouche
(région 01, zones 1 et 21)

Sujet: Pêche au Saumon atlantique pour fins
d'alimentation

En ce qui concerne la rivière Ristigouche, cette pêche s'adapte aux résultats des négociations annuelles qui ne sont généralement connus que quelques semaines avant le début de la pêche. Les modalités d'exercice de cette pêche en 1986-87 ne nous sont donc pas encore connues précisément et le tableau des modalités de pêche est le reflet de la situation de l'année dernière.

Le contingent alloué peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cours de saison, selon que le niveau de montaison observé soit supérieur ou inférieur aux prévisions de retour.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Cascapédia (région 01, zones 1 et 21)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	909 kg	86 06 04 au 86 08 31	Estuaire de la rivière Cascapédia tel que décrit dans la convention	Filet maillant	Illimité	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Ristigouche (région 01, zones 1 et 21)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	6 995 kg	86 06 05 au 86 12 31	Estuaire de la rivière Ristigouche tel que décrit dans la convention	Filet maillant	Illimité	Longueur de 150 m maximum

3.1.10 Rivière Saguenay

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires
et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: rivière Saguenay
(région 02, zone 18, district 16)

Sujet: Pêche commerciale à diverses espèces de poissons

Directive: Fermeture de la saison de pêche du 86 05 16 au 86 07 31 inclusivement.

Justification: Les pêches fixes (à fascines) de ce secteur capturent accidentellement, à cette époque, de bonnes quantités de saumons adultes et de saumon-neaux et peuvent alors avoir un impact appréciable sur les populations de Saumon atlantique des rivières de cette région.

Méthodologie: Inspection journalière des pêches à fascines au cours de la saison de la pêche de 1983 par le personnel du SAEF du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Référence: LAPOINTE, A. 1984. Vérification des captures de 3 pêches à fascines de la rivière Saguenay, QC, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Jonquières. 53 p.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte de modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Saguenay (région 02, zone 18, district 16)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
		Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Nature	Engins de pêche Nombre maximum	Caractéristiques
Espèce ou groupe d'espèces de poissons		Masse (kg)							
Anguille d'Amérique Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique Esturgeon noir Gaspereau		Ind.	Nil	Négl.	Ind.	Tel que spécifié sur le permis	Trappe à fascines	15 engins pour 555 brasses	
					86 04 01 au 86 05 15 et 86 08 01 au 87 03 31				

3.1.11 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent
(région 09, zone 21, districts 17 et 18)

Sujet: Pêche commerciale à diverses espèces de poissons autres que les Salmonidés anadromes

Directive: Fermeture de la saison de pêche du 86 05 16 au 86 07 31 inclusivement.

Justification: Les pêches fixes (à fascines) de ces deux districts capturent à cette époque de grandes quantités de saumonnetaux en migration vers l'océan et peuvent alors avoir un impact appréciable sur les populations de Saumon atlantique des rivières de cette région.

Méthodologie: Cette situation a été identifiée par un suivi journalier des captures de ces pêches fixes en 1983.

Références: GINGRAS, A. 1983. Vérification des pêches à fascines de la baie de la rivière Laval-été 1983, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Sept-Îles.

LAPOINTE, A. 1984. Vérification des captures de 3 pêches à fascines de la rivière Saguenay, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Serv. amén. exploit. faune, Jonquière. 53p.

Lieu de pêche: Golfe du Saint-Laurent
(région 09, zone 21, districts 17 et 18)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique

Directive: Fermeture de la pêche commerciale dans le district 17 et à l'ouest de Franquelin dans le district 18.

Justifications: Les populations de saumons des rivières de la Côte-Nord en amont de Franquelin accusent de sérieux déficits de géniteurs. La pêche sportive est interdite dans plusieurs des rivières de cette partie de la Côte-Nord (des Escoumins, des Anglais, Mistassini, Franquelin) alors que des restrictions sur les saisons et les quotas quotidiens et annuels ont été imposées sur les rivières demeurées ouvertes (Laval, Petit Saguenay, Sainte-Marguerite, etc.).

Méthodologie: Détermination du nombre de géniteurs requis et analyse des captures commerciales dans ce secteur en 1983.

Références: CARON, F., Y. CÔTÉ et G. OUELLET. 1984. Évaluation des stocks de saumons au Québec en 1983. Pronostics pour 1984. Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Direction de la faune aquatique. 37 p. Document dactylographié.

ROULEAU, A. et J.P. DORION. 1985. Saumon atlantique anadrome. Bilan 1985. Québec, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Direction régionale de la Côte-Nord. 45 p. Document dactylographié.

Lieu de pêche: Rivières à Saumon atlantique de la rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent
(région 09, zones 18 et 19)

Sujet: Pêche pour fins d'alimentation

Les contingents et les modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation sont donnés à titre indicatif. Ils sont le reflet des ententes antérieures entre le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et les conseils de bandes autochtones.

Comme à chaque année, la pêche pour fins d'alimentation fera l'objet de négociations, et des modifications peuvent survenir quelques semaines avant le début de la pêche.

Dans le cas de la rivière Betsiamites, le Règlement de pêche du Québec prévoit à l'article 11 que:

« La pêche dans la rivière Betsiamites, comté du Saguenay, est réservée aux Indiens. »

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 17, 18 et 19)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Esturgeon noir Éperlan arc-en-ciel Poulamon atlantique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 04 01 au 86 05 15 et 86 08 01 au 87 03 31	Tel que spécifié sur le permis	Trappe à fascines	43 engins pour 1 990 brasses	
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 à la clôture de la navigation	Tadoussac à Sept-Îles	{ Filet Seine	15 engins pour 617 brasses 2 engins pour 50 brasses	
Anguille d'Amérique	Ind.	Nil	Ind.	Ind.		Tel que spécifié sur le permis	{ Palangre Verveux	1 engin pour 200 hameçons 5 engins	

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 20 et 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Ombre de fontaine anadrome	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 05 15 au 86 09 15	Tel que spécifié sur le permis	Filet maillant	23 engins pour 575 brasses	Maille de 2 po minimum et de 3 po maximum
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Ind.	Ind.	86 09 01 au 86 12 31	Aucun	Filet maillant	61 engins pour 1 525 brasses	Maille de 1/4 po minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, districts 22, 23 et 24)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Ombre de fontaine anadrome	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	86 05 15 au 86 09 15	Aucun	Filet maillant	9 403 brasses	Maille de 2 po à 3 po
Éperlan arc-en-ciel	Ind.	Nil	Négl.	Ind.	86 09 01 au 86 12 31	Aucun	Filet maillant	242 brasses	Maille de 1/4 po minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 18)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 300 saumons	86 06 01 au 86 07 31	À l'est de Franquelin	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 600 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 19)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 450 saumons	86 06 01 au 86 07 31	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 3 260 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 20)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	3 350 saumons	86 06 01 au 86 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 851 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 21)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 350 saumons	86 06 01 au 86 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 2 818 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 22)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	2 075 saumons	86 06 01 au 86 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 714 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	9 700 saumons	86 06 01 au 86 08 15	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 6 887 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte de modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rive nord du golfe du Saint-Laurent (région 09, zone 21, district 24)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Nil	Ind.	4 700 saumons	86 06 01 au 86 08 31	Tel que spécifié sur les permis. Localisation des sites disponibles sur demande	Filet maillant ou filet-trappe	Total de 1 883 brasses de filet	Maille de 13 cm minimum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière des Escoumins (région 09, zone 21, district 17)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	57 saumons	86 06 11 au 86 07 15	À la mer, entre l'ouest du quai et l'Anse aux Basques	Filet maillant	2 engins	Maille de 13 cm

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Betsiamites (région 09, zone 18)

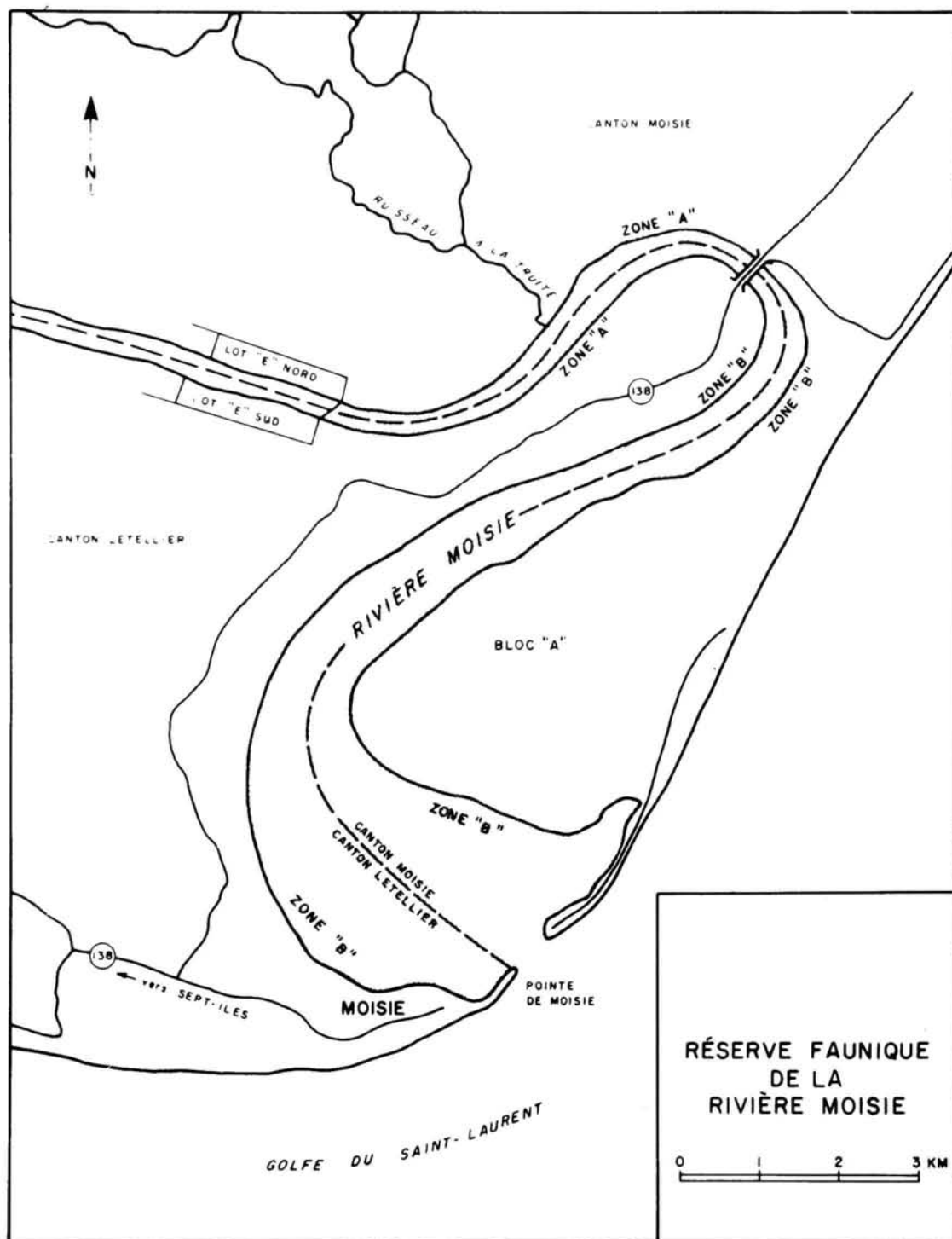
Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	200 saumons	86 06 05 au 86 09 30	Aucun	Filet maillant	Inapplicable	Inapplicable

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Moisie (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	250 saumons	86 06 01 au 86 09 01	Réserve de la rivière Moisie, zone A. (cf. carte ci-jointe)	Filet maillant	4 engins	Longueur de 23 m maximum Maille de 13 cm
		86 06 01 au 86 09 01	À la mer, entre la rivière Moisie et l'aéroport	Filet maillant	1 engin	Longueur de 200 brasses maximum Maille de 13 cm
	Inapplicable	86 06 01 au 86 09 15	Réserve de la rivière Moisie, zone A	Pêche à la mouche et leurre métallique	Inapplicable	Inapplicable
Ombre de fontaine anadrome	Inapplicable	86 06 15 au 86 09 15	Réserve de la rivière Moisie, zone B. (cf carte ci-jointe)	Filet maillant	4 engins	Longueur de 30 m maximum Maille de 5 cm



Carte 1: Zonage de la section aval de la rivière Moisie

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Mingan (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Inapplicable			Pas de pêche prévue en 1986-87		

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Natashquan (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	1 500 saumons	86 06 01 au 86 09 30	Estuaire	Filet maillant	30 engins	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Olomane/Coacoachou (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	120 saumons	86 07 05 au 86 09 15	Olomane	Filet maillant	1 engin	Longueur de 23 m maximum

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Contingent et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: rivière Saint-Augustin (région 09, zone 19)

Contingent		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg) ou nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	250 saumons	86 07 05 au 86 09 15	Petite Saint-Augustin	Filet maillant	20 engins	Longueur de 6 m maximum

3.1.12 Baie James et Nouveau-Québec

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec (région 10, zones 17, 22, 23 et 24)

Sujet: Pêche par les autochtones en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

Directive: Niveaux d'exploitation garantis et absence de modalités d'exploitation.

Justifications: Pour les Inuits, les niveaux d'exploitation garantis sont fixés par l'entente 85A-3F du 5 février 1985 du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, comité créé en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Pour les Cris, des niveaux d'exploitation garantis sont actuellement en négociation et les niveaux d'exploitation garantis provisoires négociés en 1977 sont toujours en application.

Le Castostome, le Corégone (non anadrome), l'Esturgeon, la Laquaiche argentée, la Laquaiche aux yeux d'or et la Lotte sont des poissons réservés à l'usage exclusif des autochtones au nord du 50^e parallèle en vertu de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Ces niveaux d'exploitation garantis ne s'appliquent pas à des lacs ou cours d'eau précis mais à tout le territoire.

Références: Comptes rendus des rencontres du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, tenues les 20 janvier 1977 et 5 février 1985.

Lieu de pêche: Rivière Koksoak (région 10, zone 23)

Sujet: Pêche commerciale et pêche pour fins d'alimentation au Saumon atlantique

Directive: Contingents de 8 000 kg pour fins d'alimentation et de 9 000 kg pour la pêche commerciale.

Justifications: Le Saumon atlantique de la Baie d'Unghava est une ressource fort précieuse car elle est composée de divers types de populations (ex: saumons estuariens); c'est aussi une ressource plus fragile que le

saumon méridional, puisqu'il ne réalise pas sa smoltification avant 4, 5, 6 ou même 7 ans; de plus, il est soumis à une exploitation importante depuis plusieurs années. Le contrôle de son exploitation est donc impératif.

Méthodologie: Les contingents de captures du Saumon atlantique de la rivière Koksoak ont été établis à la suite de l'analyse et des recommandations du Groupe de travail sur les pêcheries de la Koksoak dans le cadre du mandat de la résolution 82-1 EX du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. Cette analyse a été réalisée à l'aide des données historiques de cette activité, de l'évaluation des populations faite par le groupe d'étude conjoint Caniapiscou/Koksoak et des chiffres fournis par le Comité d'évaluation de la récolte autochtone.

Référence: Groupe de travail sur les pêcheries. 1982. Exploitation du saumon de la Koksoak. Compte rendu déposé au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage. 14 p.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Lieu de pêche: Rivière George (région 10, zone 23)

Sujet: Pêche sportive et pêche pour fins d'alimentation au Saumon atlantique

Directive: Récolte totale autorisée de 16 000 kg répartie entre la pêche pour fins d'alimentation (4 000 kg) et la pêche sportive (12 000 kg).

Justifications: Les captures de Saumon atlantique pour fins d'alimentation ont varié de 2 000 à 4 000 kg selon les années. D'autre part, la pêche sportive a prélevé de 4 000 à 12 000 kg annuellement au cours des dix (10) dernières années. Nos connaissances sur le potentiel halieutique de la rivière George sont très limitées, par contre nous soupçonnons que la récolte actuelle n'est pas loin du niveau maximal sécuritaire. Ceci devra être vérifié.

Méthodologie: Synthèse des documents existants.

Références: Rapports du Comité de recherche sur la récolte autochtone.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

Lieu de pêche: Rivière à la Baleine
(région 10, zone 23)

Sujet: Pêche commerciale au Saumon atlantique

Directive: Contingent de 3 000 kg à la pêche commerciale.

Justification: Permettre le développement de la pêche commerciale compte tenu de la disponibilité des stocks et du faible niveau d'exploitation par d'autres types de pêche.

Méthodologie: L'examen des données historiques démontre que le niveau d'exploitation est faible. Le contingent de 3 000 kg est basé sur les prélèvements moyens effectués entre 1960 et 1970. Ce contingent est provisoire et devra être ajusté à la suite d'études ultérieures.

Références: POWER, G. 1961. Salmon investigations on the Whale river, in 1960 and the development of an Eskimo Fishery for Salmon in Ungava bay, Arctic 14 (2): 119-120.

LEJEUNE, R. 1968. La pêche industrielle sur les côtes du Nouveau-Québec. Inter-Nord 10: 125-129.

Note: Les opérations de pêche sur cette rivière sont soumises à certaines dispositions de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière Koksoak (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		Caractéristiques
							Ind.	Ind.	
Saumon atlantique anadrome	Ind.	8 000	Ind.	9 000	86 07 15 au 86 10 01	Aucun	Filet maillant	Ind.	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière George (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	16 000	4 000	12 000	Nil					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Répartition de la récolte et modalités d'exercice de la pêche commerciale

Lieu de pêche: rivière à la Baleine (région 10, zone 23)

Récolte totale autorisée		Répartition de la récolte			Modalités d'exercice de la pêche commerciale				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Masse (kg)	Pêche alim. (kg)	Pêche sport. (kg)	Pêche comm. (kg)	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
							Nature	Nombre maximum	Caractéristiques
Saumon atlantique anadrome	Ind.	Ind.	Ind.	3 000	86 07 15 au 86 10 01	Aucun	Filet maillant	Ind.	Aucune

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Niveaux d'exploitation garantis et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec — aires d'intérêt cri (région 10, zones 17 et 22)

Niveaux d'exploitation garantis		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poisson	Nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	caractéristiques
Grand Brochet	37 121			Aucune		
Doré	46 581					
Corégones	185 534					
Esturgeon jaune	4 240					
Meuniers	93 652					
Lotte	26 087					
Omble de fontaine	53 151					
Omble chevalier	1 399					
Touladi	21 077					

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Niveaux d'exploitation garantis et modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation

Lieu de pêche: lacs et cours d'eau du Nouveau-Québec — aires d'intérêt inuit (région 10, zones 22, 23 et 24)

Niveaux d'exploitation garantis		Modalités d'exercice de la pêche pour fins d'alimentation				
Espèce ou groupe d'espèces de poissons	Nombre	Saison	Site particulier	Engins de pêche		
				Nature	Nombre maximum	caractéristiques
Corégones	18 783			Aucune		
Omble de fontaine	17 342					
Omble chevalier anadrome	97 645					
Omble chevalier	1 988					
Saumon atlantique	7 930					
Touladi	22 479					

3.2 Pêche sportive

3.2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon atlantique

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires et/ou sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Les eaux de la province de Québec

Sujet: Pêche sportive à la ligne

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, zec, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche, nous limiterons à présenter les saisons de pêche et les limites de prises quotidiennes et de possession des 25 zones de pêche du Québec, pour les eaux autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Le lecteur intéressé à plus de précisions est référé au Résumé du Règlement de pêche du Québec contenu dans la brochure «Pêche, chasse et piégeage» publiée et distribuée par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
1, 2	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	15	25 avril — 1 ^{er} sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 1 ^{er} sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 1 ^{er} sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 1 ^{er} sept.
3	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	15	25 avril — 14 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 14 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 14 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 14 sept.
4, 5, 6, 9, 10, 11	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	16 mai — 31 mars

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	10	25 avril — 14 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 14 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 14 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 14 sept.
7	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 avril 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	10	21 déc. — 14 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	21 déc. — 14 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	21 déc. — 14 sept.
	Touladi, truite moulac	3	21 déc. — 14 sept.
8	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Alose savoureuse	5	1 ^{er} avril — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	9 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	9 mai — 31 mars

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé		
	— dans le fleuve Saint-Laurent	1	13 juin — 31 mars
	— ailleurs que dans le fleuve Saint-Laurent	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine anadrome, ombles de fontaine, ombles chevaliers	10	1 ^{er} avril — 31 mars
	Saumon atlantique d'eau douce	3	1 ^{er} avril — 31 mars
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	1 ^{er} avril — 31 mars
	Touladi, truite moulac	3	1 ^{er} avril — 31 mars
12, 13	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	1 ^{er} avril — 15 avril 16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	1 ^{er} avril — 15 avril 16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	10	25 avril — 14 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 14 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 14 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 14 sept.
14	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 avril 16 mai — 31 mars

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 avril 16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombre de fontaine, ombre de fontaine anadrome, ombre chevalier	15	25 avril — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 7 sept.
15	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	16 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	16 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombre de fontaine, ombre de fontaine anadrome, ombre chevalier	15	25 avril — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 7 sept.
16	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	15	25 avril — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 7 sept.
17, 18, 20	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	20	25 avril — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 7 sept.
21	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	1 ^{er} avril — 31 mars

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	15	1 ^{er} avril — 31 mars
	Saumon atlantique d'eau douce	3	1 ^{er} avril — 31 mars
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	1 ^{er} avril — 31 mars
	Touladi, truite moulac	3	1 ^{er} avril — 31 mars
19	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Ombles de fontaine, ombles de fontaine anadrome, ombles chevaliers	20	25 avril — 7 sept.
	Ombles chevaliers anadrome	10	25 avril — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	6	25 avril — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	25 avril — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 7 sept.
22	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 avril 30 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	0	Nil
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Omble de fontaine, omble chevalier	25 en tout ou 7 kg plus 1 omble selon la première limite atteinte	16 mai — 7 sept.
	Omble chevalier anadrome, omble de fontaine anadrome	5	16 mai — 7 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	4	16 mai — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	16 mai — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	4	16 mai — 7 sept.
	Catostome, corégone laquaiche, lotte	0	Nil
23, 24	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	13 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	10	1 ^{er} avril — 15 mai 30 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	10	1 ^{er} avril — 15 mai 30 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	0	Nil
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Omble de fontaine, omble chevalier	25 en tout ou 7 kg plus 1 omble selon la première limite atteinte	30 mai — 31 août
	Omble chevalier anadrome, omble de fontaine anadrome	10	30 mai — 31 août

Modalités d'exercice de la pêche sportive à la ligne

Lieu de pêche: Les eaux du Québec autres que celles situées dans les parcs, les réserves fauniques, les ZEC et les eaux de pêche interdite.

Zone(s)	Espèces	Limite de prise quotidienne (en tout)	Période d'ouverture
	Saumon atlantique d'eau douce	4	30 mai — 7 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	30 mai — 7 sept.
	Touladi, truite moulac	4	30 mai — 7 sept.
	Catostome, corégone laquaiche, lotte	0	Nil
25	Achigan à grande bouche, achigan à petite bouche	6	20 juin — 31 mars
	Brochet d'Amérique, vermiculé, maillé, grand brochet	6	9 mai — 31 mars
	Doré jaune, doré noir	6	9 mai — 31 mars
	Esturgeon jaune	2	1 ^{er} avril — 14 mai 15 juin — 31 mars
	Maskinongé	2	13 juin — 31 mars
	Omble de fontaine, omble de fontaine anadrome, omble chevalier	10	25 avril — 28 sept.
	Saumon atlantique d'eau douce	3	25 avril — 28 sept.
	Truite arc-en-ciel, brune, fardée	5	1 ^{er} avril — 31 mars
	Touladi, truite moulac	3	25 avril — 28 sept.

3.2.2 Pêche sportive dans les rivières à Saumon atlantique

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Informations complémentaires

et/ou

sommaire administratif de référence

Lieu de pêche: Rivières à Saumon atlantique du Québec

Sujet: Pêche sportive — informations complémentaires

(1) «Rivière à saumon» désigne la partie d'une rivière mentionnée dans le présent tableau, et toute partie d'un tributaire d'une telle rivière, fréquentées par le saumon anadrome.

(2) Ailleurs que dans les rivières à saumon la pêche du saumon est permise du 1^{er} juin au 31 août, la prise quotidienne est de 1 saumon et les prises doivent être incluses dans la limite saisonnière de (sept) 7 saumons.

À moins de mention contraire, toute pêche est interdite en dehors de la saison de pêche établie pour une rivière à saumon, et les limites de prises quotidiennes et de possession pour les espèces autres que le saumon sont les mêmes que celles des zones dans lesquelles les rivières à saumon sont situées. Dans le cas où la saison de la pêche au saumon se prolonge après celle de la pêche à la truite, la saison de pêche à la truite se termine la même date que celle de la zone dans laquelle la rivière à saumon est située.

(3) Tout saumon d'une taille totale supérieure à 63 centimètres doit être remis à l'eau.

La limite saisonnière de possession est fixée à sept (7) saumons pour l'ensemble des rivières à saumon du Québec à l'exception des rivières de la Moyenne et Basse Côte-Nord, du Nouveau-Québec et de l'île d'Anticosti où la limite saisonnière est de dix (10) saumons pour les pourvoies, les zecs, les sociétés de gestion et les clubs.

Modalités d'exercice de la pêche sportive dans les rivières à Saumon atlantique du Québec

Zone de pêche	Rivières à saumon ⁽¹⁾	Saisons de pêche ⁽²⁾	Limites de prises quotidiennes
1	Mitis	07-15/08-31	1
	Matane		
	a) en aval du barrage Mathieu d'Amours	07-01/09-30	1
	b) du pont de la route 195 au barrage Mathieu d'Amours	06-25/09-30	1
	c) en amont du pont de la route 195	06-25/08-31	1
	Sainte-Anne et Madeleine	06-25/08-31	1
	Dartmouth, York, Saint-Jean, Grande-Rivière Bonaventure, Petite Cascapédia, Cascapédia, Matapédia	06-11/08-31	1
Ristigouche	06-01/08-31	Par exception 2 ⁽³⁾	
Cap-Chat, Malbaie, Petit Pabos, Grand Pabos, Grand Pabos Ouest, Port-Daniel, Petite Port-Daniel, Humqui	Pêche interdite	—	
2	Rimouski	06-25/08-31	1
	Ouelle	07-15/08-31	1
	Kedgwick, Patapédia secteur 3	06-11/08-31	1
	Patapédia secteurs 1 et 2	06-01/08-31	Par exception 2 ⁽³⁾
	Du sud-ouest	Pêche interdite	—
18	du Gouffre, Petit-Saguenay, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Betsiamites, du Calumet	06-11/08-31	1
	Laval	06-01/08-15	1
	Godbout, de la Trinité, de la Petite Trinité	06-01/09-15	Par exception 2
	des Escoumins, des Anglais, Mistassini, Franquelin	Pêche interdite	—

19	<p>Moisie, Pigou, au Bouleau, Sheldrake, Jupitagon, Magpie, Mingan, Romaine, de la Corneille, Piashti, Watshishou, Petite Watshishou, Nabisipi, Aguanus, Natashquan, Kégashka, Musquaro, Musquanousse, Washicoutai, Olomane, Coacoachou, Étamamiou, Nétagamiou, Saint-Jean, du Petit Mécatina, du Gros Mécatina, à la Baleine, Kécarpoui, Saint-Augustin Nord-Ouest, Saint-Augustin, Coxipi, Chécatica, Napetipi, du Vieux Fort, Saint-Paul, ruisseau des Belles Amours, Brador, Ruisseau au Saumon</p> <p>aux Rochers</p> <p>Matamec</p>	<p>06-01/09-15</p> <p>06-01/08-31</p> <p>Pêche interdite</p>	<p>3</p> <p>Par exception 1</p>
20	<p>aux Becs-Scie, Sainte-Marie, aux Cailloux, à la Loutre, Jupiter, du Brick, Galiote, Chicotte, aux Plats, du Pavillon, ruisseau Martin, Ferrée, Maccan, de la Petite Chaloupe, de la Chaloupe, Dauphine, ruisseau Box, Bell de la Petite Loutre, aux Loups Marins, du Renard, aux Saumons, Natiscotec, Vauréal, à la Patate, MacDonald, à l'Huile</p>	<p>06-11/08-31</p>	<p>2</p>
23	<p>aux Feuilles, Koksoak, à la Baleine, George</p>	<p>06-01/09-30</p>	<p>4</p>

(1) (2) (3): Voir informations complémentaires dans le sommaire administratif de référence précédent.

ANNEXE 1

LISTE DES ESPÈCES DE POISSONS MENTIONNÉES DANS LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1986-87

Nom commun français ⁽¹⁾	Nom scientifique	Nom commercial normalisé ⁽²⁾	Nom générique
Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>		
Achigan à petite bouche	<i>Micropterus dolomieu</i>		
Alose savoureuse	<i>Alosa sapidissima</i>	Alose savoureuse	
Anguille d'Amérique	<i>Anguilla rostrata</i>	Anguille	
Bar rayé	<i>Morone saxatilis</i>	Bar d'Amérique	
Barbotte brune	<i>Ictalurus nebulosus</i>	Barbotte	} Barbottes
Barbotte des rapides	<i>Noturus flavus</i>		
Barbotte jaune	<i>Ictalurus natalis</i>		
Barbue de rivière	<i>Ictalurus punctatus</i>	Barbe d'Amérique	
Carpe	<i>Cyprinus carpio</i>	Carpe	
Cisco de lac	<i>Coregonus artedii</i>		
Couette	<i>Carpodes cyprinus</i>	Brème d'Amérique	} Crapets
Crapet à longues oreilles	<i>Lepomis megalotis</i>		
Crapet arlequin	<i>Lepomis macrochirus</i>		
Crapet de roche	<i>Ambloplites rupestris</i>	Crapet de roche	
Crapet soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Crapet-soleil	
Doré jaune	<i>Stizostedion vitreum</i>	Doré jaune	
Doré noir	<i>Stizostedion canadense</i>	Doré noir	
Écrevisses	<i>Orconectes virilis et</i> <i>Orconectes limosus</i>		
Éperlan arc-en-ciel	<i>Osmerus mordax</i>	Éperlan de lac	
Éperlan arc-en-ciel anadrome	<i>Osmerus mordax</i>	Éperlan	
Esturgeon jaune	<i>Acipenser fulvescens</i>	Esturgeon jaune	
Esturgeon noir	<i>Acipenser oxyrhynchus</i>	Esturgeon noir	
Gaspereau	<i>Alosa pseudoharengus</i>	Gaspereau	
Grand Brochet	<i>Esox lucius</i>	Brochet (<i>Esox</i> sp.)	
Grand Corégone	<i>Coregonus clupeaformis</i>	Corégone	} Laquaiches
Laquaiche argentée	<i>Hiodon tergisus</i>		
Laquaiche aux yeux d'or	<i>Hiodon alosoides</i>		
Lotte	<i>Lota lota</i>	Lotte	
Marigane noire	<i>Pomoxis nigromaculatus</i>	Marigane noire	} Meuniers
Meunier noir	<i>Catostomus commersoni</i>	Meunier noir	
Meunier rouge	<i>Catostomus catostomus</i>	Meunier rouge	

Omble chevalier	<i>Salvelinus salvelinus</i>	Omble chevalier	
Omble chevalier anadrome	<i>Salvelinus salvelinus</i>		
Omble de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>		
Omble de fontaine anadrome	<i>Salvelinus fontinalis</i>	Truite de mer	
Perchaude	<i>Perca flavescens</i>	Perchaude	
Poulamon atlantique	<i>Microgadus tomcod</i>	Poulamon	
Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>		
Saumon atlantique anadrome	<i>Salmo salar</i>	Saumon de l'Atlantique	} Suceurs
Suceur ballot	<i>Moxostoma carinatum</i>		
Suceur blanc	<i>Moxostoma anisurum</i>		
Suceur cuivré	<i>Moxostoma hubbsi</i>		
Suceur jaune	<i>Moxostoma valenciennesi</i>		
Suceur rouge	<i>Moxostoma macrolepidotum</i>		
Touladi	<i>Salvelinus namaycush</i>		

(1) LAGACÉ, M., L. BLAIS et D. BANVILLE. Ed. 1983. Liste de la faune vertébrée du Québec, 1^{re} édition, QC, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Québec. 99 p.

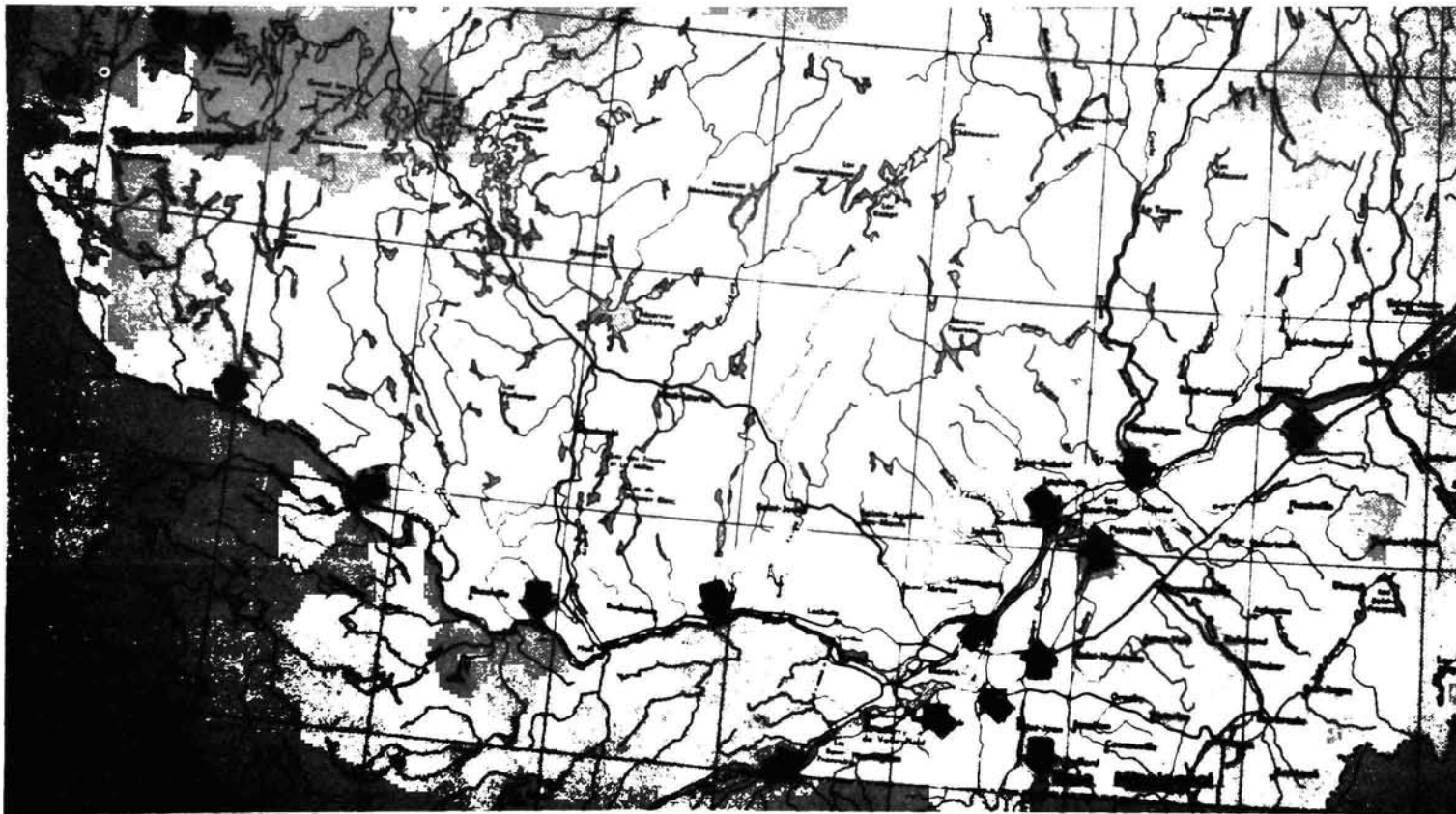
(2) ANONYME. 1980 et 1983. Répertoire des avis linguistiques et terminologiques. *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

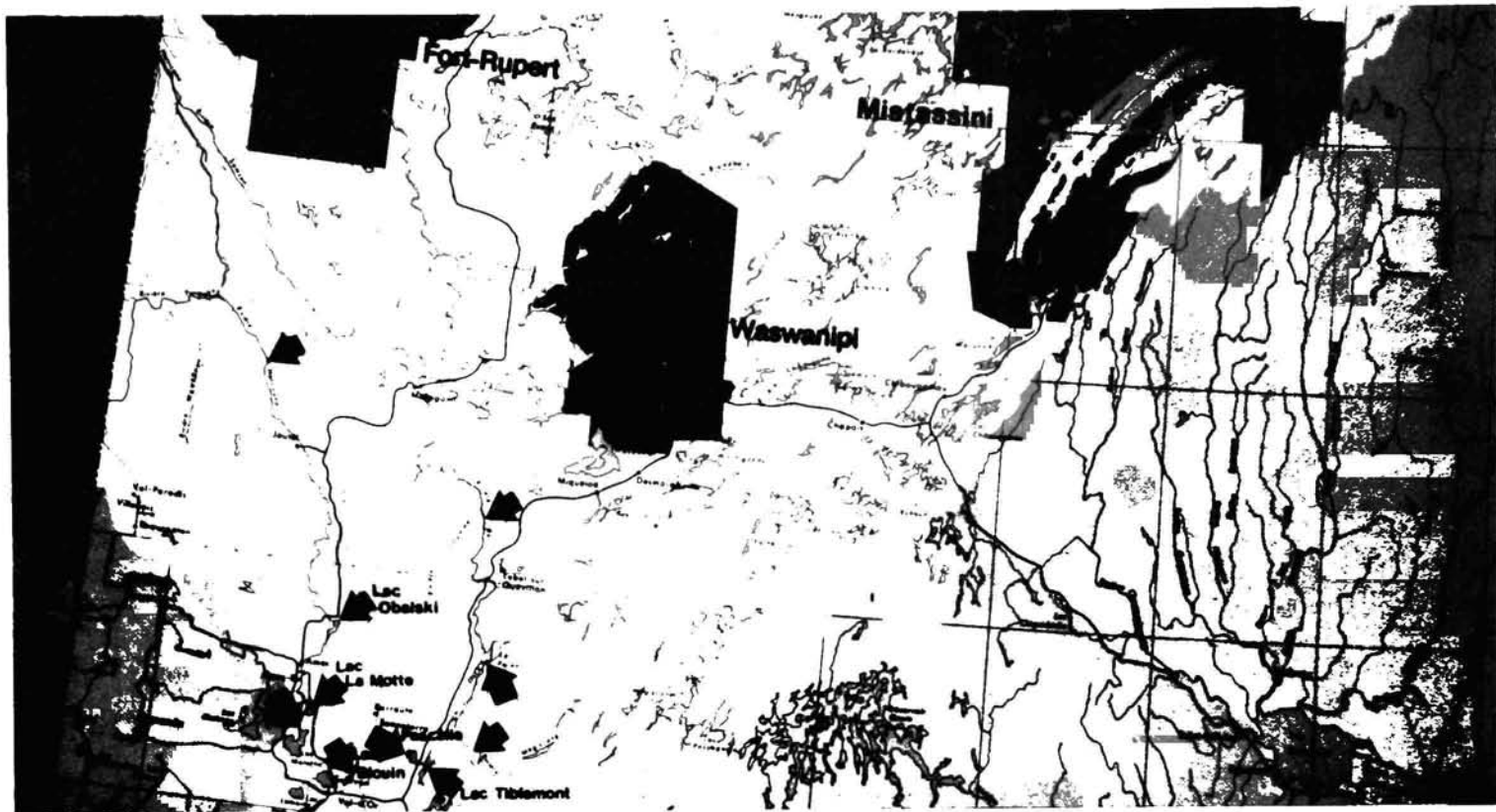
LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT ET/OU POUR FINS D'ALIMENTATION

Lacs et cours d'eau	Régions administratives
Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue Lac des Quinze Lac Simard Lac Témiscamingue Lac Malartic Lac Pascalis Lac Blouin Lac La Motte Lac Parent Lac Obalski Lac Tiblemont Rivière Harricana Rivière Bell Rivière des Outaouais Rivière Mégiscane	08
Rivières des Outaouais	07
Lacs et cours d'eau de la région de Montréal Lac Saint-François Lac Saint-Louis Rivière Châteauguay Bassin de Laprairie Fleuve Saint-Laurent Rivière Richelieu Lac Champlain (Baie Missisquoi)	06
Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes Lac Saint-Pierre Baie Saint-François Secteur des îles	04-06
Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	03-04
Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix Districts de pêche maritime 1 et 16	01-03

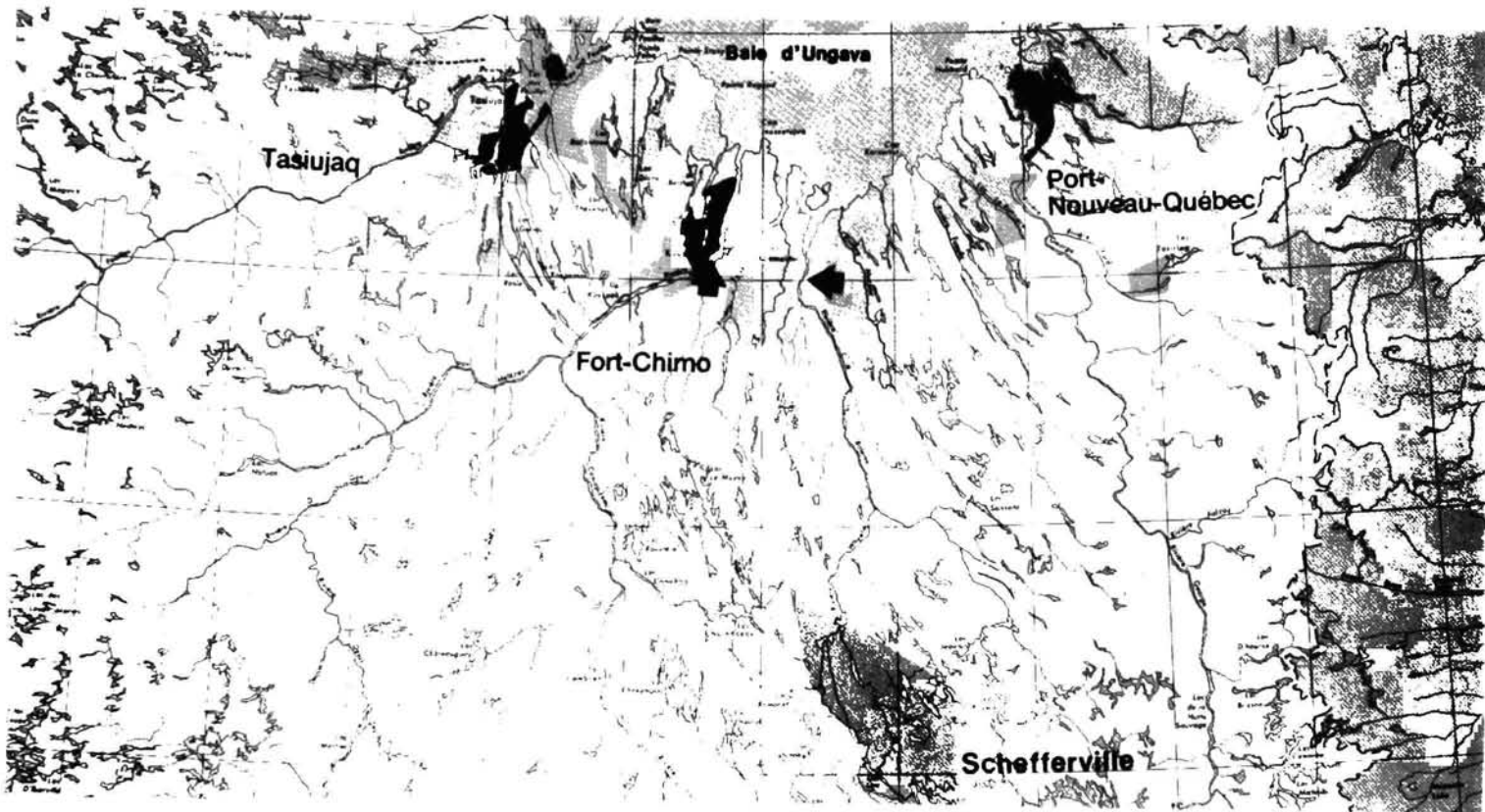
Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et Îles-de-la-Madeleine Districts de pêche maritime 1 à 15 et 26 à 28 Rivières à Saumon atlantique de la péninsule gaspésienne	01-03
Rivière Saguenay District de pêche maritime 16	02
Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent Districts de pêche maritime 17 à 24 Rivières à Saumon atlantique de la Côte-Nord	03-09
Territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec Rivière Koksoak Rivière George Rivière à la Baleine Lacs et cours d'eau de la Baie James et du Nouveau-Québec — aires d'intérêt cri et inuit	10



Localisation des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (Feuillet 1)



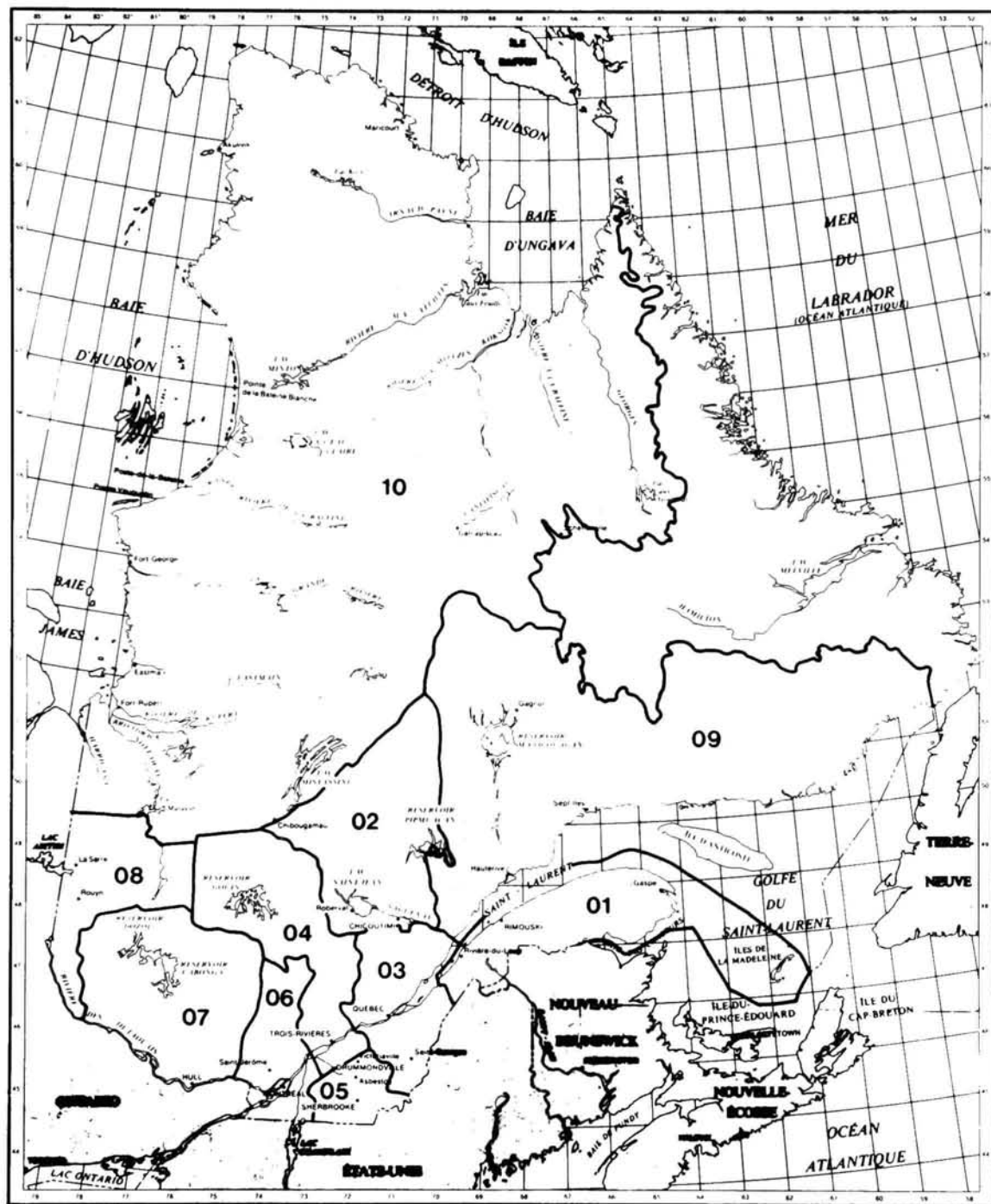
Localisation des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (Feuillet 2)



Localisation des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (Feuillet 3)

ANNEXE 4

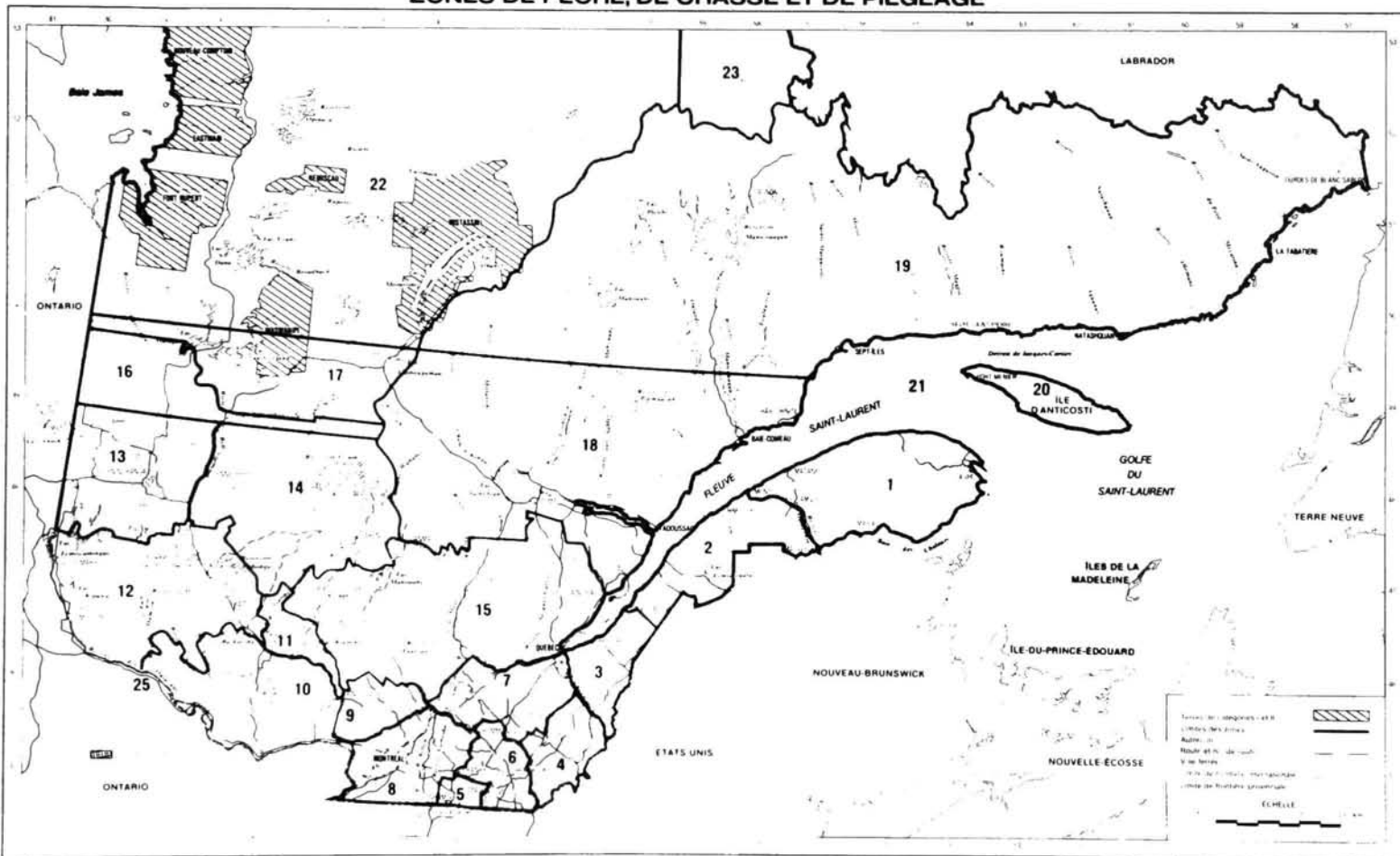
RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MLCP



Régions administratives du MLCP

Projet de loi 100 (projet de loi 100) - 1986
 Carte de référence - Échelle de 1:100 000

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE



N.B. Pour la zone 21, les îles et îlots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces îles et îlots.

Mise à jour: Mars 1985

Zones de pêche sportive du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 791-86, 4 juin 1986

Application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic

— Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic au Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, c. 12), sont visés par cette loi les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe « C »;

ATTENDU QUE l'article 76 de ladite loi permet au gouvernement d'ajouter à cette annexe tout autre organisme qu'il désigne;

ATTENDU QUE les conseils de la santé et des services sociaux dont les salariés ont obtenu une accréditation syndicale sont déjà mentionnés à l'annexe « C »;

ATTENDU QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides est un employeur dont les salariés ont obtenu une accréditation syndicale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'uniformiser les mécanismes de détermination des conditions de travail des salariés du Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides avec ceux des salariés des autres centres de la santé et des services sociaux déjà mentionnés à l'annexe « C »;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, d'assujettir le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic en ajoutant cet organisme à l'annexe « C »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides soit ajouté à la liste des organismes gouvernementaux apparaissant à l'annexe « C » de la Loi sur le régime de négociation des

conventions collectives dans les secteurs public et parapublic.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

8120

Gouvernement du Québec

Décret 792-86, 4 juin 1986

Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et, à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 9 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13^e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer l'amendement no 9 annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ROCH BOLDOC

8120

Gouvernement du Québec

Décret 793-86, 4 juin 1986

Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 4.04 de cette entente, la ministre et la Fédération peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'entente particulière jointe à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite entente particulière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8120

Gouvernement du Québec

Décret 794-86, 4 juin 1986

Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 4.04 de cette entente, la ministre et la Fédération peuvent, en exclusivité, conclure toute entente particulière portant sur l'un des objets de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'entente particulière et la lettre d'entente no 15 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans l'entente particulière et la lettre d'entente no 15 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite entente particulière et la lettre d'entente no. 15.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8120

Gouvernement du Québec

Décret 795-86, 4 juin 1986

Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les documents suivants annexés à la recommandation du présent décret:

1. l'amendement no 29;
2. l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie;
3. l'entente particulière relative à l'assurance-responsabilité professionnelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans les documents annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer:

1. l'amendement no 29;
2. l'amendement à l'entente particulière relative à la rémunération de la prestation de services professionnels en anesthésie;

3. l'entente particulière relative à l'assurance-responsabilité professionnelle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ROCH BOLDDUC

8120



Décrets, avis d'adoption

Décret 760-86, 4 juin 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le régime de rentes des officiers supérieurs désignés de la Banque d'Épargne de la Cité et du district de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le régime de rentes des officiers supérieurs désignés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

La publication intégrale de ce décret de 25 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Décret 761-86, 4 juin 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et le régime de rentes des employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, le régime de rentes des employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée

La publication intégrale de ce décret de 25 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Décret 762-86, 4 juin 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et la ville de Montréal et diverses commissions administrant une caisse de retraite ou un régime de retraite

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la ville de Montréal et diverses commissions administrant une caisse de retraite ou un régime de retraite

La publication intégrale de ce décret de 26 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Décret 763-86, 4 juin 1986

Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et la Société Radio-Canada

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, la Société Radio-Canada

La publication intégrale de ce décret de 17 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Décret 764-86, 4 juin 1986**Entente à être conclue entre la C.A.R.R.A. et l'Université McGill**

CONCERNANT une entente à être conclue entre d'une part, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et d'autre part, l'Université McGill

La publication intégrale de ce décret de 23 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Décret 766-86, 4 juin 1986**Société de développement des industries de la culture et des communications
— Approbation du plan de développement pour l'année 1986-1987**

CONCERNANT l'approbation du plan de développement de la Société de développement des industries de la culture et des communications, pour l'année 1986-1987

La publication intégrale de ce décret de 34 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

8114

Index des textes réglementaires

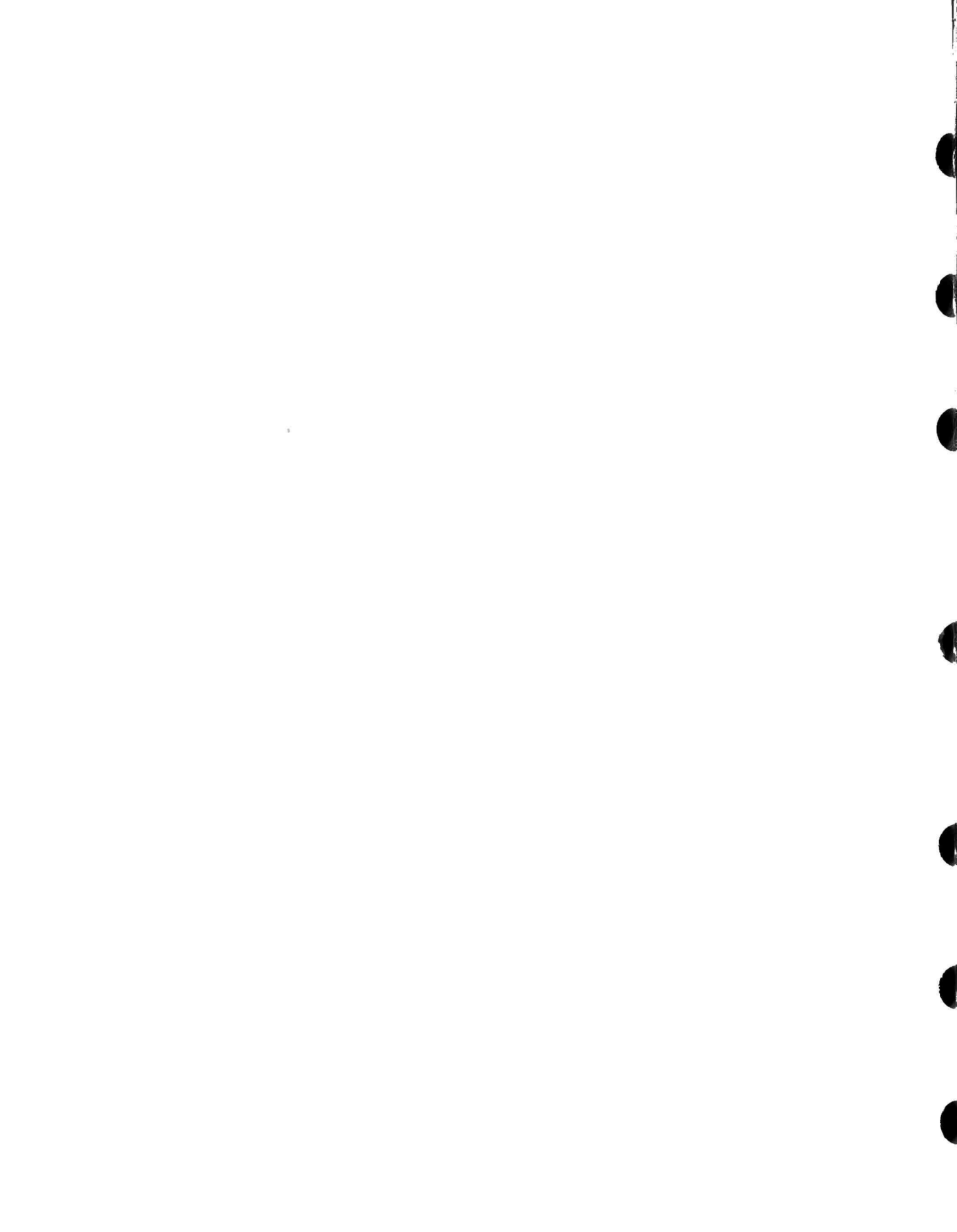
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection du président et des administrateurs (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1933	M
Association Coopérative Forestière de Colombier — Convention de vente de bois sur pied	1963	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement	1921	N
(L.R.Q., c. A-31)		
Barreau — Stages de perfectionnement	1935	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Bombardier inc. — Subvention par la Société de développement industriel du Québec	1986	N
Charte des droits et libertés de la personne — Programmes d'accès à l'égalité ..	1959	Projet
(L.R.Q., c. C-12)		
Chibougamau, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la ville de Chapais	1972	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation — Accords de réciprocité -- Certains États américains	1953	M
(L.R.Q., c. C-24.1)		
Code de la sécurité routière — Vérification mécanique — Entente de réciprocité — Certaines administrations gouvernementales canadiennes	1944	N
(L.R.Q., c. C-24.1)		
Code des professions — Arpenteurs-géomètres — Modalités d'élection du président et des administrateurs	1933	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Barreau — Stages de perfectionnement	1935	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec	1937	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle	1939	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Stages de perfectionnement ...	1941	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel de Hauterive — Changement de nom	1983	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières — Autorisation d'acquérir un terrain pour y construire un pavillon d'éducation physique	1983	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières — Autorisation de faire des transformations majeures au pavillon Les Humanités	1984	N

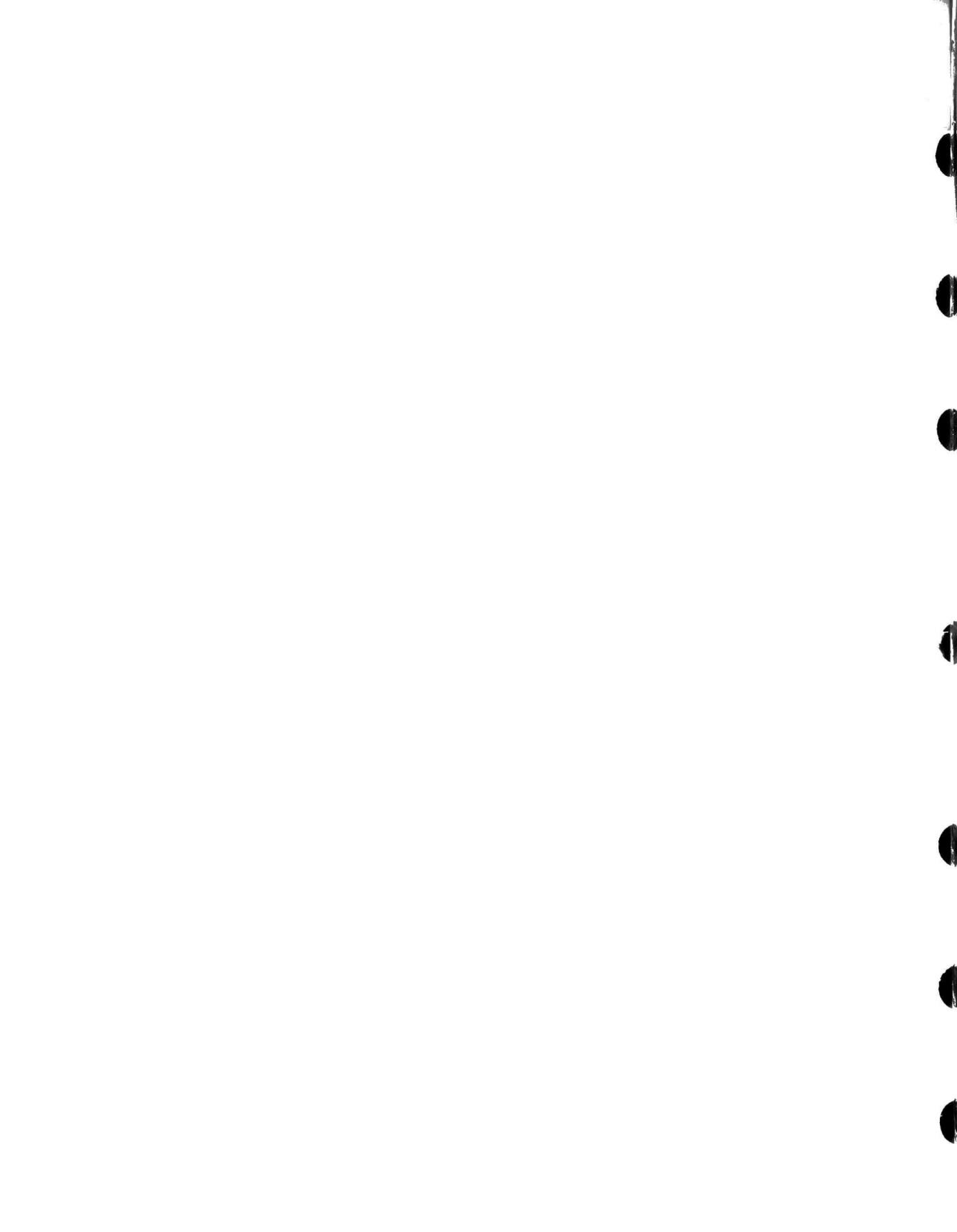
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec l'Université McGill	2090	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la Société Radio-canada	2089	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec la ville de Montréal et diverses commissions administrant une caisse de retraite ou un régime de retraite	2089	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le régime de rentes des employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée	2089	M
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente à être conclue avec le régime de rentes des officiers supérieurs désignés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée	2089	N
Commission scolaire Chomedey de Laval — Nomination d'un commissaire d'écoles	1980	N
Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada — Composition de la délégation du Québec	1971	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Communications — Délégation québécoise	1970	N
Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides — Application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	2085	N
East Hereford, municipalité — Nom changé	1972	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	2085	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	2086	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	2086	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation — Approbation de certaines modifications	2087	N
Hereford, municipalité de canton — Changement de nom	1972	N
Hydro-Québec — Conditions d'emploi du président-directeur général	1968	N
Immatriculation — Accords de réciprocité — Certains États américains	1953	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)		
Ingénieurs forestiers — Normes d'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec	1937	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs forestiers — Procédure du comité d'inspection professionnelle	1939	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ingénieurs forestiers — Stages de perfectionnement	1941	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre associé	1970	N

Musée de la Civilisation — Versement d'une subvention	1972	N
Pétromont, société en commandite, Union Carbide du Canada Ltée et Ethylec Inc. — Entente avec le Gouvernement du Québec	1986	M
Plan de gestion de la pêche 1986-1987	1990	N
Programme de prêt de capitalisation	1943	M
(Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. S-11.01)		
Programmes d'accès à l'égalité	1959	Projet
(Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12)		
Reboisement — Production de plants en récipients sous tunnels — Trois-Rivières — Octroi d'un contrat de services	1980	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Brulotte, Jacques — Compensation	1973	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Leclerc, Magella — Compensation	1974	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination du président	1974	N
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination du vice-président	1976	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Versement d'une indemnité de départ à un régisseur supplémentaire	1990	N
Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engrais- sement	1921	N
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Régime de rentes des employés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assu- rances	2089	N
Régime de rentes des officiers supérieurs désignés de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Limitée — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2089	N
Saint-Charles-Borromée, municipalité de paroisse — Changement de nom	1973	N
Saint-Charles-Borromée, municipalité — Nom changé	1973	N
Serres hydroponiques de Mirabel Inc. (Les) (société à être constituée) — Garantie d'emprunt et aide financière	1978	N
Sidbec — Avance par le ministre des Finances	1989	N
Société de développement des coopératives — Remplacement des Règles sur les frais de déplacement et l'allocation de présence des membres du conseil d'adminis- tration	1984	N
Société de développement des industries de la culture et des communications — Approbation du plan de développement pour l'année 1986-1987	2090	N
Société de développement industriel du Québec — Subvention à Bombardier inc.	1986	N
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme de prêt de capitalisation	1943	M
(L.R.Q., c. S-11.01)		

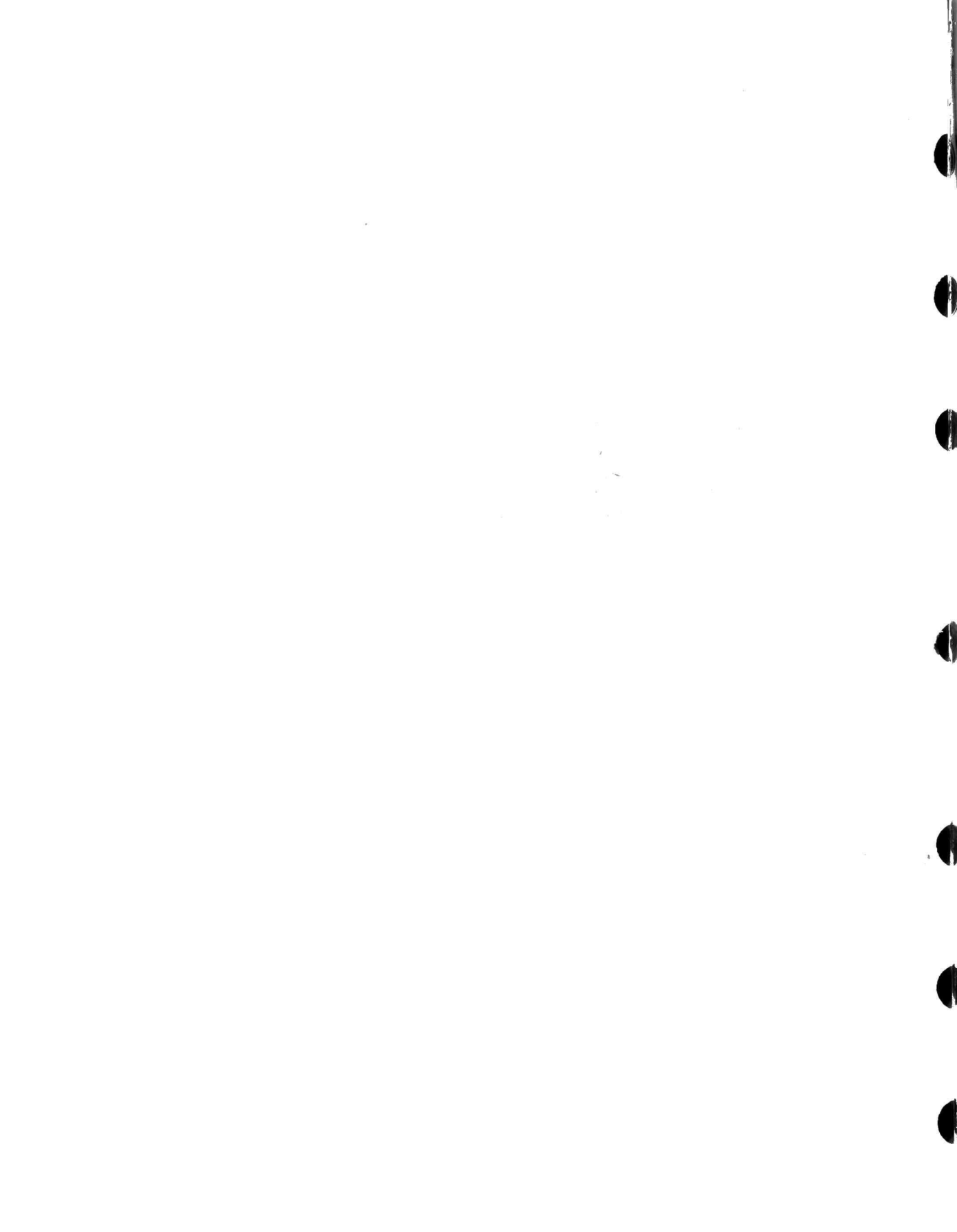
Société du parc industriel du centre du Québec — Renouvellement du mandat du président, nomination d'un nouveau vice-président et de trois membres et renouvellement des mandats de deux membres	1985	N
Société du parc industriel du centre du Québec (SPICQ) — Achat de lots et des emprunts temporaires	1987	N
Société Radio-Canada — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2089	N
Université McGill — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2090	N
Vérification mécanique — Entente de réciprocité — Certaines administrations gouvernementales canadiennes..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	1944	N
Ville de Montréal et diverses commissions administrant une caisse de retraite ou un régime de retraite — Entente à être conclue avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2089	N



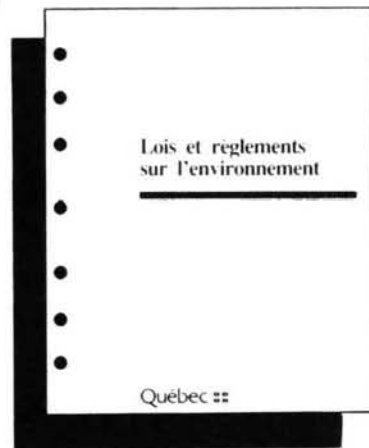








Codification administrative des lois et règlements sur l'environnement



Cette codification administrative, éditée en 1984, comprend l'ensemble de la législation et de la réglementation concernant l'environnement.

On y retrouve notamment ce qui concerne les programmes d'assainissement des eaux ou d'amélioration des rives, les carrières et les sablières, l'eau potable, les entreprises d'aqueduc et d'égout, les eaux usées, les évaluations d'impact, les déchets liquides, solides ou dangereux, les pataugeoires et piscines publiques, la pollution des eaux, la qualité de l'atmosphère ou la salubrité dans les endroits publics.

Cette édition sous feuilles mobiles est disponible sur abonnement au prix de 80 \$ et mise à jour régulièrement.

**En vente
par commande postale**

Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Paiement par cheque ou
mandat-poste à l'ordre de
Les Publications du Québec

Québec 

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**

ça m'intéresse!

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

